



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du vendredi 19 novembre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 10 novembre 2010

Publié le 22 novembre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 60

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 18

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Franck MELOTTE
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Alain MILLOT	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	M. Benoît BORDAT	M. Michel FORQUET
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	M. Claude PICARD
M. Jean-Patrick MASSON	M. Christophe BERTHIER	M. Gaston FOUCHERES
M. José ALMEIDA	M. Philippe DELVALEE	M. Pierre PETITJEAN
M. Jean-François DODET	Mme Anne DILLENSEGER	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Philippe GUYARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	M. Gilles MATHEY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMMENT
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Murat BAYAM
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	M. Michel BACHELARD
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Mohamed GARRET-RICHARD	M. Norbert CHEVIGNY
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Gilles TRAHARD
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	
M. Didier MARTIN	M. Alain LINGER	

Membres absents :

Mme Nelly METGE	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
M. Lucien BRENOT	M. Patrick CHAPUIS pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAI
M. Michel ROTGER	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
M. Jean-Philippe SCHMITT	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. François REBSAMEN
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mlle Christine MARTIN pouvoir à Mme Elisabeth BIOT
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE
	Mme Joëlle LEMOUZY pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	Mlle Stéphanie MODDE pouvoir à M. Philippe DELVALEE
	M. Roland PONSAA pouvoir à M. Jean ESMONIN
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Philippe BELLEVILLE pouvoir à M. Norbert CHEVIGNY.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**Mise en place d'un contrat de crédit bail optimisé pour le financement des rames de tramway**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et suivants ;
Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 134, 135 – 5°, 144, 65, 165 et 166 ;
Vu la décision prise par la Commission d'appel d'offres dans sa séance du 10 novembre 2010 d'attribuer le contrat de crédit-bail portant sur le financement de 33 rames de tramway au groupement Sogefinerg-Calif ;

Considérant que le financement du matériel roulant affecté au service public de transport en commun de l'agglomération dijonnaise relève, conformément à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, de la compétence de la Communauté de l'agglomération dijonnaise ;

Considérant que la Communauté de l'agglomération souhaite conclure un contrat de crédit-bail pour financer de manière optimisée l'acquisition des rames de tramways affectés au service public de transport en commun dont elle a la charge ;

Considérant la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence menée par la Communauté de l'agglomération dijonnaise conformément aux articles 134, 135 – 5°, 144, 65, 165 et 166 du Code des marchés publics pour sélectionner le crédit-bailleur ;

Exposé des motifs

Dans le cadre de la réalisation de deux lignes de tramway, le Grand Dijon a lancé une procédure négociée visant à la mise en place d'un crédit-bail à optimisation fiscale pour le financement des rames.

Schéma général du Crédit Bail à optimisation fiscale

Le crédit-bailleur se substituera au Grand Dijon pour l'achat du matériel à partir de la date de signature du Contrat de crédit-bail.

Le crédit-bail portera sur un montant de 72 217 784 € HT, correspondant au prix prévisionnel total des 33 rames concernées, tenant compte des formules d'indexation du prix.

Les acomptes déjà versés au titre du contrat d'achat des rames avec le constructeur seront remboursés à la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

Le contrat courra sur une période de 32 ans (incluant la phase d'acquisition progressive du matériel), avec des possibilités de sortie anticipée.

L'encours de dette sera porté par la banque, qui sera juridiquement propriétaire des rames. Le Grand Dijon sera engagé sur le remboursement de cet encours (en capital + intérêts), selon le schéma suivant :

- Les intérêts de préfinancement sont capitalisés jusqu'à livraison complète de chaque rame. A compter de chaque livraison de matériel, le Grand Dijon payera des « pré-loyers » au crédit-bailleur jusqu'à la date de dernière livraison.

- Le Grand Dijon payera ensuite des loyers sur 30 ans.

Le montant des loyers sera établi en référence à un taux fixe établi contractuellement, par application au taux de marché d'une marge bancaire dont le niveau a été négocié.

Le crédit-bail sollicité repose en outre sur un effet d'optimisation fiscale, permettant de diminuer le taux d'intérêt sur lequel repose le calcul du loyer :

- La banque étant propriétaire des rames, elle pourra amortir fiscalement les rames selon un régime dérogatoire, ce qui générera un « gain fiscal brut ».

- Une partie de ce gain sera rétrocédée par la banque à la Communauté de l'agglomération dijonnaise (le solde couvrant la marge de la banque et la prise en compte de divers risques d'évolution fiscale).

Enfin, il était proposé aux candidats d'inclure dans leurs offres la possibilité de refinancer une partie du prêt en utilisant l'enveloppe de financement intermédié attribuée par la BEI au projet de tramway, de manière à réduire le coût des intérêts répercutés dans le loyer.

Rappel des critères d'appréciation des offres

Au vu de l'offre finale remise par le groupement Sogefinerg-Calif, le crédit-bail sera conclu dans les conditions suivantes :

Critères financiers

L'offre du groupement Sogefinerg-Calif pourra être partiellement refinancée par la BEI (sur l'enveloppe intermédiée attribuée au Grand Dijon) pour 65% à 68% du total à compter de la date de livraison. Le groupement Sogefinerg Calif et la BEI ont donné leur accord pour ce refinancement qui se fera sans paiement d'aucun frais.

L'établissement bancaire a proposé deux profils de loyers :

- Offre de base - Loyer constant : ce profil correspond à un emprunt à échéances constantes.
- Offre Variante – loyer progressif : les échéances augmentent sur un rythme maximum de 2,5% cohérent avec l'augmentation prévisionnelle des recettes commerciales. Dans le cadre du crédit-bail, ce profil « optimise » le gain fiscal.

L'offre retenue par la Commission d'Appel d'Offres est l'offre Variante, qui permet un impact budgétaire progressif dans le temps, tout en améliorant la marge de financement.

La marge « all-in » du financement ressort à +0,52% sur Euribor 12M pour l'offre variante avec financement à 100% par la Société Générale, avant prise en compte du financement BEI.

Cette marge se décompose comme suit :

- Marge actuarielle « all-in » sur taux de référence (Euribor 12 mois) : 0,45 %
- Autres coûts afférents au crédit-bail (Commission de non-utilisation, marge de swap) : 0,07%

L'offre variante du groupement Sogefinerg-Calif, intégrant l'hypothèse du refinancement par la BEI, présente une marge all in correspondant à +0,35 % sur Euribor (12 mois). Cette marge se décompose comme suit :

- Coût moyen de la dette avant bonification fiscale : 0,65% (tenant compte d'un refinancement sur l'enveloppe intermédiée BEI pour 49,8 M€ représentant 65 % environ du budget actualisé)
- Bonification fiscale brute rétrocédée (soit 52 % du gain fiscal brut) : - 0,37 %
- Autres coûts afférents au crédit-bail (Commission de non-utilisation, marge de swap) : 0,07%.

En comparaison, la marge sur un prêt bancaire classique, ou en financement intermédié de l'enveloppe BEI, ressortirait proche de 0,70% à 0,75% pour un financement sur 30 ans dans les conditions actuelles du marché, qui reste par ailleurs très limité sur ces durées.

Le loyer payé au crédit-bailleur sera déterminé à partir d'un taux fixe, calculé sur la base de la marge contractuelle définie ci dessus.

Analyse des conditions juridiques du contrat

Aux termes de son offre finale, le groupement Sogefinerg-Calif accepte de donner au contrat une certaine flexibilité en cas d'augmentation de l'assiette du crédit-bail (allongement des rames ou affermissement des tranches conditionnelles du marché de fourniture).

L'offre retenue propose également des conditions satisfaisantes quant à la fixation de la date butoir de livraison et aux conditions d'exercice de l'option d'achat anticipée.

En termes de partage des risques fiscaux, l'offre SOGEFINERG CALIF a été jugée par la Commission d'Appel d'Offres comme satisfaisante, dès lors que le groupement Sogefinerg-Calif accepte de prendre à sa charge, à compter de la date de dépôt de son offre finale :

- d'une part, le risque d'évolution de l'Impôt sur les Sociétés (à payer par le crédit-bailleur), de la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés, et de la Contribution Economique Territoriale ;
- d'autre part, le risque de remise en cause par l'Administration fiscale des modalités d'amortissement des rames par le crédit-bailleur.

Cas de fin anticipée du contrat

En cas de fin anticipée du Contrat de Crédit-Bail, le Grand Dijon devra indemniser le crédit-bailleur sur tout ou partie de l'encours financier du Crédit-Bail et du manque à gagner en résultant pour l'établissement bancaire. Sur ce point, le contrat a été amélioré et détaillé lors de la négociation, avec quatre valeurs de résiliation différentes (basse, minorée, moyenne, haute).

LE CONSEIL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **d'approuver** la conclusion du contrat de Crédit-bail et du contrat d'acquisition attribués au groupement Sogefinerg /Calif ;
- **d'autoriser** le Président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise à :
 - signer le marché de crédit-bail, dont le contrat est joint en annexe, pour, le financement de 33 rames de tramway, d'une durée de 32 années et incluant la période de préfinancement, avec la SNC dédiée à l'opération et ayant pour seuls associés les deux membres du groupement attributaire, conformément à l'offre finale variante remise par ce candidat, pour un montant prévisionnel de 127.270.484,12 euros HT (correspondant à la somme des préloyers et des loyers, montant qui sera actualisé après fixation des taux et livraison de la dernière rame) et à l'acte d'engagement afférent à ce marché ;
 - signer le contrat d'acquisition par lequel la Communauté de l'agglomération dijonnaise vend pour un montant de 72 217 784,00 euros HT courants les 33 rames de tramway à la SNC crédit-bailleresse et dont un exemplaire est joint en annexe ;
 - effectuer éventuellement les mises au point nécessaires au marché (contrat de crédit-bail et contrat d'acquisition);
 - prendre toute décision utile à la gestion du contrat de crédit-bail et du contrat d'acquisition et notamment les options de changement d'indexation et de sécurisation des taux (passage à taux fixe, achat d'options de protection) ;
 - signer tous les actes ultérieurs à la passation de ce marché ;
 - effectuer les règlements afférents à ce marché.

Les crédits afférents seront inscrits à l'article budgétaire 612 (Redevances de crédit-bail) du Budget annexe des transports.



Direction des marchés

OBJET DU MARCHÉ :

***Mise en place d'un contrat de crédit-bail
pour le financement de rames de tramway.***

N° de marché

--	--	--	--	--	--	--	--

Acte d'Engagement

Offre Variante

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Objet du marché :

Mise en place d'un contrat de crédit-bail optimisé portant sur le financement de 33 rames de tramway, d'une durée comprise entre 27 et 32 années y incluant la période de préfinancement, courant à compter de la date d'entrée en vigueur du marché.

Mode de passation et forme de marché :

MARCHE DE FOURNITURES NEGOCIE APRES PUBLICITE ET MISE EN CONCURRENCE passé en application des articles 135-5, 142, 144, 165 et 166 du Code des Marchés Publics.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

M. le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Ordonnateur :

M. le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

Comptable public assignataire des paiements :

M. le Trésorier Principal de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : CONTRACTANT..... 4

ARTICLE 2 : PRIX..... 5

ARTICLE 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION - DURÉE DU MARCHÉ..... 6

ARTICLE 4 : PAIEMENT..... 6

ANNEXE 1 : DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le présent Acte d'Engagement correspond à :

- l'offre de base ;
- la variante n° 1

Article premier : Contractant

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle des signataires :

M OLIVIER BROS, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE, et MME VERONIQUE DEFFERRIERE, DIRECTEUR DE SOGEFINERG, Société Anonyme au capital de 14 400 000,00 Euros, ayant son siège social au 17 Cours Valmy, 92800 PUTEAUX

.....
.....
.....
.....
.....

- agissant pour mon propre compte¹ ;
- agissant pour le compte de la société² :

.....
.....
.....
.....

- agissant en tant que mandataires du groupement solidaire³
- agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint
- agissant en tant que mandataire non solidaire du groupement conjoint

pour l'ensemble des prestataires groupés qui ont signé la lettre de candidature du 28/05/2010 et auquel se substituera à la date de signature du marché, pour les besoins de l'exécution du marché, une société en nom collectif (SNC) constituée à cet effet en qualité de crédit-bailleur.

En cas de substitution au candidat individuel ou au groupement candidat retenu d'une autre personne morale pour les besoins de la signature et de l'exécution des contrats (et, dans le cas d'un groupement, que cette personne morale soit ou non membre du groupement):

¹ Cocher la case correspondante à votre situation
² Indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée
³ Cocher la case correspondante à la nature de votre groupement

(i) cette personne morale devra avoir pour seul(s) associé(s) ou membre(s), lors de la signature des contrats, le candidat ou les membres du groupement candidat ; et

(ii) si la forme juridique de cette personne morale n'entraîne pas de plein droit la solidarité de ses associés ou membres ou si l'évolution de cette forme juridique en cours d'exécution du contrat devait permettre à ses associés ou membres d'échapper à cette solidarité, le candidat ou les membres du groupement candidat retenu devront, lors de la signature des contrats, signer un engagement de cautionnement solidaire des obligations principales de cette personne morale aux termes du contrat de crédit-bail et du contrat d'acquisition des rames.

- après avoir pris connaissance du Règlement de Consultation qui s'impose dans toutes ses dispositions,
- après avoir pris connaissance des prescriptions de l'ensemble des pièces du marché telles que définies à l'article 6 ci-après, et en particulier du Cahier des Charges et de ses annexes 1 à 4,
- et après avoir fourni les pièces visées aux articles 45 et 46 du Code des marchés publics applicables aux entités adjudicatrices,

Je m'~~ENGAGE~~ **ou j'ENGAGE le groupement dont je suis mandataire⁴**, (*raier la mention inutile*) sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions des documents de consultations précités, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 90 jours courant à compter de la date limite de réception des offres, telle que définie dans le Règlement de Consultation.

Article 2 : Prix

Les prestations seront rémunérées par application du prix global et forfaitaire révisable par ajustement dans les conditions stipulées à l'article 4 du Contrat de Crédit-Bail et tel que détaillé dans la décomposition du prix correspondant au présent marché (annexe n° 1 au présent acte d'engagement).

Les prestations définies au contrat de crédit-bail font l'objet d'une tranche unique, sans lot.

L'ensemble des prestations à exécuter sera rémunéré par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Montant hors taxe : 127.270.484,12 Euros
TVA (taux de 19.6 %) : 24.945.014,89 Euros
Montant TTC : 152.215.499,01 Euros

⁴ Rayer la mention inutile

Soit en lettres : cent cinquante deux millions deux cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et un centime

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics applicable aux entités adjudicatrice, la ou les entreprises mentionnées à l'article 1er :

- refusent⁵ de percevoir l'avance
- acceptent de percevoir l'avance

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, l'entité adjudicatrice considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

Article 3 : Délais d'exécution - Durée du marché

La durée du marché est de : 32 années.

Le délai d'exécution des prestations court à compter de l'entrée en vigueur du contrat de crédit-bail, soit à la date de réception par le Crédit-Bailleur de la notification du marché, en application de l'article 81 du Code des marchés publics.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libèrera des sommes dues au titre du présent marché, en contrepartie de l'exécution des prestations correspondantes, à chaque Date de Paiement de Loyer conformément au contrat de crédit-bail, en faisant porter le montant au crédit du compte suivant (Compte en cours d'ouverture):

Ouvert au nom de :

pour les prestations suivantes :

Domiciliation :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

En cas de groupement momentané d'entreprises, il est précisé que la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise se libèrera valablement des sommes dues au groupement Titulaire en application du marché, à chaque Date de Paiement de Loyer, par virement administratif effectué sur le compte ci-après établi au nom du mandataire solidaire désigné par le groupement (ou le cas échéant ouvert au nom de la personne morale s'étant substituée régulièrement au groupement attributaire pour la signature et l'exécution du Marché) :

⁵ Cocher la case correspondant à votre situation

Mise en place d'un contrat de crédit-bail pour le financement de rames de tramway

Ouvert au nom de :

pour les prestations suivantes :

Domiciliation :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

Article 5 : Article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952

Le candidat atteste que :

- la société pour laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles 43 et 44 du Code des Marchés Publics, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs ou aux torts exclusifs de ladite société,
- qu'il a pris ou que la société pour laquelle il intervient a pris toutes ses dispositions énoncées par la loi 91-1383 du 13 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irrégulier d'étrangers en France, sous peine d'exclusion des marchés publics pour une durée minimale de 5 ans.

Dans tous les cas, le marché sera notifié au Titulaire avant tout commencement d'exécution.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- le Contrat de Crédit-Bail, y incluant ses Annexes telles que listées à l'article 26 de ce Contrat ;
- le présent Acte d'Engagement, y incluant son Annexe 1 relative à la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- le Cahier des Charges, y incluant ses Annexes 1 à 4 (annexe 1 : fiche technique des Rames; annexe 2 : calendrier prévisionnel de livraison et de réception des rames ; annexe 3 : échéancier prévisionnel des paiements ; annexe 4 : projet de Contrat d'Acquisition des Rames), figurant au dossier de consultation remis aux candidats sélectionnés lors de la procédure négociée, éventuellement modifié par la Communauté de l'Agglomération dans les conditions et formes définies au Règlement de la Consultation.

En cas d'incohérence entre les pièces du marché et/ou de contradiction dans leurs contenus respectifs, le document contractuel qui prévaut sera déterminé suivant l'ordre de priorité défini ci-dessus.

Article 7 : Annexe au présent document

Annexe 1 : Décomposition du prix global et forfaitaire

L'annexe jointe au présent acte d'engagement en fait partie intégrante. Elle doit être également signée paraphée et datée par le représentant désigné par le titulaire du marché.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

Signature du candidat

A
Le

*Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé*

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'ENTITÉ ADJUDICATRICE

*Est acceptée la présente offre
pour valoir acte d'engagement*

**Signature du représentant de l'entité
adjudicatrice habilité par la délibération en
date du 19 novembre 2010**

Monsieur François REBSAMEN, Président
de la Communauté de l'Agglomération, agissant en
cette qualité et en vertu de la délibération du
Conseil de Communauté du 19 novembre 2010

A DIJON,
Le

DATE DE NOTIFICATION DU MARCHÉ

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché signé

Le

par le titulaire destinataire

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*) :

2 La totalité du bon de commande n°xxx afférent au marché (*indiquer le montant en chiffres et lettres*) :

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (*indiquer en chiffres et en lettres*) :

4 La partie des prestations évaluée à (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*) :

et devant être exécutée par

en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise.....

sous-traitant

..... le⁶

Signature

⁶ Date et signature originales

ANNEXE N° 1
A L'ACTE D'ENGAGEMENT :
DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE ⁷

La date de référence pour l'établissement du prix est le : **15 octobre 2010**

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire (article 17 du Code des Marchés Publics) et révisable par ajustement (article 18 du Code des Marchés Publics) dans les conditions stipulées à l'article [4] du Contrat de Crédit-Bail.

Je ~~m'engage~~ ou j'engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de l'offre bonifiée suivante :

- La somme totale des loyers à verser sur la durée du financement est égale à :
 - montant hors TVA :127.270.484,12 €
 - TVA :24.945.014,89 €
 - montant TTC :152.215.499,01 €
 - montant TTC arrêté en lettres à :
cent cinquante deux millions deux cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et un centime

Ces loyers sont versés (~~Trimestriellement / Semestriellement / Annuellement~~) à terme Échu sur une période de 30 années environ. La détermination du montant de ces loyers prend en compte :

- L'exécution d'une éventuelle option d'achat au terme de la 32 ième année pour un montant de :
 - montant hors TVA :1€
 - TVA :0.19€
 - montant TTC :1,19€
 - montant TTC arrêté en lettres à : Un euro et dix-neuf centimes
-
.....

- Le calcul de frais, commissions et charges annexes pour un montant de :
 - montant hors TVA :0€

⁷ Il est rappelé aux candidats qu'un bordereau de prix distinct doit être établi pour chaque offre (offre de base et offre(s) variante(s)) et annexé à l'acte d'engagement correspondant.

Mise en place d'un contrat de crédit-bail pour le financement de rames de tramway

- TVA :0€
- montant TTC :0€
- montant TTC arrêté en lettres à :
Zéro euro

Conditions de bonification

La mise en oeuvre de cette bonification est subordonnée à la réalisation de la condition économique, juridique ou fiscale suivante :

Conformément aux dispositions du Crédit-Bail et de l'offre.

Variation du prix

Ces loyers sont déterminés sur la base d'un taux d'intérêt annuel de 3,45% déterminé à partir :

d'un taux de référence calculé sur la courbe des taux de swap contre Euribor 12 mois au 15/10/2010 à 14 heures:

- Niveau du Taux de Référence: 3,00%

d'une marge actuarielle "all in" (positive / négative) sur Taux de Référence de 0,45%.

La marge actuarielle "all in" prend en compte la totalité des frais, commissions et charges annexes exposés ci-avant. Aucun frais, commission ou charge ne sera acquitté par ailleurs avant la signature du marché, au cours de la mise en place du financement ou en cours de vie de la structure.



Direction des marchés

OBJET DU MARCHÉ NEGOCIE :

***Mise en place d'un contrat de crédit-bail
pour le financement de rames de tramway.***

CAHIER DES CHARGES

OFFRE VARIANTE

Marché de fournitures négocié après publicité et mise en concurrence.
Articles 135-5, 142, 144, 165 et 166 du Code des Marchés Publics.

SOMMAIRE

1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
2BESOINS À SATISFAIRE	5
3CONSISTANCE DE LA PRESTATION DE SERVICES FINANCIERS DU CREDIT-BAILLEUR	6
1.CHAMP D'APPLICATION.....	16
2.HYPOTHÈSES DE CALCUL :	16
3.DÉCOMPOSITION DU PRIX.....	18
4.COURBE DES TAUX.....	18

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Champ d'application

Le présent Cahier des Charges fixe les dispositions administratives et techniques nécessaires à l'exécution des prestations relatives au **financement de 33 rames de tramway** conformément aux articles 135-5, 142, 144, 165 et 166 du Code des Marchés Publics (marché négocié avec publicité et mise en concurrence préalables).

La consultation lancée par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (« **la Communauté de l'Agglomération** ») a pour objet un marché portant sur la mise en place d'un contrat de crédit-bail optimisé portant sur le financement de 33 rames de tramway, d'une durée comprise entre 27 et 32 années y incluant la période de préfinancement. Le contrat de crédit-bail organisera la mise à disposition des rames à la Communauté de l'Agglomération en lui laissant la faculté de devenir propriétaire desdites rames en exerçant l'option d'achat.

Le contrat de crédit-bail autorisera la Communauté de l'Agglomération à sous-louer ou à mettre les rames à disposition de l'exploitant du service public de transport en commun, notamment dans le cadre d'une convention de délégation de service public. La date prévisionnelle d'entrée en vigueur du contrat est prévue courant décembre 2010, sachant que la date de livraison de la dernière rame est prévue le 31 décembre 2012.

1.2 Contexte juridique de la prestation financière

La Communauté de l'Agglomération, en tant qu'autorité organisatrice des transports de personnes, a décidé de réaliser un réseau de transport en commun en site propre sous la forme d'une ligne de tramway.

Par une convention d'une durée de 7 ans, en vigueur depuis le 1er janvier 2010, la Communauté de l'Agglomération a délégué à KEOLIS la gestion du réseau des transports en commun de l'agglomération dijonnaise conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatives aux délégations de service public.

L'économie générale de la convention de délégation de service public retenue par la Communauté de l'Agglomération est celle du traité d'affermage, dans lequel la collectivité publique responsable du service public met à la disposition de l'exploitant du service public les biens nécessaires à la gestion du service. Aussi, c'est à la collectivité délégante d'assumer la charge financière des investissements liés, notamment, à l'achat de matériels roulants.

Dans cette perspective, une consultation a été lancée pour l'achat du matériel roulant destiné à la mise en service de la ligne de tramway, et ce suivant un schéma classique de marché public de fournitures.

Le marché relatif à la conception, la fabrication et la livraison de ces 33 rames de tramway a été attribué à la société ALSTOM.

Dans ce contexte, la Communauté de l'Agglomération souhaite réaliser pour le financement de ces rames une opération d'ingénierie financière de crédit-bail ou

schéma assimilé de type location avec option d'achat.

Conformément au Code des marchés publics et notamment son article 135.5°, la Communauté de l'Agglomération agit dans cette opération comme opérateur de réseaux dans le domaine du transport urbain. En effet, est considérée comme une activité d'opérateur de réseaux au sens du Code des marchés publics "*les achats destinés à l'organisation ou à la mise à disposition d'un exploitant de ces réseaux*" (cf. paragraphe 19.1.3.b. de la circulaire du 29 décembre 2009 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics).

Dès lors, en tant qu'entité adjudicatrice, la Communauté de l'Agglomération peut recourir librement à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence pour le financement des rames, comme le prévoit l'article 144 du Code des marchés publics.

Tel est l'objet de la présente procédure de consultation.

Les rames doivent être livrées entre début janvier et décembre 2012, pour une réception prévue entre début mars 2012 et décembre 2012. La mise en place du crédit-bail doit permettre le préfinancement des rames par l'intermédiaire financier retenu dans les conditions précisées ci-après.

1.3 Monnaie

La monnaie de compte du Contrat de Crédit-Bail et de ses contrats associés est l'Euro. Les prix libellés en Euro resteront inchangés en cas de variation des taux de change.

1.4 Utilisation de la langue française

L'ensemble des documents, des correspondances et pièces relatives au contrat de crédit-bail et aux contrats associés doivent être rédigés en langue française. Dans l'hypothèse où elles seraient rédigées dans une autre langue, elles devront obligatoirement être accompagnées d'une traduction assermentée en français.

Dans ce cas, les frais de traduction seront à la charge exclusive du titulaire du marché. Seule la version française fera foi pour l'exécution du contrat de crédit-bail.

1.5 Confidentialité et propriété intellectuelle

Le titulaire du marché garantit la Communauté de l'Agglomération contre toute revendication d'un tiers relative à la propriété intellectuelle ou commerciale d'un élément quelconque de la prestation objet du marché. À cet effet, le titulaire s'engage à indemniser la Communauté de l'Agglomération des conséquences notamment pécuniaires de toute action ou revendication d'un tiers fondé sur la violation des droits de propriété intellectuelle ou commerciale précités.

La Communauté de l'Agglomération bénéficiera du droit d'utiliser librement pour son propre compte, dans le cadre de l'exécution du marché ou dans le cadre des contrôles dont elle ferait l'objet, les éléments techniques justificatifs du montage financier du titulaire retenu pour l'exécution du marché.

En toute hypothèse, les négociations ayant conduit à la signature du contrat de

crédit-bail sont strictement confidentielles. Tous les éléments financiers, juridiques, et/ou de fait relevant du secret industriel et commercial sont protégés à ce titre.

2 BESOINS À SATISFAIRE

Le titulaire du marché ("**le Titulaire**") devra œuvrer pour la mise en place du financement de rames de tramway, par le biais d'un crédit bail ou schéma assimilé, devant concilier l'exigence d'optimisation du coût de financement global et le respect des besoins et contraintes de la Communauté de l'Agglomération.

2.1 Parc de matériel roulant à financer

Le parc de matériel à financer est défini comme suit :

- le descriptif des matériels pressentis est joint en *annexe 1* du présent Cahier des Charges ;
- le calendrier de livraison des matériels figure en *annexe 2* du présent Cahier des Charges.

Aux termes du marché de fournitures, il est prévu que la Communauté de l'Agglomération pourra décider d'affermir une ou plusieurs tranches conditionnelles ayant pour objet d'augmenter le nombre de rames affectées à sa ligne de tramway, ce qui pourra justifier la passation d'un avenant au Crédit-Bail (et au Contrat d'Acquisition associé) dans des conditions à préciser dans lesdits contrats.

2.2 Modalités de règlement du matériel par l'intermédiaire financier retenu

A compter de l'entrée en vigueur du contrat de Crédit-bail et du Contrat d'Acquisition et jusqu'à la date de livraison de chaque Rame, le Crédit-Bailleur versera à la Communauté de l'Agglomération le Prix d'Acquisition de cette Rame au moyen d'acomptes versés au même rythme que les acomptes payés par la Communauté de l'Agglomération au Constructeur (cf. échéancier indicatif des paiements : *annexe 3* du présent Cahier des Charges).

Le coût d'acquisition des 33 rames pour la Communauté de l'Agglomération est de 67.440.730,00 Euros HT (valeur mai 2009). Ce Prix d'Acquisition forfaitaire est fixé en fonction du coût moyen définitif d'acquisition de chaque Rame tel qu'il résulte du Contrat de Fournitures conclu par la Communauté de l'Agglomération avec le Constructeur.

2.3 Maintenance du matériel

La maintenance des matériels sera assurée par le Délégué des Rames, conformément aux stipulations du Contrat de Délégation de Service Public.

2.4 TVA

Le Titulaire du marché devra supporter le coût de portage de la TVA durant la *Période de Préfinancement* au titre de l'Acquisition des Rames auprès de la Communauté de l'Agglomération dans le cadre du Contrat d'Acquisition.

3 CONSISTANCE DE LA PRESTATION DE SERVICES FINANCIERS DU CREDIT-BAILLEUR

Tous les coûts étant ramenés aux conditions économiques courantes à la date de livraison des différents matériels, le montant total est estimé à 67.440.730,00 € HT environ non actualisés, aux conditions économiques de mai 2009.

Ce montant total sera augmenté de l'évolution du montant du marché de fourniture et du coût de Préfinancement des Rames.

La structure proposée par le Titulaire doit être :

- d'un coût financier global ferme (ensemble des coûts de financement ajoutés aux coûts de la structure, commissions et frais divers) le plus faible possible exprimé en marge « all-in » sur Euribor;
- d'une faisabilité juridique certaine au regard du statut et du régime juridique, comptable et fiscal de la Communauté de l'Agglomération, et plus particulièrement au regard du droit public, des règles de la comptabilité publique et du Code des marchés publics en particulier.

Les attentes de la Communauté de l'Agglomération portent ainsi, d'une part, sur les aspects financiers et, d'autre part, sur les aspects juridiques de la structure proposée.

3.1 Attentes financières

3.1.1 Dispositions générales

Le Titulaire devra proposer un montage en crédit-bail optimisé (ou schéma assimilé) permettant à la Communauté de l'Agglomération de réaliser ce financement sans recours à l'emprunt ou plus généralement à tout instrument financier ayant pour effet d'accroître son endettement comptabilisé en section d'investissement.

La structure proposée doit être compatible avec les stipulations de la délégation de service public aux termes desquelles la Communauté de l'Agglomération met à disposition du délégataire les matériels en vue de leur affectation au service public de transports en commun.

La Communauté de l'Agglomération ne souhaite pas détenir par principe le matériel affecté au service public de transport urbain, mais désire avoir la possibilité à terme d'en acquérir, si elle le désire, la propriété.

Le prix global des prestations doit être exprimé en marge « all-in » sur Euribor

Le financement doit :

- Etre optimisé sur le plan financier par rapport à un emprunt classique]
- Etre ferme à la date de signature du Contrat
- Etre lisible et transparent pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon qui devra pouvoir suivre l'évolution du coût du financement tout au long de la phase de préfinancement sur la base d'un modèle financier.
- S'intégrer au plan de financement global du Tramway qui prend d'ores et déjà en compte un financement de 100 M€ auprès de la CDC et un financement de 200 M€ auprès de la BEI dont 100 M€ intermédiés. Le Candidat sera sollicité pour intégrer tout ou partie du financement intermédié de la Banque Européenne d'Investissement

3.1.2 Dispositions spécifiques

3.1.2.1 La distinction de deux phases

L'opération comporte une phase de préfinancement et une phase de mise à disposition des matériels.

1^{ère} phase : le préfinancement

Il est à noter que la période de préfinancement, c'est-à-dire la période préalable à la livraison du matériel, est marquée par des préfinancements successifs.

Depuis la notification du Contrat de Fournitures conclu entre le Constructeur et la Communauté de l'Agglomération, la Communauté de l'Agglomération a commencé à prendre à sa charge les acomptes destinés au règlement des appels de fonds du Constructeur, selon un schéma classique de financement.

Avec la mise en place du Crédit-Bail, c'est l'intermédiaire financier retenu par la Communauté de l'Agglomération qui devra assurer le préfinancement des Rames.

Dans le cadre du Crédit-Bail, l'intermédiaire financier rachètera les matériels à la Communauté de l'Agglomération (Contrat d'Acquisition) et les louera à la Communauté de l'Agglomération (Contrat de Crédit-Bail).

Description des flux :

Jusqu'à la réception de la dernière rame (décembre 2012), l'intermédiaire financier prend en charge le versement des acomptes dus au Constructeur.

Les acomptes supportés par la Communauté de l'Agglomération jusqu'à l'entrée en vigueur du Contrat de Crédit-bail seront pris en charge en une seule fois et feront l'objet d'un premier versement au titre du Contrat d'Acquisition dans un délai maximum de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat de Crédit-Bail.

L'intermédiaire financier versera à la Communauté de l'Agglomération les acomptes dus jusqu'à la livraison des matériels au même rythme que l'échéancier de paiement contractualisé auprès du Constructeur. La Communauté de l'Agglomération se charge de reverser lesdits acomptes au Constructeur à bonnes dates. L'intermédiaire financier assure donc le préfinancement de la totalité de la valeur des rames.

Les livraisons des matériels s'étalent entre mars début janvier et décembre 2012 pour des réceptions prévues entre début janvier et décembre 2012.

A partir de la date d'acquisition par le Crédit-Bailleur de la dernière rame (décembre 2012), l'intermédiaire financier commencera à facturer un Loyer de Crédit-Bail à la Communauté de l'Agglomération.

Prestation attendue dans ce cadre :

- le préfinancement des Rames et de tous les frais annexes à compter de l'entrée en vigueur du Contrat de Crédit-Bail et durant la Période Intermédiaire ;
- le règlement des soldes selon les formules d'indexation retenues dans le Contrat de Fournitures passé avec le Constructeur ;

2^{ème} phase : la mise à disposition des matériels

Deux contrats de « location » distincts seront mis en place dès la livraison des matériels, l'un entre l'intermédiaire financier propriétaire des matériels et la Communauté de l'Agglomération (Crédit-Bail), l'autre entre la Communauté de l'Agglomération et le délégataire (Convention de Délégation de Service Public), afin de mettre à la disposition de ce dernier les Rames en vue de leur affectation au service public de transports en commun.

Le Titulaire doit préciser l'articulation entre la phase de préfinancement et la phase de mise à disposition en tenant compte du calendrier prévisionnel des livraisons.

3.1.2.2 La prestation

La date de départ des Loyers est fixée au 31 décembre 2012, soit après la dernière livraison des Rames. Le premier loyer sera payé au 31 décembre 2013.

3.1.2.3 L'engagement du Titulaire

Le Titulaire devra prendre **un engagement ferme sur un niveau de marge**, pour la phase de préfinancement et la phase de mise à disposition.

Le Titulaire doit, le plus précisément possible :

- décrire la structure envisagée ;
- décrire le calendrier de mise en place de la structure ;
- identifier les mécanismes liés, dans le cadre du crédit-bail ou schéma assimilé, à une éventuelle optimisation des conditions financières ;
- évaluer les événements futurs qui pourraient remettre en cause la structure envisagée et proposer des mécanismes de garantie permettant de couvrir ces risques ;
- évaluer les variables qui pourraient faire évoluer les conditions financières du montage et proposer des mécanismes de garantie ;
- indiquer les commissions de toute nature ainsi que les impôts et taxes supportés.
- S'engager à faire bénéficier le Crédit-Preneur de toute amélioration des conditions de refinancement qu'il pourrait obtenir, notamment dans le cadre des financements BEI intermédiés.

3.1.2.4 L'option d'achat de la Communauté de l'Agglomération et la valeur résiduelle du matériel

La structure doit permettre à la Communauté de l'Agglomération de bénéficier d'une option d'achat sur le matériel.

La valeur résiduelle des matériels doit être déterminée en fonction de leur durée de vie économique. Elle devra être la plus faible possible au terme du contrat.

3.2 Attentes juridiques

3.2.1 Dispositions générales

La structure proposée par le Titulaire doit prévoir précisément et de manière détaillée les conditions juridiques dans lesquelles la Communauté de l'Agglomération intervient dans cette opération et notamment :

- la faisabilité juridique de la structure, au regard des règles de droit public auxquelles est soumise la Communauté de l'Agglomération et plus particulièrement au regard des règles du Code général des collectivités territoriales, de la comptabilité publique et de la commande publique ;
- la responsabilité que peut encourir la Communauté de l'Agglomération du fait de la structure proposée, à la fois en cas d'exécution normale du financement mais aussi en cas de problème ou d'interruption du financement; et le partage des risques en résultant ;
- le calendrier de mise en œuvre du financement, y compris l'impact de la purge des recours sur le calendrier.

3.2.2 Dispositions spécifiques

3.2.2.1 L'achat des Rames

La structure doit prévoir le transfert de la propriété des Rames à l'intermédiaire financier, tout en conservant, au bénéfice de la Communauté de l'Agglomération, une totale maîtrise de son Contrat de Fournitures avec le Constructeur.

3.2.2.2 La mise à disposition de la Communauté de l'Agglomération des matériels et l'Option d'Achat sur ces matériels

La structure doit faire apparaître la Communauté de l'Agglomération comme « locataire » des rames.

De plus, la Communauté de l'Agglomération doit bénéficier d'une Option d'Achat (anticipée et au terme normal du Crédit-Bail) qu'elle pourra exercer elle-même.

3.2.2.3 Dispositions juridiques particulières

Le contrat de Crédit-Bail étant un marché public de fournitures soumis au Code des marchés publics, il sera soumis au droit administratif français.

Ce contrat doit prévoir une clause autorisant expressément la mise à disposition (ou sous-location) des Rames par la Communauté de l'Agglomération au délégataire du service public ou à tout exploitant désigné par elle.

La Communauté de l'Agglomération se réserve le droit d'apporter des modifications non substantielles ou des précisions au présent Cahier des Charges dans les conditions définies au Règlement de Consultation. Les candidats sélectionnés en seront informés en temps utile et devront alors répondre sur la base du Cahier de Charges modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Annexe 1 : Fiche technique des rames

[cf. document ci-joint]

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de livraison et de réception des Rames

Clés	Date prévisionnelle	Date contractuelle
Véhicules		
<i>Acceptation des caisses assemblées du premier véhicule</i>		04/04/11
<i>Début des tests statiques en usine du premier véhicule</i>		02/08/11
<i>Réception du véhicule n°1</i>	mars-12	11/03/12
<i>Réception du véhicule n°2</i>		19/03/12
<i>Réception du véhicule n°3</i>		30/03/12
<i>Réception du véhicule n°4</i>		09/04/12
<i>Réception du véhicule n°5</i>		17/04/12
<i>Réception du véhicule n°6</i>		27/04/12
<i>Réception du véhicule n°7</i>		07/05/12
<i>Réception du véhicule n°8</i>		18/05/12
<i>Réception du véhicule n°9</i>		26/05/12
<i>Réception du véhicule n°10</i>		02/06/12
<i>Réception du véhicule n°11</i>		10/06/12
<i>Réception du véhicule n°12</i>		17/06/12
<i>Réception du véhicule n°13</i>		25/06/12
<i>Réception du véhicule n°14</i>		05/07/12
<i>Réception du véhicule n°15</i>		12/07/12
<i>Réception du véhicule n°16</i>		19/07/12
<i>Réception du véhicule n°17</i>		26/07/12
<i>Réception du véhicule n°18</i>		02/08/12
<i>Réception du véhicule n°19</i>		10/08/12
<i>Réception du véhicule n°20</i>		19/08/12
<i>Réception du véhicule n°21</i>		26/08/12
<i>Réception du véhicule n°22</i>		03/09/12
<i>Réception du véhicule n°23</i>		13/09/12
<i>Réception du véhicule n°24</i>		21/09/12
<i>Réception du véhicule n°25</i>		28/09/12
<i>Réception du véhicule n°26</i>		07/10/12
<i>Réception du véhicule n°27</i>		15/10/12
<i>Réception du véhicule n°28</i>		25/10/12
<i>Réception du véhicule n°29</i>		02/11/12
<i>Réception du véhicule n°30</i>		10/11/12
<i>Réception du véhicule n°31</i>		19/11/12
<i>Réception du véhicule n°32</i>	nov-12	03/12/12
<i>Réception du véhicule n°33</i>	déc-12	Fev-13

Remarque : il s'agit du calendrier de réception des rames, qui interviendra après la livraison.

Pour les rames 1 à 32, la date de simulation à retenir est la date contractuelle. Pour la rame 33, la date de simulation à retenir est la date du 31/12/2012.

Annexe 3 : Echancier prévisionnel des paiements

données en Euros

Mois	Dates AE initiales			
	Sans CPA		Avec CPA (hyp : 3% / an)	
	Cash HT	Cash TTC	Cash HT	Cash TTC
30/06/09	-	-	-	-
31/07/09	-	-	-	-
31/08/09	-	-	-	-
30/09/09	-	-	-	-
31/10/09	-	-	-	-
30/11/09	3 839 070	3 839 070	3 839 070	3 839 070
31/12/09	-	-	-	-
31/01/10	1 110 130	1 327 715	1 108 465	1 325 724
28/02/10	480 534	574 719	479 813	573 857
31/03/10	480 534	574 719	481 015	575 293
30/04/10	-	-	-	-
31/05/10	480 534	574 719	482 793	577 420
30/06/10	480 534	574 719	483 225	577 937
31/07/10	-	-	2 775	3 319
31/08/10	-	-	1 201	1 437
30/09/10	480 534	574 719	485 387	580 523
31/10/10	-	-	-	-
30/11/10	1 356 081	1 621 873	1 367 702	1 635 772
31/12/10	480 534	574 719	485 868	581 098
31/01/11	31 048	37 133	32 097	38 389
28/02/11	411 999	492 751	413 859	494 976
31/03/11	-	-	-	-
30/04/11	5 358 986	6 409 347	5 692 850	6 808 649
31/05/11	-	-	2 210	2 644
30/06/11	240 267	287 359	244 279	292 158
31/07/11	5 358 986	6 409 347	5 712 143	6 831 723
31/08/11	-	-	-	-
30/09/11	-	-	-	-
31/10/11	-	-	-	-
30/11/11	-	-	-	-
31/12/11	-	-	-	-
31/01/12	-	-	-	-
29/02/12	77 579	92 785	79 457	95 030
31/03/12	6 280 432	7 529 147	6 786 482	8 135 123
30/04/12	4 155 089	4 987 237	4 492 231	5 391 199
31/05/12	5 540 118	6 649 650	5 996 254	7 196 173
30/06/12	4 160 773	4 994 036	4 508 395	5 410 531
31/07/12	6 445 264	7 832 178	7 032 610	8 535 876
31/08/12	3 620 583	4 730 114	4 097 072	5 300 981
30/09/12	2 715 437	3 547 586	3 078 151	3 982 131
31/10/12	7 156 686	8 583 065	7 653 182	9 177 859
30/11/12	4 155 089	4 987 237	4 527 721	5 433 644
31/12/12	100 316	119 978	103 707	124 033
31/01/13	-	-	-	-
28/02/13	-	-	-	-
31/03/13	-	-	-	-
30/04/13	-	-	-	-
31/05/13	483 021	483 021	501 714	501 714

30/06/13	17 974	21 497	18 687	22 350
31/07/13	-	-	-	-
31/08/13	-	-	-	-
30/09/13	-	-	-	-
31/10/13	-	-	-	-
30/11/13	1 684 356	1 919 817	1 759 478	2 005 441
31/12/13	17 974	21 497	18 793	22 477
31/01/14	-	-	-	-
28/02/14	-	-	-	-
31/03/14	-	-	-	-
30/04/14	-	-	-	-
31/05/14	240 267	287 359	252 400	301 871
30/06/14	-	-	-	-
31/07/14	-	-	-	-
31/08/14	-	-	-	-
30/09/14	-	-	-	-
31/10/14	-	-	-	-
30/11/14	-	-	-	-
31/12/14	-	-	-	-
31/01/15	-	-	-	-
28/02/15	-	-	-	-
31/03/15	-	-	-	-
30/04/15	-	-	-	-
31/05/15	-	-	-	-
30/06/15	-	-	-	-

TOTAL	67 440 730	80 659 114	72 217 784	86 372 470
--------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Mois	Dates Encaissement initiales			
	Sans CPA		Avec CPA	
	Cash HT	Cash TTC	Cash HT	Cash TTC
30/06/09	-	-	-	-
31/07/09	-	-	-	-
31/08/09	-	-	-	-
30/09/09	-	-	-	-
31/10/09	-	-	-	-
30/11/09	-	-	-	-
31/12/09	3 839 070	3 839 070	3 839 070	3 839 070
31/01/10	-	-	-	-
28/02/10	1 104 446	1 320 917	1 102 789	1 318 935
31/03/10	486 218	581 517	485 489	580 645
30/04/10	480 534	574 719	481 015	575 293
31/05/10	-	-	-	-
30/06/10	480 534	574 719	482 793	577 420
31/07/10	-	-	-	-
31/08/10	480 534	574 719	485 986	581 239
30/09/10	-	-	1 216	1 454
31/10/10	480 534	574 719	485 387	580 523
30/11/10	-	-	-	-
31/12/10	1 356 081	1 621 873	1 367 702	1 635 772
31/01/11	480 534	574 719	485 868	581 098
28/02/11	31 048	37 133	32 097	38 389
31/03/11	-	-	-	-
30/04/11	411 999	492 751	413 859	494 976
31/05/11	5 358 986	6 409 347	5 692 850	6 808 649

30/06/11	-	-	2 210	2 644
31/07/11	240 267	287 359	244 279	292 158
31/08/11	-	-	-	-
30/09/11	5 358 986	6 409 347	5 712 143	6 831 723
31/10/11	-	-	-	-
30/11/11	-	-	-	-
31/12/11	-	-	-	-
31/01/12	-	-	-	-
29/02/12	-	-	-	-
31/03/12	77 579	92 785	79 457	95 030
30/04/12	2 770 059	3 324 825	2 991 524	3 590 190
31/05/12	6 280 432	7 529 147	6 789 779	8 139 066
30/06/12	4 155 089	4 987 237	4 495 537	5 395 153
31/07/12	5 540 118	6 649 650	5 999 828	7 200 448
31/08/12	5 545 803	6 656 448	6 014 191	7 217 626
30/09/12	4 100 467	5 209 998	4 573 650	5 776 911
31/10/12	3 620 583	4 730 114	4 100 637	5 305 244
30/11/12	3 675 205	4 507 353	4 041 225	4 945 852
31/12/12	7 156 686	8 583 065	7 653 182	9 177 859
31/01/13	1 385 030	1 662 412	1 509 240	1 811 215
28/02/13	100 316	119 978	103 707	124 033
31/03/13	-	-	-	-
30/04/13	-	-	-	-
31/05/13	-	-	-	-
30/06/13	-	-	-	-
31/07/13	500 995	504 517	520 401	524 064
31/08/13	-	-	-	-
30/09/13	-	-	-	-
31/10/13	-	-	-	-
30/11/13	-	-	-	-
31/12/13	-	-	-	-
31/01/14	1 702 330	1 941 314	1 778 271	2 027 918
28/02/14	-	-	-	-
31/03/14	-	-	-	-
30/04/14	-	-	-	-
31/05/14	-	-	-	-
30/06/14	-	-	-	-
31/07/14	240 267	287 359	252 400	301 871
31/08/14	-	-	-	-
30/09/14	-	-	-	-
31/10/14	-	-	-	-
30/11/14	-	-	-	-
31/12/14	-	-	-	-
31/01/15	-	-	-	-
28/02/15	-	-	-	-
31/03/15	-	-	-	-
30/04/15	-	-	-	-
31/05/15	-	-	-	-
30/06/15	-	-	-	-
TOTAL	67 440 730	80 659 114	72 217 784	86 372 470

Annexe 4 : Annexe financière

1. CHAMP D'APPLICATION

Le Candidat fournira les différents éléments de décomposition en valeur brute et en valeur actualisée :

- Gain financier total dégagé par l'opération (avant répartition entre la Communauté d'Agglomération et le Candidat)
- Toute commission ponctuelle ou périodique
- Toute marge de crédit
- Taux de rémunération des ADF
- Tous autres frais ou commissions sur ADF
- Impact et décomposition de la prise en compte du financement intermédié auprès de la BEI.

2. HYPOTHÈSES DE CALCUL :

2.1 *Prix d'acquisition des matériels :*

Le prix prévisionnel à date de livraison s'élève à 67,44 M€ valeur mai 2009 soit un montant estimé de 72,2 ME sur la base d'une indexation de 0,25%/mois (date de départ octobre 2009). Ce prix servira de prix de référence au Candidat pour l'élaboration de son offre. Ce prix pourra réajusté conformément à l'article 3 du Règlement de la Consultation.

2.2 *Conditions de prise en compte de la 33ème rame :*

1. un paiement des acomptes aux dates suivantes :

- **20% à l'acceptation des caisses assemblées : avril 2011**
- **80% à la réception du véhicule : décembre 2012**

2. **Le prix de référence retenu est de 1 904 758 € HT (€ courants – sans révision de prix)**

2.3 *Taux d'intérêt:*

Pour les besoins de la simulation, le Candidat retiendra pour la phase de financement un taux sur les hypothèses suivantes :

- pour la phase de préfinancement, un taux d'intérêt unique de 2% hors marge de crédit quelque soit la nature du crédit. Ce niveau de taux n'est pas contractuel et n'a valeur que d'hypothèse de simulation. (décompte ex/360, paiement mensuel) quelque soit la nature du crédit. Ce taux servira d'hypothèse pour l'index Euribor 1M. Ce taux sera utilisé notamment pour le préfinancement et le portage de la TVA.
- pour la phase de financement, les simulations financières devront être basées sur un (ou des) taux d'intérêt fixe(s) déterminé(s) comme le taux d'un swap contre Euribor (sur le profil de la ou des dette(s) long terme) calculé sur la base des taux de swap contre Euribor 3M (mid-swap) publiés par ICAP le 25/06/2010 à 11 heures (présentés en décompte 30/360 et paiement annuel). Cette courbe des taux est présentée au 4. de la présente Annexe

2.4 Autres hypothèses :

Le montant total des loyers ainsi que le montant actualisé au 01/01/11 (à taux d'intérêt long terme +0,00%) devra être présenté.

Le taux d'Organic utilisé sera égal à 0,16 %.

Le taux de TVA utilisé sera de 19,6%.

Le taux d'impôt sur les sociétés (IS) utilisé sera égal à 34,43 %.

3. DÉCOMPOSITION DU PRIX

3.1 *Modèle de décomposition du prix*

	Valeur Budgétaire	Valeur Actualisée	Remarques
Prix d'acquisition	72,217,784		
Taux d'actualisation, exact/360, annuel	3.10%		
Total Pré-Loyers	1,220,643	1,153,782	
Total Loyers	126,049,809	73,431,244	
Option d'achat	33	12	
Total flux payés	127,270,485	74,585,038	
Intérêts de préfinancement	812,521		
Gain fiscal Brut = Gain fiscal net			
Commission de montage + prise ferme + juridique	0.00		
Commissions périodiques	0.00		
Marge de crédit Financement long terme sur Euribor 12M	0.82%		
C3S	203,632.72	117,490	
IFA	0.00		
Portage TVA sur Acquisition	143,905.97	136,679	
CET	552,994.42	263,219	
Phase de pré-financement			
Taux de base pré-financement Euribor 3M	2%		
Marge de crédit préfinancement	1.05%		
Phase de financement			
Sommes des loyers	127,270,452	74,585,026	
Option d'achat	33		
Autres paiements	0		
Taux de swap spot (valeur 03/12/2012)	3.00%		
Marge de crédit long terme	0.82%		
Taux de placement	3.10%		
Durée d'amortissement fiscal des rames	15 ans		
Durée du crédit-bail	32 ans		

Le TRI (taux de rendement interne) de l'opération devra être précisé. Il est de 3,50% comme détaillé dans le fichier de calcul.

Le taux actuariel devra également être précisé (décompte 30/360, paiement annuel).

3.2 *Présentation des résultats*

Voir à l'article 4.1 du Règlement de la Consultation.

4. COURBE DES TAUX

Courbe de référence des taux ICAPEURO du 15/10/2010 :

Quote: ICAPEURO

12:00 15OCT10 ICAPEUR UK69580 ICAPEURO

Euribor vs 6 mth 3/6 basis

	Spot	Starting Date	
1 Yr	1.331-1.281	16Yrs	3.013-2.963
2 Yrs	1.447-1.397	17Yrs	3.036-2.986
3 Yrs	1.598-1.548	18Yrs	3.053-3.003
4 Yrs	1.780-1.730	19Yrs	3.064-3.014
5 Yrs	1.967-1.917	20Yrs	3.068-3.018
6 Yrs	2.147-2.097		
7 Yrs	2.308-2.258	21Yrs	3.067-3.017
8 Yrs	2.447-2.397	22Yrs	3.062-3.012
9 Yrs	2.564-2.514	23Yrs	3.052-3.002
10Yrs	2.664-2.614	24Yrs	3.039-2.989
		25Yrs	3.022-2.972
11Yrs	2.753-2.703		
12Yrs	2.830-2.780	26Yrs	3.003-2.953
13Yrs	2.893-2.843	27Yrs	2.981-2.931
14Yrs	2.942-2.892	28Yrs	2.959-2.909
15Yrs	2.982-2.932	29Yrs	2.936-2.886
		30Yrs	2.914-2.864
		35Yrs	2.825-2.775
		40Yrs	2.765-2.715
		50Yrs	2.721-2.671
		60Yrs	2.671-2.621

10X12 0.186/0.146
10X15 0.338/0.298
10X20 0.424/0.384
10X25 0.378/0.338
10X30 0.270/0.230
10X35 0.181/0.141
10X40 0.121/0.081
10X50 0.077/0.037
10X60 0.027/-0.013

Disclaimer <IDIS> Page live in London hours ONLY (between 0700 - 1800)

Quote: EURIBOR01

09:07 15OCT10 FBE EURIBOR RATES UK67516 EURIBOR01

EURIBOR RATES ACT/360 AT 11H00 BRUSSELS TIME 15/10/2010 15/10 09:07 GMT

ACT/360	VALUE DATE 19/10/10	FIXING ALERTS <FIXALERT>
<EURIBOR3WD=> 1WK	0.734	=====
<EURIBOR2WD=> 2WK	0.748	
<EURIBOR3WD=> 3WK	0.755	EURIBOR [Euro Interbank Offered Rate]
<EURIBOR1MD=> 1MO	0.777	is the rate at which Euro interbank
<EURIBOR2MD=> 2MO	0.836	term deposits within the Euro zone are
<EURIBOR3MD=> 3MO	0.993	offered by one Prime Bank to another
		Prime Bank. It is computed as an average
<EURIBOR4MD=> 4MO	1.044	of daily quotes provided for fifteen
<EURIBOR5MD=> 5MO	1.120	maturities by a panel of 43 of the most
<EURIBOR6MD=> 6MO	1.216	active Banks in the Euro zone.
		It is quoted on an act/360 day count
<EURIBOR7MD=> 7MO	1.258	convention, and is fixed at 11:00am[CET]
<EURIBOR8MD=> 8MO	1.303	displayed to three decimal places.
<EURIBOR9MD=> 9MO	1.352	=====
		See <EURIBOR> for details of Panel Bank
<EURIBOR10MD=> 10MO	1.394	contributions and historical recap
<EURIBOR11MD=> 11MO	1.438	displays
<EURIBOR1YD=> 12MO	1.486	=====

EUREPO <EUREPO> EONIA <EONIA>, LIBOR master index see <BBALIBORS> Composite
displays: [a/360] see <EURIBOR=>, [a/365] <EURIBOR365>, Disclaimer <EURIBORDISC>
EONIA SWAP INDEX <EONIAINDEX>, Panel Bank Rates <0#EURIBORCONTS>

	[logo du Crédit- Bailleur]
---	----------------------------

PROJET DE CONTRAT D'ACQUISITION

de 33 Rames de tramway Citadis 302

entre

la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (Vendeur)
et la SNC Rames Dijon Bail (Acquéreur)

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	6
ARTICLE 2 - VENTE DES RAMES.....	8
ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES BIENS VENDUS.....	8
ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU VENDEUR – RECOURS CONTRE LE CONSTRUCTEUR	9
4.1 Déclarations et garanties du Vendeur.....	9
4.2 Recours contre le Constructeur	9
ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LA VENTE DES RAMES.....	9
5.1 Prix d'acquisition des Rames par l'Acquéreur	9
Le prix d'achat de chaque Rame par l'Acquéreur (le « Prix Unitaire »), non révisable, est égal :.....	9
5.2 Modalités de paiement du Prix d'Acquisition des Rames	10
5.3 Livraison.....	11
5.4 Transfert de propriété.....	12
ARTICLE 6 -PAIEMENTS	12
6.1 Modalités de paiement.....	12
6.1.1 Tout paiement par les Parties, en vertu du Contrat, devra être effectué en Euros, valeur jour du paiement et :.....	12
6.1.2 S'agissant des paiements à effectuer par l'Acquéreur entre les mains du Vendeur, ce dernier transmettra à l'Acquéreur la facture de l'acompte ou du solde à régler 10 jours ouvrés avant la date d'échéance dudit acompte ou solde. Si la réception de la facture n'intervient pas 10 (dix) jours ouvrés avant la date d'échéance de l'acompte ou du solde à régler, l'Acquéreur en effectuera le paiement au plus tard 10 (dix) jours ouvrés après réception de ladite facture.	13
6.2 Retard de paiement.....	13
ARTICLE 7 -RESILIATION DU CONTRAT	14
7.1 Cas de résiliation.....	14
7.1.1 Résiliation en cas de manquement contractuel de l'Acquéreur.....	14
7.1.2 Résiliation en cas de fin anticipée du Contrat de Crédit-Bail.....	14
7.1.3 Résiliation unilatérale du Contrat par la Communauté de l'Agglomération pour motif d'intérêt général.....	14
7.1.4 Résiliation en cas de manquement contractuel du Vendeur.....	15
7.2 Sort des Rames.....	15
7.2.1 Rames dont la Date d'Acquisition n'est pas intervenue à la date de prise d'effet de la résiliation.....	15
7.2.2 Rames dont la Date d'Acquisition est intervenue à la date de prise d'effet de la résiliation.....	15
7.3 Absence d'indemnité.....	16

ARTICLE 8 - CLAUSES TERMINALES.....	16
8.1 Election de domicile.....	16
8.2 Notifications.....	16
8.3 Droit applicable - Règlement des litiges.....	17
8.4 Modifications du Contrat.....	17
8.4.1 Modifications spécifiques du Contrat.....	17
8.4.2 Autres modifications du Contrat.....	18
ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18
ARTICLE 10 - ANNEXES.....	18
Annexe 1 : Description des Rames	
Annexe 2 : Echancier prévisionnel des paiements des acomptes et de livraison des Rames	
Annexe 3 : Modèle de procès-verbal de réception des Rames	
Annexe 4 : Modèle de certificat d'acquisition des Rames	
Annexe 5 : Modèle de certificat d'acceptation des Rames	

ENTRE LES SOUSSIGNEES

LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, ayant son siège au 40 avenue du Drapeau, BP 17510, F-21075 DIJON CEDEX

Représentée par Monsieur REBSAMEN, Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 19 novembre 2010,

Ci-après désignée la « **Communauté de l'Agglomération** » ou le « **Vendeur** »

d'une part,

ET

Rames Dijon Bail, société en nom collectif au capital de 1 .000 euros, dont le siège social est 17, cours Valmy, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 508 597 002 RCS Nanterre,

Représentée par [...] [...], dûment habilité par les statuts de la société à l'effet de signer le présent contrat.

Ci-après désignée l' « **Acquéreur** » ou le « **Crédit-Bailleur** »

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté de l'Agglomération, en tant qu'autorité organisatrice des transports publics de personnes, a décidé de réaliser un réseau de transport en commun en site propre sous la forme d'une ligne de tramway.

Par une convention d'une durée de 7 ans, en vigueur depuis le 1er janvier 2010, la Communauté de l'Agglomération a délégué à KEOLIS la gestion du réseau des transports en commun de l'agglomération dijonnaise conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatives aux délégations de service public (la "**Convention de Délégation de Service Public**") S'agissant du service de tramway, la Convention de Délégation de Service Public prendra effet à la date de mise en service commercial.

Les 33 rames de tramway Citadis 302 (les "**Rames**") destinées à circuler sur la ligne de tramway sont en cours de fabrication par ALSTOM Transport SA (le "**Constructeur**") en exécution d'un marché public industriel de fournitures passé en date du 30 octobre 2009 (le "**Contrat de Fournitures**"). Suivant les termes de ce marché, la Communauté de l'Agglomération deviendra propriétaire des Rames à la date de leur livraison par le Constructeur.

Ayant décidé de mettre en œuvre pour le financement de ces Rames une solution d'ingénierie financière sous la forme d'un crédit-bail optimisé (ou schéma assimilé), la Communauté de l'Agglomération s'engage par le présent contrat d'acquisition (ci-après le "**Contrat**") à transférer la propriété des Rames au Crédit-Bailleur retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Nonobstant la mise en place du crédit-bail, les Rames continueront d'être mises à la disposition de l'exploitant pour assurer le service des transports en commun de l'agglomération dijonnaise dans le cadre de la Convention de Délégation de Service Public en cours d'exécution ou de toute autre convention s'y substituant.

Le Contrat a pour objet (i) de définir les conditions dans lesquelles l'Acquéreur acquiert la propriété des Rames auprès du Vendeur et (ii) d'organiser le mode de paiement de l'acquisition, en tenant compte des limites fixées par l'Acquéreur dans ses accords avec la Communauté de l'Agglomération (plafonnement de son engagement financier et fixation d'une date butoir au-delà de laquelle il pourra refuser l'acquisition des Rames non livrées à cette date).

Il est entendu que le Vendeur a choisi et commandé les Rames auprès du Constructeur, qu'il a lui-même sélectionné l'Acquéreur en qualité de Crédit-Bailleur au terme d'une procédure conforme aux dispositions du code des marchés publics et que l'intervention de l'Acquéreur est, au titre du Contrat, de nature exclusivement financière.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Sauf stipulation contraire expresse, les termes et expressions employés dans le Contrat avec des initiales majuscules ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Allongement	:	désigne les travaux que la Communauté de l'Agglomération pourrait faire réaliser en cours d'exécution du présent Contrat et consistant à allonger les Rames objet du présent Contrat, et ce par adjonction d'un Module d'allongement restant dissociable de la Rame bien qu'imbriqué dans le matériel initial.
Annexe	:	désigne une des annexes au Contrat.
Article	:	désigne un des articles du Contrat.
Certificat d'Acceptation	:	désigne chaque certificat rédigé selon le modèle figurant en Annexe 5 et signé par un représentant habilité de la Communauté de l'Agglomération constatant l'acceptation de chaque Rame à sa Date d'Acquisition.
Certificat d'Acquisition	:	désigne le certificat rédigé pour

		chaque Rame selon le modèle figurant en Annexe 4 et signé par des représentants habilités de la Communauté de l'Agglomération et de l'Acquéreur à la Date d'Acquisition de la Rame considérée.
Contrat de Fournitures	:	désigne le marché public industriel de fournitures des Rames signé avec ALSTOM Transport SA et visé au Préambule.
Constructeur	:	désigne ALSTOM Transport SA.
Contrat de Crédit-Bail	:	désigne le contrat de crédit-bail entre la Communauté de l'Agglomération et le Crédit-Bailleur, relatif aux Rames et signé ce jour.
Convention de Délégation de Service Public	:	désigne la convention conclue avec KEOLIS et visée au Préambule ou toute autre convention s'y substituant.
Date d'Acquisition	:	désigne pour une Rame la date du transfert de la propriété de cette Rame par la Communauté de l'Agglomération à l'Acquéreur.
Date Butoir de Livraison	:	Désigne le 31 décembre 2013.
Date d'Entrée en Vigueur	:	est définie à l'Article 9.
Date de Livraison	:	désigne la date, mentionnée dans le Procès-Verbal de Réception, à laquelle la Communauté de l'Agglomération réceptionne chaque Rame au titre du Contrat de Fournitures et en devient propriétaire.
Modules		désigne un ou plusieurs éléments roulants constitutifs d'une Rame.

Parties	:	désigne les deux signataires du Contrat.
Préambule	:	désigne le préambule du Contrat.
Prix Total Acquéreur	:	désigne la somme des Prix Unitaires des Rames dont la propriété aura été transférée à l'Acquéreur par l'effet du Contrat.
Prix Unitaire	:	désigne le prix d'achat unitaire H.T. de chaque Rame par l'Acquéreur défini à l'Article 5.1.
Procès-Verbal de Réception	:	désigne pour chaque Rame le procès-verbal de réception signé par la Communauté de l'Agglomération à la Date de Livraison de cette Rame dans le cadre du Contrat de Fournitures et dont le modèle figure en Annexe 3.
Rame(s)	:	est (ou sont) définie(s) au Préambule.

ARTICLE 2 - VENTE DES RAMES

Le Vendeur vend à l'Acquéreur qui les accepte les Rames aux termes et conditions stipulés au Contrat.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES BIENS VENDUS

La désignation des Rames objet du Contrat figure en Annexe 1.

ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU VENDEUR – RECOURS CONTRE LE CONSTRUCTEUR

4.1 Déclarations et garanties du Vendeur

Le Vendeur déclare et garantit à l'Acquéreur qu'à la Date d'Acquisition d'une Rame :

- le Vendeur est le propriétaire exclusif de cette Rame;
- cette Rame est libre de toute sûreté, de quelque nature que ce soit;
- cette Rame ne fait l'objet d'aucune mesure de saisie;
- cette Rame est neuve et n'a pas été engagée dans des circulations commerciales.

4.2 Recours contre le Constructeur

Le Crédit-Bailleur renonce à être subrogé, en qualité d'Acquéreur des Rames, dans les droits et recours du Vendeur, dont ce dernier dispose à l'égard du Constructeur au titre des garanties légales et conventionnelles concernant les Rames ; le Vendeur conservant le libre exercice de ces droits et recours, à ses frais et charges exclusifs, à l'encontre du Constructeur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LA VENTE DES RAMES

La vente de chaque Rame sera consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Acquéreur au Vendeur du Prix Unitaire de ladite Rame.

5.1 Prix d'acquisition des Rames par l'Acquéreur

Le prix d'achat de chaque Rame par l'Acquéreur (le « Prix Unitaire »), non révisable, est égal :

- Pour chacune des 32 premières rames de tramway Citadis 302 : 2 198 125,75 euros HT (valeur avec CPA) ;
- Pour la 33^e rame de tramway Citadis 302 : 1 904 758,00 euros HT (valeur en euros courants sans révision de prix)

- Soit un Prix Total Acquéreur pour les 33 Rames de 72 217 784,00 euros HT constants (valeur avec CPA)

Les Prix Unitaires susvisés seront majorés de la TVA au taux en vigueur exigible à la livraison de la Rame considérée et, le cas échéant, de tout impôt, droit ou charge, de quelque nature que ce soit, grevant cette vente.

5.2 Modalités de paiement du Prix d'Acquisition des Rames

Le paiement au Vendeur des Prix Unitaires sera effectué à chaque fin de trimestre et selon le rythme stipulé au Contrat de Fournitures conclu avec le Constructeur, sur présentation de factures par le Vendeur.

Toutefois, l'Acquéreur ne commencera à verser les acomptes des Prix Unitaires au Vendeur qu'à la date de levée des conditions suspensives, telles que ces dernières sont définies à l'article 20 du Contrat de Crédit-Bail.

L'Acquéreur paiera les acomptes des Prix Unitaires dès lors qu'il aura reçu du ou des Prêteurs (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédit-Bail) les montants correspondants. Nonobstant ce qui précède, le fait pour l'Acquéreur de ne pas avoir reçu, préalablement au paiement d'un acompte, une partie dudit acompte correspondant proportionnellement à la participation de Société Générale, en tant que Prêteur, au financement du Prix Total Acquéreur, ne sera pas une condition du paiement par l'Acquéreur de la portion dudit acompte correspondant à la participation de Société Générale audit financement.

Il est entendu que le Vendeur répercutera à l'Acquéreur l'ensemble des factures présentées par le Constructeur jusqu'à la Date de Livraison de la dernière Rame comprise.

S'agissant des acomptes supportés par la Communauté de l'Agglomération jusqu'à la Date de Levée des Conditions Suspensives du Contrat de Crédit-Bail, et sous la réserve mentionnée ci-dessus au 3ème alinéa du présent article, lesdits acomptes seront pris en charge en une seule fois et feront l'objet d'un premier versement au titre du Contrat d'Acquisition à compter de la Date de Levée des Conditions Suspensives et dans les conditions visées à l'article 6.1.2 ci-dessous.

Après cette date, les factures présentées par le Constructeur ne seront plus répercutées à l'Acquéreur. Ce dernier s'acquittera forfaitairement, en lieu et place de ces factures, d'une majoration versée à chacune des 33 livraisons, correspondant à un trente-troisième du montant prévisionnel des factures non répercutées à l'Acquéreur.

L'échéancier prévisionnel (i) des livraisons et (ii) des paiements des acomptes et des soldes figurant à l'Annexe 2 sera ajusté, le cas échéant, en fonction du calendrier de livraison effective des Rames. Toutefois la répercussion forfaitaire des factures présentées après la Date de Livraison de la dernière Rame ne fera l'objet d'aucune actualisation.

Toute modification de l'échéancier de paiement prévu ci-avant, consécutive à une modification du programme de livraison des Rames, fera l'objet d'un avenant au Contrat dans les conditions prévues à l'Article 8.4 ci-après.

Il est toutefois convenu que l'Acquéreur ne sera pas tenu d'acquérir les Rames dont la Date de Livraison, et donc la Date d'Acquisition, serait postérieure à la Date Butoir de Livraison.

Pour la (ou les) Rame(s) qui ne serai(en)t pas acquise(s) pour cette raison par l'Acquéreur, la part de Prix Unitaire déjà payée par ce dernier au titre du Contrat pour la (ou les) Rame(s) concernée(s) lui sera remboursée par le paiement de la Valeur de Résiliation applicable prévue en pareille hypothèse au Contrat de Crédit-Bail (Article 15). En conséquence, l'Acquéreur renonce expressément à réclamer et à percevoir toute somme au titre de la restitution du Prix d'Acquisition auprès du Vendeur dans le cadre du Contrat.

La Communauté de l'Agglomération fera son affaire du financement des Rames dont elle conserverait la propriété par application du présent Article, et de la mise à disposition de ces Rames à l'exploitant.

5.3 Livraison

Les Rames sont livrées à l'Acquéreur par le Vendeur à la Date d'Acquisition aux frais et risques exclusifs du Vendeur et sous sa responsabilité sans que l'Acquéreur puisse encourir aucune responsabilité à cet égard.

Il est précisé qu'il n'y aura pas de livraison physique des Rames à l'Acquéreur dans la mesure où aux termes du Contrat de Crédit-Bail, le Crédit-Bailleur mettra immédiatement les Rames à la disposition de la Communauté de l'Agglomération à l'instant où il en deviendra propriétaire.

5.4 Transfert de propriété

Pour chaque Rame, la Communauté de l'Agglomération en devient propriétaire à la Date de Livraison portée sur le Procès-Verbal de Réception signé entre le Vendeur et le Constructeur.

Le Vendeur fera son affaire de la levée de toutes réserves éventuelles portées sur le Procès-Verbal de Réception.

Le transfert de propriété au bénéfice de l'Acquéreur sera constaté par la signature d'un certificat d'acquisition (le « **Certificat d'Acquisition** »), entre le Vendeur et l'Acquéreur, sur lequel le Vendeur devra indiquer la Date d'Acquisition qui doit être la même que la Date de Livraison ; le Procès-Verbal de Réception de la Rame sera annexé au Certification d'Acquisition correspondant.

La Communauté de l'Agglomération adressera au Crédit-Bailleur un Certificat d'Acceptation, dûment signée par elle, attestant de l'acceptation par la Communauté de l'Agglomération de la Rame à la Date d'Acquisition de celle-ci au titre du Contrat de Crédit-Bail, sans aucune réserve et dans l'état où elle se trouve au jour de sa livraison. Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le Vendeur ne signerait pas ou ne remettrait pas à l'Acquéreur le Certificat d'Acceptation, alors qu'il a signé le Procès-Verbal de Réception de la Rame, le Vendeur sera néanmoins réputé avoir accepté la Rame sans aucune réserve, de la même manière que s'il avait dûment signé et remis à l'Acquéreur le Certificat d'Acceptation. Dans ce cas, la Communauté de l'Agglomération devra faire toute diligence pour formaliser dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard 30 (trente) Jours Ouvrés avant le 31 décembre de l'année de Livraison, l'acceptation tacitement intervenue en transmettant au Crédit-Bailleur le Certificat d'Acceptation correspondant.

ARTICLE 6 -PAIEMENTS

6.1 Modalités de paiement

6.1.1 Tout paiement par les Parties, en vertu du Contrat, devra être effectué en Euros, valeur jour du paiement et :

- s'il s'agit d'un paiement à effectuer au profit de la Communauté de l'Agglomération, par virement à l'ordre [...] sur le compte n° [...] ouvert à la Banque [...] (code établissement : [...] code guichet : [...]) avec la référence « Cession Rames Tramway Citadis 302 » ;
- s'agit d'un paiement à effectuer au profit de l'Acquéreur, par virement au compte 30003 03010 00025716956 clé 23 ouvert à la Société Générale, Paris Agence Centrale avec la référence «[...] »;
- ou le cas échéant, à tout autre compte que la Partie bénéficiaire du paiement pourrait désigner à cet effet.

Si la date prévue pour un paiement n'est pas un jour ouvré, le paiement sera reporté au premier jour ouvré suivant.

6.1.2 S'agissant des paiements à effectuer par l'Acquéreur entre les mains du Vendeur, ce dernier transmettra à l'Acquéreur la facture de l'acompte ou du solde à régler 10 jours ouvrés avant la date d'échéance dudit acompte ou solde. Si la réception de la facture n'intervient pas 10 (dix) jours ouvrés avant la date d'échéance de l'acompte ou du solde à régler, l'Acquéreur en effectuera le paiement au plus tard 10 (dix) jours ouvrés après réception de ladite facture.

6.2 Retard de paiement

Tout retard de paiement par l'Acquéreur au titre du Contrat donnera lieu à la facturation, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un mois, d'intérêts moratoires calculés *pro rata temporis* au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 200 points de base (2%).

Ces intérêts seront immédiatement exigibles et décomptés depuis la date d'exigibilité du paiement jusqu'à sa date d'encaissement effectif par le Vendeur.

ARTICLE 7 -RESILIATION DU CONTRAT

7.1 Cas de résiliation

7.1.1 Résiliation en cas de manquement contractuel de l'Acquéreur

En cas de manquement contractuel de l'Acquéreur à son obligation de régler au Vendeur le prix de vente d'une Rame tel que mentionné à l'Article 5.1 ci avant, le Vendeur a le droit de résilier unilatéralement le présent Contrat, pour ladite Rame après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois notifiée à l'Acquéreur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions ci-après.

En cas de résiliation du Contrat au titre du présent Article 7.1.1., les droits et recours de la Communauté de l'Agglomération contre l'Acquéreur sont régis exclusivement par le Contrat de Crédit-Bail.

7.1.2 Résiliation en cas de fin anticipée du Contrat de Crédit-Bail

La vente objet du Contrat est consentie en vue de la location des Rames, dans le cadre du Contrat de Crédit-Bail, par l'Acquéreur à la Communauté de l'Agglomération, qui remettra concomitamment lesdites Rames à la disposition de l'exploitant dans le cadre de la Convention de Délégation de Service Public.

En conséquence, les Parties conviennent des stipulations ci-après.

Le Contrat sera résilié de plein droit, pour la ou les Rames dont la Date d'Acquisition n'est pas intervenue à la date d'effet de sa résiliation, si le Contrat de Crédit-Bail venait à être annulé, résolu ou résilié et ce, pour quelque cause que ce soit.

La résiliation du Contrat prendra effet à la date d'effet de l'événement entraînant la fin anticipée du Contrat de Crédit-Bail.

7.1.3 Résiliation unilatérale du Contrat par la Communauté de l'Agglomération pour motif d'intérêt général

En toute circonstance, la Communauté de l'Agglomération a la faculté de résilier unilatéralement le Contrat pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

La résiliation du Contrat au titre du présent Article prend effet à la date de notification de la décision de résiliation à l'Acquéreur ou à la date d'effet mentionnée dans ladite décision de résiliation si elle est postérieure.

7.1.4 Résiliation en cas de manquement contractuel du Vendeur

En cas de manquement du Vendeur à ses obligations substantielles au titre du Contrat, notamment, en cas de manquement à l'obligation de vendre au moins douze (12) Rames des trente-trois (33) Rames dont la désignation est conforme à celle précisée en Annexe 1 ou aux obligations visées aux articles 4, 5.3 et 5.4 du Contrat, l'Acquéreur pourra demander, par voie amiable ou juridictionnelle, la résiliation partielle (ou le cas échéant totale) du présent Contrat.

Le sort des Rames sera réglé conformément aux stipulations de l'article 7.2.

7.2 Sort des Rames

En cas de résiliation du Contrat en application de l'Article 7.1, le sort des Rames sera réglé comme suit :

7.2.1 Rames dont la Date d'Acquisition n'est pas intervenue à la date de prise d'effet de la résiliation

Pour la ou les Rames dont, à la date d'effet de la résiliation, le Prix Unitaire n'aura pas été payé et le transfert de propriété à l'Acquéreur ne sera pas intervenu, la vente à l'Acquéreur sera résolue à la date d'effet de la résiliation et le Contrat sera résilié pour la ou les Rames concernée(s).

Dans ce cas, aucune Partie ne pourra être tenue au paiement d'une indemnité de quelque nature que ce soit à une autre Partie dans le cadre du Contrat, à l'exception de la restitution des sommes (sans intérêt) déjà versées le cas échéant par l'Acquéreur au titre du Prix Unitaire des Rames concernées, laquelle restitution s'effectuera par l'effet des stipulations du Contrat de Crédit-Bail (Article 15) dans les conditions identiques à celles convenues à l'Article 5.2 avant-dernier paragraphe ci-avant.

7.2.2 Rames dont la Date d'Acquisition est intervenue à la date de prise d'effet de la résiliation

La propriété de la ou des Rames dont, à la date d'effet de la résiliation, le Prix Unitaire aura été payé au Vendeur et la propriété transférée à

l'Acquéreur restera acquise à l'Acquéreur, et le Contrat (et notamment ses Articles 4, 5, 6 et 8) se poursuivra pour la ou les Rames concernées.

7.3 Absence d'indemnité

En cas de résiliation du Contrat en application de l'Article 7.1, et sous réserve des stipulations expresses de l'Article 7.2.1 ci-avant, aucune indemnité ne sera due par l'une quelconque des Parties à l'autre Partie, sans préjudice néanmoins des stipulations du Contrat de Crédit-Bail.

ARTICLE 8 - CLAUSES TERMINALES

8.1 Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

8.2 Notifications

Tous les avis, notifications, demandes et autres communications donnés au titre du Contrat doivent être formulés par écrit et adressés par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

Pour le Vendeur :

Communauté de l'Agglomération
40, avenue du Drapeau
BP 17510
21 075 DIJON cedex
A l'attention de M. le Président
Téléphone : 03 80 50 35 35
Télécopie : 03 80 50 13 36
E-mail : contact@grand-dijon.fr

Pour l'Acquéreur :
SNC Rames Dijon Bail

Tours Société Générale
OPER/FIN/SMO/IAB
75886 Paris Cédex 18
A l'attention de M.
Emmanuel Mussche ou M.
Henri Salama

Téléphone : 01 42 14 84 08 ou 01 58 98 15 92

Télécopie : 01 46 92 46 22

ou, le cas échéant à toute autre personne ou à toute adresse que les Parties pourraient désigner à cet effet.

8.3 Droit applicable - Règlement des litiges

Le Contrat est régi par le droit français et sera interprété en conséquence.

Les Parties s'engagent à régler en priorité leurs différends de manière amiable. A défaut d'accord amiable conclu dans un délai de deux (2) mois à compter de sa constatation, notifiée par une Partie à l'autre conformément aux stipulations de l'Article 8.2 ci-avant, tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du Contrat, relèvera de la compétence en premier ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

8.4 Modifications du Contrat

8.4.1 Modifications spécifiques du Contrat

Conformément aux stipulations de l'article 4.3.3 du Contrat de Crédit- Bail, les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner les modifications qui pourraient être apportées au présent Contrat, notamment par voie d'avenant, dans le respect de l'équilibre économique du Contrat, dans l'hypothèse où la Communauté de l'Agglomération déciderait de conclure un avenant ou un marché complémentaire au Contrat de Fournitures ou un nouveau marché de fournitures ayant pour objet l'Allongement des Rames objet du présent Contrat.

8.4.2 Autres modifications du Contrat

Toute autre modification du Contrat doit faire l'objet, pour être régulière, d'un avenant signé entre les Parties.

8.5 Cession

Aucune Partie au présent Contrat ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant du présent Contrat à un tiers, sans autorisation écrite et préalable de l'autre Partie, laquelle autorisation ne saurait être refusée que sur justes motifs.

Par dérogation à ce qui précède, une telle autorisation écrite et préalable du Crédit-Preneur ne sera pas requise pour toute cession à titre de garantie, délégation ou autre sûreté qui serait consentie par le Crédit-Bailleur sur les créances qu'il détient au titre du Contrat, notamment en garantie du Prêt (tel que défini dans le Contrat de Crédit-Bail).

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Crédit-Bail (la "***Date d'Entrée en Vigueur***").

ARTICLE 10 - ANNEXES

Font partie intégrante du Contrat, le Préambule ainsi que les Annexes 1 à 5 suivantes :

- Annexe 1 : Description des Rames
- Annexe 2 : Echancier prévisionnel des paiements des acomptes et des soldes et échancier de livraison des Rames – Imputation des premiers acomptes sur les Prix Unitaires
- Annexe 3 : Modèle de Procès-Verbal de Réception
- Annexe 4 : Modèle de Certificat d'Acquisition

Annexe 5 : Modèle de Certificat d'Acceptation

Fait en quatre exemplaires, à Dijon le [.] 2010

**Pour la Communauté de
l'Agglomération**

Pour l'Acquéreur

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES RAMES

[cf. document ci-joint]

ANNEXE 2

**ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES PAIEMENTS DES ACOMPTES
ET DES SOLDES ET ÉCHÉANCIER DE LIVRAISON DES RAMES –
IMPUTATION DES PREMIERS ACOMPTES SUR LES PRIX
UNITAIRES**

Clés	Date prévisionnelle	Date contractuelle
Véhicules		
<i>Acceptation des caisses assemblées du premier véhicule</i>		04/04/11
<i>Début des tests statiques en usine du premier véhicule</i>		02/08/11
<i>Réception du véhicule n°1</i>	mars-12	11/03/12
<i>Réception du véhicule n°2</i>		19/03/12
<i>Réception du véhicule n°3</i>		30/03/12
<i>Réception du véhicule n°4</i>		09/04/12
<i>Réception du véhicule n°5</i>		17/04/12
<i>Réception du véhicule n°6</i>		27/04/12
<i>Réception du véhicule n°7</i>		07/05/12
<i>Réception du véhicule n°8</i>		18/05/12
<i>Réception du véhicule n°9</i>		26/05/12
<i>Réception du véhicule n°10</i>		02/06/12
<i>Réception du véhicule n°11</i>		10/06/12
<i>Réception du véhicule n°12</i>		17/06/12
<i>Réception du véhicule n°13</i>		25/06/12
<i>Réception du véhicule n°14</i>		05/07/12
<i>Réception du véhicule n°15</i>		12/07/12
<i>Réception du véhicule n°16</i>		19/07/12
<i>Réception du véhicule n°17</i>		26/07/12
<i>Réception du véhicule n°18</i>		02/08/12
<i>Réception du véhicule n°19</i>		10/08/12
<i>Réception du véhicule n°20</i>		19/08/12
<i>Réception du véhicule n°21</i>		26/08/12
<i>Réception du véhicule n°22</i>		03/09/12
<i>Réception du véhicule n°23</i>		13/09/12
<i>Réception du véhicule n°24</i>		21/09/12
<i>Réception du véhicule n°25</i>		28/09/12
<i>Réception du véhicule n°26</i>		07/10/12
<i>Réception du véhicule n°27</i>		15/10/12
<i>Réception du véhicule n°28</i>		25/10/12
<i>Réception du véhicule n°29</i>		02/11/12
<i>Réception du véhicule n°30</i>		10/11/12

Réception du véhicule n°31		19/11/12
Réception du véhicule n°32	nov-12	03/12/12
Réception du véhicule n°33	Déc-12	Fév-13

Echéancier prévisionnel des paiements des acomptes	
Dates	Acomptes
30/06/11	15,358,331.00
30/09/11	5,956,422.00
31/03/12	79,457.00
30/06/12	14,276,840.00
30/09/12	16,587,669.00
31/12/12	19,959,065.00
Total	72,217,784.00

ANNEXE 3

Modèle de PROCES VERBAL DE RECEPTION

[cf. document ci-joint]

ANNEXE 4

<p>Modèle de CERTIFICAT D'ACQUISITION</p>
--

Vu le Procès-Verbal de Réception signé par la Communauté de l'Agglomération et annexé au présent certificat; et après avoir réitéré au bénéfice de l'Acquéreur les déclarations stipulées à l'Article 4.1 du Contrat d'Acquisition,

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (Communauté de l'Agglomération), domiciliée au 40 avenue du Drapeau BP 17510, F-21075 DIJON CEDEX (le Vendeur)

et

la société [...] dénommée ci-après l'« Acquéreur » Reconnait que le transfert de propriété de la Rame N°, faisant partie des Rames objet du Contrat d'Acquisition, a bien été effectué le [.....] au bénéfice de l'Acquéreur dans les conditions stipulées au Contrat d'Acquisition.

Fait en deux exemplaires,

La Communauté de l'Agglomération

l'Acquéreur

P.J. – Copie du Procès-Verbal de Réception

ANNEXE 5

Modèle de CERTIFICAT D'ACCEPTATION

[papier à en-tête du Crédit-Preneur]

[__], le [__]

[**dénomination sociale du Crédit-Bailleur**]

à l'attention de : [__]

OBJET : CERTIFICAT DE TRANSFERT D'UNE RAME

Nous faisons référence au contrat de crédit-bail (le **Contrat**) conclu en date du [**à compléter**] entre [**dénomination sociale du Crédit-Bailleur**] et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et concernant 33 rames de tramway Citadis 302 (la **Rame** ou les **Rames**), étant précisé que les mots commençant par une majuscule dans le présent certificat ont le sens qui leur a été donné dans le Contrat.

Le Crédit-Preneur atteste et confirme qu'à la **Date de Livraison** :

- 1) les techniciens désignés par la Communauté de l'Agglomération ont inspecté la Rame afin de s'assurer qu'elle est conforme aux termes du Contrat de Fournitures et qu'elle est apte à circuler sur le réseau de tramway ;
- 2) la Rame est neuve comme mentionné à l'Article 4.1 du Contrat d'Acquisition et n'a pas été engagée dans des circulations commerciales à la Date de Livraison et donne pleinement satisfaction à la Communauté de l'Agglomération au titre de sa livraison et du Contrat de Fournitures;
- 3) il a réceptionné et accepté la Rame, conformément aux stipulations du Contrat et que la remise du présent certificat vaut acceptation sans aucune réserve de ladite Rame ;
- 4) il accepte, à compter de ce jour et sans aucune réserve, de prendre en location la Rame conformément aux stipulations du Contrat.

La remise du présent certificat au Crédit-Bailleur et sa réception par le Crédit-Bailleur ne modifient aucune des stipulations du Contrat.

[signature]

Le

Crédit-Preneur

P.J. – Copie du Procès-Verbal de Réception



Logo du crédit-bailleur

LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE
Le *Crédit-Preneur*

LA SNC RAMES DIJON BAIL
Le *Crédit-Bailleur*

**PROJET DE CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL
PORTANT SUR LE FINANCEMENT DE RAMES
DE TRAMWAY**

OFFRE VARIANTE

Marché négocié après publicité et mise en concurrence
Articles 135-5°, 144, 165 et 166 du code des marchés Publics

CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL

ENTRE :

- (1) **LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE**, ayant son siège au 40 avenue du Drapeau, BP 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Monsieur François REBSAMEN, en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération exécutoire du Conseil de Communauté de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise numéro [à compléter] en date du 19 novembre 2010 (Annexe 9),

(ci-après la "**Communauté de l'Agglomération**" ou le "**Crédit-Preneur**")

- (2) La SNC Rames Dijon Bail, société en nom collectif au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé au 17, cours Valmy, 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 597 002 RCS Nanterre, représentée par [à compléter], en sa qualité de [à compléter] dûment habilité à l'effet des présentes (Annexe 10),

(ci-après le "**Crédit-Bailleur**")

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (ci-après la "**Communauté de l'Agglomération**"), en tant qu'autorité organisatrice des transports publics de personnes, a décidé de réaliser un réseau de transport en commun en site propre sous la forme d'une ligne de tramway.
- (B) Par une convention d'une durée de 7 ans, en vigueur depuis le 1er janvier 2010, la Communauté de l'Agglomération a délégué à KEOLIS la gestion du réseau des transports en commun de l'agglomération dijonnaise conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatives aux délégations de service public (la "**Convention de Délégation de Service Public**"). S'agissant du service de tramway, la Convention de Délégation de Service Public prendra effet à la date de mise en service commercial.
- (C) En application des articles 135-5°, 144, 165 et 166 du Code des marchés publics, la Communauté de l'Agglomération agissant en qualité d'entité adjudicatrice a organisé une procédure de marché négocié avec publicité et mise en concurrence préalables pour le financement de 33 rames de tramway (ci-après "**les Rames**") destinées à être affectées à la ligne de tramway précitée.

- (D) Les Rames sont en cours de fabrication par ALSTOM (le "**Constructeur**") en exécution d'un marché public industriel de fournitures (le "**Contrat de Fournitures**") passé en date du 30 octobre 2009. Suivant les termes du Contrat de Fournitures, la Communauté de l'Agglomération deviendra propriétaire des Rames à leur Date de Livraison (telle que définie ci-après). Ces Rames sont décrites en Annexe 1.
- (E) Dans le cadre de la procédure mentionnée au paragraphe (C), le Crédit-Bailleur a déposé une offre finale, classée première par la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de l'Agglomération dans sa séance du 10 novembre 2010, aux termes de laquelle le Crédit-Bailleur s'engage vis-à-vis de la Communauté de l'Agglomération :
- (i) à acquérir les Rames auprès de la Communauté de l'Agglomération moyennant un prix d'acquisition convenu dans le Contrat d'Acquisition visé au paragraphe (F) ci-après,
 - (ii) à préfinancer l'achat des Rames pendant la *Période Intermédiaire* (tel que ce terme est défini ci-après),
 - (iii) à mettre les Rames à la disposition de la Communauté de l'Agglomération dans le cadre d'un crédit-bail avec un mécanisme de bonification sur une durée de 30 ans environ, hors *Période Intermédiaire* (tel que ce terme est défini ci-après), permettant au Crédit-Preneur de bénéficier d'un coût de financement réduit, le tout dans les conditions des présentes.
- (F) Il est convenu que la Communauté de l'Agglomération réceptionnera les Rames à chaque Date de Livraison (tel que ce terme est défini ci-après), puis en transfèrera immédiatement la propriété au Crédit-Bailleur conformément aux stipulations d'un contrat d'acquisition en date de ce jour, dont une copie figure en Annexe 7 (le "**Contrat d'Acquisition**").
- (G) Il est précisé que l'intervention du Crédit-Bailleur est de nature exclusivement financière. Le Crédit-Preneur a choisi les Rames et s'en est porté acquéreur et a ensuite expressément demandé au Crédit-Bailleur, d'une part, de les acheter auprès de la Communauté de l'Agglomération et, d'autre part, de les lui louer. La responsabilité du Crédit-bailleur ne peut en aucune circonstance et de quelque manière que ce soit être recherchée au titre des opérations de livraison/réception des Rames entre la Communauté de l'Agglomération et le Constructeur.
- (H) Le présent contrat (le "**Contrat**") a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Crédit-Bailleur donne les Rames en crédit-bail au Crédit-Preneur.

CELA EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Au présent Contrat, et sauf stipulation contraire expresse ou si le contexte l'exige autrement, les termes et expressions employés avec des initiales majuscules ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

1.1 Définitions

Agent désigne Société Générale pour les besoins du calcul du Coût ou Gain de Redéploiement des Fonds au titre des Contrats de Couverture mis en place par Société Générale ;

Allongement désigne les travaux que la Communauté de l'Agglomération pourrait faire réaliser en cours d'exécution du présent Contrat et consistant à allonger les Rames objet du présent Contrat, et ce par adjonction d'un Module d'allongement restant dissociable de la Rame bien qu'imbriqué dans le matériel initial ;

Annexe désigne une des Annexes au présent Contrat ;

Article désigne un des articles du présent Contrat ;

Assurances désignent les contrats d'assurances devant être souscrits au titre de l'Article 9.2 ;

Assureurs désignent les compagnies d'assurances auprès desquelles seront souscrites les Assurances visées à l'Article 9.2 ;

Attestation Relative aux Recours désigne le courrier recommandé avec avis de réception délivré par le représentant habilité de la Communauté de l'Agglomération au Crédit-Bailleur, attestant, dans les conditions précisées à l'Article 20, de la survenance ou de l'absence de tout recours à l'encontre du Contrat, du Contrat d'Acquisition et/ou de leurs actes détachables ;

Banques de Référence désigne, pour la détermination de l'EURIBOR, les banques suivantes (prises en leur établissement principal à Paris) : BNP Paribas, Calyon et HSBC ou toute autre banque désignée d'un commun accord par les Parties ;

Bonification désigne un pourcentage qui vient en diminution de la Marge et dont les modalités de détermination sont décrites en Annexe 5 partie D ;

Budget a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.1 ;

Calendrier Prévisionnel désigne le calendrier prévisionnel de réception des Rames, figurant dans le Contrat de Fourniture, et repris en Annexe 2, qui sera ajusté en tant que de besoin en fonction des Dates de Livraison effectives ;

Cas de Défaut Crédit-Bailleur a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.2.1 ;

Cas de Défaut Crédit-Preneur a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.1.1 ;

Certificat d'Acceptation désigne, sous réserve des stipulations de l'Article 3.5, chaque certificat rédigé dans la forme du modèle figurant à l'Annexe 4, dûment signé par le Crédit-Preneur ;

Certificat d'Acquisition désigne chaque certificat rédigé selon le modèle figurant à l'Annexe 4 du Contrat d'Acquisition et signé par des représentants habilités du Crédit-Preneur et du Crédit-Bailleur à la Date d'Acquisition de la Rame considérée ;

CGI désigne le Code général des impôts français ;

Circonstances Nouvelles a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.4 ;

Circonstance Nouvelle Crédit-Bailleur désigne l'entrée en vigueur de tout texte législatif ou réglementaire, la survenance de toute modification législative ou réglementaire et/ou toute modification dans l'interprétation d'un texte par toute autorité française ou communautaire (y compris notamment tout jugement définitif énonçant une interprétation nouvelle de portée générale de tout texte légal ou réglementaire), ayant pour effet :

- (i) de rendre immédiatement ou à terme l'exécution par le Crédit-Bailleur de ses obligations au titre du présent Contrat, illicites ; ou
- (ii) l'impossibilité légale pour le Crédit-Bailleur d'amortir les Rames dans ses comptes ; ou
- (iii) une augmentation de coût pour le Crédit-Bailleur non prise en charge par le Crédit-Preneur aux termes des stipulations de l'Article 6, et qui serait telle que seule la résiliation du présent Contrat serait de nature à préserver au moins partiellement l'économie du Crédit-Bail.

Circonstance Nouvelle Crédit-Preneur désigne l'entrée en vigueur de tout texte législatif ou réglementaire, la survenance de toute modification législative ou réglementaire et/ou toute modification dans l'interprétation d'un texte par toute autorité française ou communautaire (y compris notamment tout jugement définitif énonçant une interprétation nouvelle de portée générale de tout texte légal ou réglementaire), ayant pour effet une augmentation de coût pour le Crédit-Preneur qui pourrait être réduite ou supprimée du fait de la résiliation du présent Contrat, et notamment (i) toute augmentation de coût pour ce dernier résultant des Impôts Exclus ou (ii) toute obligation d'indemnisation au bénéfice de l'exploitant au titre de la Convention de Délégation de Service Public (ou toute autre convention lui succédant et confiant à un tiers l'exploitation dudit service public) qui serait la conséquence directe ou indirecte de la signature du Contrat.

CMP désigne le Code des marchés publics dans sa rédaction applicable au présent Contrat (décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié) ;

Constructeur est défini au paragraphe (D) du préambule.

Contrat a la signification qui lui est donnée au paragraphe (H) du préambule ;

Contrat d'Acquisition a la signification qui lui est donnée au paragraphe (F) du préambule ;

Contrats de Couverture désigne tout instrument financier conclu entre le Crédit-Bailleur et Société Générale, ou par la Société Générale seule, à la demande du Crédit-Preneur, aux fins de fixer (i) le Taux de Base et (ii) le Taux de Placement. Les Contrats de Couverture seront mis en place au plus tôt à la Date de Levée des Conditions Suspensives ;

Convention de Délégation de Service Public désigne la convention conclue entre la Communauté de l'Agglomération et KEOLIS visée au paragraphe (B) du Préambule, y inclus ses annexes et avenants, ou toute convention qui s'y substituerait;

Contrat de Fournitures désigne la convention conclue entre la Communauté de l'Agglomération et ALSTOM visée au paragraphe (D) du Préambule, y inclus ses annexes et avenants, ou toute convention qui s'y substituerait.

Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds désigne, en cas de dénouement anticipé ou de modification des Contrats de Couverture, le montant payable ou à recevoir par le Crédit-Bailleur à (ou de) la Société Générale en qualité de contrepartie des Contrats de Couverture ;

Coût de la ressource BEI (Banque Européenne d'Investissement) signifie le taux égal à l'Euribor 6 mois ou l'Euribor 12 mois (selon le taux de référence qui sera applicable, le cas échéant, dans le cadre du Prêt BEI) majoré d'une marge appliquée par la BEI (l'« Ecart Fixe ») ;

Crédit-Bail désigne l'opération de location assortie d'une option d'achat résultant du présent Contrat ;

Crédit-Bailleur désigne la SNC Rames Dijon Bail ;

Crédit-Preneur désigne la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ou toute autre entité qui s'y substituerait dans les conditions stipulées à l'Article 18.

Date Butoir de Livraison signifie le 31 décembre 2013;

Date d'Acquisition désigne la date à laquelle le Crédit-Bailleur acquiert chaque Rame conformément aux stipulations du Contrat d'Acquisition, cette date correspondant à la Date de Livraison ;

Date d'Entrée en Vigueur du Contrat désigne la date de réception par le Crédit-Bailleur de la notification du Contrat par la Communauté de l'Agglomération ;

Date de Levée des Conditions Suspensives désigne la date de levée des conditions suspensives figurant à l'Article 20.

Date de Livraison signifie la date à laquelle la Communauté de l'Agglomération réceptionne chaque Rame au titre du Contrat de Fournitures conclu avec le Constructeur et en devient propriétaire, et en transfère immédiatement la propriété au Crédit-Bailleur ;

Date de Location signifie pour chaque Rame la date effective de début de la location de ladite Rame correspondant à la Date de Livraison de ladite Rame ;

Date de Paiement de Loyer signifie, à compter de la Date de Location de la dernière Rame, le dernier Jour Ouvré de chaque année civile (ou semestre civil, selon le cas) pendant la durée du Contrat ;

Date de Paiement des Pré-Loyers signifie, pendant la Période Intermédiaire, pour chaque Rame, à compter de la Date de Location de ladite Rame, (i) le dernier Jour Ouvré de chaque trimestre et (ii) la Date de Location de la dernière Rame ;

Données de Calcul ont la signification qui leur est donnée à l'Article 4.4.1 ;

Données de Calcul Garanties ont la signification qui leur est donnée en Partie A de l'Annexe 5 ;

Données de Calcul Prévisionnelles ont la signification qui leur est donnée en Partie B de l'Annexe 5 ;

Données de Calcul Variables ont la signification qui leur est donnée en Partie C de l'Annexe 5 ;

Encours Financier signifie la Valeur de Référence figurant à l'Annexe 3 (ou tout tableau qui lui sera substitué) et applicable au début de la Période de Référence concernée ;

Encours de Préfinancement signifie à une date donnée la somme des acomptes versés par le Crédit-Bailleur au titre du Contrat d'Acquisition et des coûts de préfinancement capitalisés selon les stipulations de l'Article 4.1, réduite, à chaque Date de Location d'une Rame considérée, du Prix d'Acquisition de ladite Rame et des coûts de préfinancement capitalisés en relation avec ladite Rame ;

EURIBOR signifie ;

- (a) pour toute Période de Référence, le taux applicable à ladite Période de Référence diffusé sur l'écran Reuters page EURIBOR01 (ou à toute autre page ou écran qui la/le remplacerait), sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE), à 11h00 (heure de Bruxelles) deux Jours Ouvrés (Target) avant le premier jour de ladite Période de Référence, auquel les dépôts en Euros sont offerts sur le marché interbancaire européen pour une durée égale à celle de la Période de Référence considérée ; ou
- (b) dans le cas où, pour une Période de Référence donnée, le taux mentionné au paragraphe (a) ci-dessus ne serait pas diffusé, l'EURIBOR appliqué à cette période d'intérêts sera égal à l'interpolation linéaire entre l'EURIBOR de la durée immédiatement supérieure pour laquelle un EURIBOR est disponible et l'EURIBOR de la durée immédiatement inférieure pour laquelle un EURIBOR est disponible (si la durée est inférieure à une semaine, l'EURIBOR applicable sera l'EURIBOR une semaine) ;
- (c) le taux d'intérêt applicable dans le cas où une perturbation du marché affecte une Période de Référence de telle sorte que le paragraphe (b) qui précède ne puisse être appliqué. Ce taux sera égal à la somme du taux de période équivalente correspondant au coût supporté par le Crédit-Bailleur pour financer les Rames par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné et, le cas échéant, des autres coûts applicables, tels que les coûts de liquidité ou coûts de réemploi.

Euro/EUR signifie la monnaie des États de l'Union Européenne (adoptée par la France) participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne et utilisée dans le présent Contrat ;

Impôts Exclus désigne les impôts définis à l'Article 6.3 ;

Impôt sur les Sociétés signifie l'impôt calculé sur les bénéfices des sociétés prévu à ce jour par les articles 205 et suivants du CGI dont le taux est visé à l'article 219-I du CGI, augmenté de la contribution additionnelle visée à l'article 235 ter ZC du CGI, ainsi que toute autre contribution similaire calculée sur l'impôt dont le taux est fixé à l'article 219-I du CGI et qui serait instituée après la signature du présent Contrat ;

Jour Ouvré signifie tout jour de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche pendant lequel les établissements de crédit sont ouverts à Paris afin de réaliser des opérations de banque et des transactions sur le marché interbancaire tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement doit être effectué aux termes du présent Contrat, un Jour TARGET, étant précisé que si une échéance ou une date de paiement coïncide avec un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, ladite échéance ou date de paiement est automatiquement reportée au premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois calendaire différent, auquel cas cette échéance ou date de paiement sera automatiquement avancée au premier Jour Ouvré précédent ;

Jour TARGET signifie, sauf indication contraire expresse, tout jour ouvré du calendrier TARGET (calendrier relatif aux opérations réalisées en Euros sur le marché interbancaire organisé par la Fédération Bancaire Européenne (FBE) conformément à l'article 123 du Traité Instituant la Communauté Européenne), à l'effet de réaliser des opérations de banque et des transactions sur le marché interbancaire ;

Livraison signifie la réception de chaque Rame par la Communauté de l'Agglomération consécutive à la présentation par le Constructeur de la Rame et l'accomplissement des procédures d'inspection et d'essais par la Communauté de l'Agglomération, selon le calendrier prévisionnel de livraison figurant en Annexe 2 ;

Loyer signifie le loyer payé par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur annuellement ou semestriellement à terme échu conformément aux stipulations de l'Article 4.3 ;

Marge désigne :

- (i) cent vingt quatre points de base (1,24%) lorsque le taux applicable est l'EURIBOR 1 mois, ou lorsque le Crédit-Bailleur détermine un taux fixe sur la base de la courbe de swap taux fixe contre EURIBOR 1 mois,
- (ii) cent cinq points de base (1,05%) lorsque le taux applicable est l'EURIBOR 3 mois, ou lorsque le Crédit-Bailleur détermine un taux fixe sur la base de la courbe de swap taux fixe contre EURIBOR 3 mois,
- (iii) quatre-vingt neuf points de base (0,89%) lorsque le taux applicable est l'EURIBOR 6 mois, ou lorsque le Crédit-Bailleur détermine un taux fixe sur la base de la courbe de swap taux fixe contre EURIBOR 6 mois,
- (iv) quatre-vingt deux points de base (0,82%) lorsque le taux applicable est l'EURIBOR 1 an, ou lorsque le Crédit-Bailleur

détermine un taux fixe sur la base de la courbe de swap taux fixe contre EURIBOR 1 an,

- (v) onze points de base (0,11%) lorsque le taux applicable est le Coût de la ressource BEI ;

Marge de swap désigne :

6 points de base (0,06%) appliqué au taux fixe conclu en cas d'opération de couverture de la dette du crédit-bail conclue dans un délai maximum de douze mois suivant la signature du présent Contrat ;

Module désigne un ou plusieurs éléments roulants constitutifs d'une Rame ;

Notification de Résiliation a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.1.1 ;

Option d'Achat a la signification qui lui est donnée à l'Article 13.1 ;

Partie(s) désigne ensemble ou chacun le Crédit-Bailleur et le Crédit-Preneur ou la Communauté de l'Agglomération ;

Période de Régularisation a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.1.1 ;

Période de Préfinancement signifie la période courant entre la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat (incluse) et la Date de Location de la dernière Rame ou la Date Butoir de Livraison (exclue) ;

Période de Référence désigne, à compter de la Date de Location de la dernière Rame, chaque période échéant à une Date de Paiement du Loyer ;

Période Intermédiaire signifie la période courant entre la Date de Location de la première Rame et la Date de Location de la dernière Rame ;

Préambule désigne le préambule du présent Contrat ;

Préavis de Résiliation a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.2.1 ;

Pré-Loyers désigne les charges définies à l'Article 4.1 ;

Prêt désigne le contrat de prêt devant être conclu entre le Crédit-Bailleur agissant en qualité d'emprunteur et le Prêteur, aux termes duquel le Prêteur met à la disposition du Crédit-Bailleur un prêt destiné au financement de l'acquisition des Rames par ce dernier, et dont la forme est visée en Annexe 11 ;

Prêt BEI désigne le contrat de prêt pouvant, à l'initiative du Crédit-Preneur, être conclu entre Société Générale et la BEI, aux termes duquel la BEI met à la disposition de Société Générale un prêt destiné au financement des Rames ;

Prêteur désigne Société Générale et/ou tout établissement de crédit ayant consenti un prêt au Crédit-Bailleur aux termes du Prêt ;

Prix d'Acquisition désigne le prix hors taxe payé par le Crédit-Bailleur, conformément aux stipulations de l'article 5.1 du Contrat d'Acquisition, pour l'acquisition des Rames ou de chaque Rame, selon le cas ;

Prix d'Option d'Achat a la signification qui lui est donnée à l'Article 13.1 (a)

Rames ou Rame a, sous réserve de l'Article 3.7, la signification qui lui est donnée au paragraphe (B) du préambule (par renvoi à l'Annexe 1) ;

Sinistre Total signifie l'un quelconque des faits, situations ou évènements suivants affectant une ou plusieurs Rame(s) à compter de sa Date de Livraison :

- (a) perte ou destruction totale de la ou des Rame(s) concernée(s) ou toute perte ou destruction de la ou des Rame(s) concernée(s) que le Crédit-Preneur, le cas échéant en concertation avec les assureurs, considère comme totale après rapport d'expertise ;
- (b) la ou les Rame(s) concerné(s) est (sont) affectée(s) de dommages irréparables ou est (sont), pour une raison quelconque, rendue(s) impropre(s) à son / leur utilisation normale, étant précisé que pour l'application de la présente définition, une Rame n'est pas considérée comme impropre à son utilisation normale lorsque des opérations de maintenance et/ou de réparation de la Rame sont en cours ;
- (c) la saisie, la réquisition, la confiscation ou le séquestre de la ou des Rame(s) concernée(s) en cas de risque de guerre, de grèves, d'émeutes ou de risque terroriste, le cas échéant tel que défini dans la police d'assurance (pour une cause non imputable au Crédit-Bailleur) ; ou
- (d) tout autre événement, y compris (mais sans limitation) le détournement, le vol ou la disparition de la ou des Rame(s) concernée(s), ayant pour effet de la/les rendre indisponible(s) pour une période supérieure à 180 jours consécutifs, étant précisé que pour l'application de la présente définition, une Rame n'est pas considérée comme indisponible lorsqu'elle fait l'objet d'opérations de maintenance et/ou de réparation ;

Taux de Base a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.3.3 ;

Taux de Placement désigne le taux fixe issu du (des) Contrat(s) de Couverture mis en place par le Crédit-Bailleur afin de fixer la rémunération du placement des économies temporaires d'Impôt sur les Sociétés du Crédit-Bailleur.

Le Taux de Placement sera calculé sur la base de la courbe de taux « offer » de swap euros du moment.

La fixation du Taux de Placement devra avoir lieu au plus tard 3 Jours Ouvrés avant la Date de Location de la dernière Rame et se fera lors d'une conversation téléphonique à laquelle participeront le Crédit-Bailleur, le Crédit-Preneur et Société Générale en qualité d'établissement financier avec lequel le Crédit-Bailleur pourra conclure le(s) Contrat(s) de Couverture permettant de déterminer le Taux de Placement. Les informations pratiques relatives à cette conversation téléphonique, telles que le jour et l'heure auxquels elle sera tenue, seront communiquées par le Crédit-Bailleur au Crédit-Preneur.

Dès que le Crédit-Preneur aura donné son accord sur le Taux de Placement proposé au cours de cette conférence téléphonique, le Crédit-Bailleur conclura le(s) Contrat(s) de Couverture requis avec Société Générale.

Le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la détermination du Taux de Placement et la conclusion du (des) Contrat(s) de Couverture associés,

et pourront se référer à ces enregistrements comme mode de preuve pour établir les modalités des Contrats de Couverture (en ce compris, le niveau du Taux de Placement).

Toute modification ou résiliation partielle ou totale du (des) Contrat(s) de Couverture mis en place afin de fixer le Taux de Placement donnera lieu au paiement par le Crédit-Preneur (le cas échéant) des éventuels Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds résultant de la modification ou de la résiliation anticipée de tout ou partie des Contrats de Couverture.

Taux de Progressivité désigne le taux annuel utilisé avec le Taux de Base pour la détermination de la Valeur de Référence déterminé dans les conditions prévues dans l'offre ;

Terme Normal a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.2 ;

TVA signifie la taxe sur la valeur ajoutée ;

Valeur de Référence signifie, pour chaque Rame :

- (i) durant la Période de Préfinancement, le montant correspondant à l'Encours de Préfinancement figurant en deuxième colonne du tableau situé en Annexe 3 ;
- (ii) postérieurement à la Date de Location de la dernière Rame, le montant correspondant à l'Encours Financier figurant en deuxième colonne du tableau situé en Annexe 3 (ou tout tableau qui lui sera substitué) ;

Valeurs de Résiliation désigne, pour chaque Rame, soit la Valeur de Résiliation Basse, soit la Valeur de Résiliation Minorée, soit la Valeur de Résiliation Moyenne, soit la Valeur de Résiliation Haute ;

Valeur de Résiliation Basse signifie le montant figurant en Annexe 6, et égal à la somme :

- de la Valeur de Référence,
- des Pré-Loyers ou des Loyers courus au titre de la Période de Référence et non payés, et
- de tous autres montants, frais, intérêts, pénalités, droits, taxes, dus au Crédit-Bailleur par le Crédit-Preneur au titre du Contrat mais non encore réglés.

La Valeur de Résiliation Basse est, selon le cas, augmentée ou diminuée des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds.

Valeur de Résiliation Haute signifie le montant figurant en Annexe 6, et égal à la somme :

- de la Valeur de Référence
- des Pré-Loyers ou des Loyers courus au titre de la Période de Référence et non payés,

- du montant correspondant au coût résultant des conséquences financières liées à la résiliation du placement des économies d'Impôt sur les Sociétés,
- de tous autres montants, frais, intérêts, pénalités, droits, taxes, dus au Crédit-Bailleur par le Crédit-Preneur au titre du Contrat mais non encore réglés.

La Valeur de Résiliation Haute est, selon le cas, augmentée ou diminuée des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds.

Valeur de Résiliation Minorée signifie le montant figurant en Annexe 6, et égal à la somme :

- de la Valeur de Référence,
- des Pré-Loyers ou des Loyers courus au titre de la Période de Référence et non payés,
- de 66% du montant correspondant au coût résultant des conséquences financières liées à la résiliation du placement des économies d'Impôt sur les Sociétés, et
- de tous autres montants, frais, intérêts, pénalités, droits, taxes, dus au Crédit-Bailleur par le Crédit-Preneur au titre du Contrat mais non encore réglés.

La Valeur de Résiliation Minorée est, selon le cas, augmentée ou diminuée des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds.

Valeur de Résiliation Moyenne signifie le montant figurant en Annexe 6, et égal à la somme :

- de la Valeur de Référence,
- des Pré-Loyers ou des Loyers courus au titre de la Période de Référence et non payés,
- de 80% du montant correspondant au coût résultant des conséquences financières liées à la résiliation du placement des économies d'Impôt sur les Sociétés, et
- de tous autres montants, frais, intérêts, pénalités, droits, taxes, dus au Crédit-Bailleur par le Crédit-Preneur au titre du Contrat mais non encore réglés.

La Valeur de Résiliation Moyenne est, selon le cas, augmentée ou diminuée des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds.

1.2 Interprétation

1.2.1 Les Annexes du Contrat font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur que si elles faisaient partie intégrante du corps du Contrat. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

1.2.2 Les titres et sous-titres utilisés dans le Contrat ne sont indiqués que pour la clarté de la présentation et n'ont aucune portée quant à l'interprétation du Contrat.

1.2.3 Les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel et inversement ; les mots au masculin doivent s'entendre également au féminin et inversement ; et sauf si le contexte interdit une telle interprétation, les mots visant une personne visent également une personne physique ou morale ou toute autre entité.

1.2.4 Les renvois faits dans le Contrat à un contrat, une convention ou à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce contrat ou ce document ferait l'objet.

1.2.5 Toutes les références faites dans le Contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droit et ayants-cause.

1.2.6 Toute référence faite dans le Contrat à une heure donnée s'entend d'une référence à l'heure de Paris, sauf mention expresse contraire.

1.2.7 Les renvois faits dans le Contrat à des **Articles** ou des **Annexes** doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou des annexes du Contrat.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION - OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

2.1. Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de financement et de location des Rames au Crédit-Preneur par le Crédit-Bailleur, ainsi que les termes et conditions dans lesquels le Crédit-Preneur pourra se porter acquéreur desdites Rames en exerçant l'Option d'Achat.

À l'effet de pouvoir louer les Rames au Crédit-Preneur, il a été convenu que le Crédit-Bailleur acquière les Rames auprès de la Communauté de l'Agglomération au Prix d'Acquisition conformément aux

termes du Contrat d'Acquisition. Ce prix inclut d'une part les révisions de prix en fonction des derniers indices conformément aux conditions du Contrat de Fournitures, et d'autre part, le coût de préfinancement supporté par la Communauté de l'Agglomération. Le montant maximum du financement apporté par le Crédit-Bailleur ne saurait excéder 77.500.000 Euros (hors taxe) (le « **Budget** »). Tout dépassement du Budget n'engage que le seul Crédit-Preneur.

Sous réserve que l'économie du Contrat ne soit bouleversée du fait de l'Allongement, il est convenu que le Budget pourra être revu entre les Parties à tout moment afin de prendre en compte la commande par le Crédit-Preneur d'un ou plusieurs Modules et leur acquisition éventuelle par le Crédit-Bailleur, selon des conditions à définir le moment venu.

2.2. Sous réserve des stipulations de l'Article 2.4, le Crédit-Bailleur donne les Rames en location au Crédit-Preneur, qui l'accepte, pour une période commençant, pour chaque Rame, à compter de la Date de Location et expirant à la plus proche des trois dates suivantes :

- la date de la levée par le Crédit-Preneur de l'Option d'Achat consentie par le Crédit-Bailleur aux termes de l'Article 13.1 ;
- l'expiration d'un délai de trente-deux (32) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat (le **Terme Normal**) ;
- la date à laquelle le Contrat est résilié.

2.3. Le Crédit-Bail est soumis aux dispositions de l'article L. 313-7 et suivants du Code Monétaire et Financier (ci-après désigné « CMF ») et aux dispositions particulières du Code des marchés publics dans sa partie applicable aux entités adjudicatrices.

2.4. Les Rames seront mises à la disposition du Crédit-Preneur dans les conditions du présent Contrat pendant la Période Intermédiaire moyennant le paiement des Pré-Loyers.

3. CHOIX, LIVRAISON ET ACCEPTATION DES RAMES

3.1. Aux termes du Contrat de Fournitures, le Crédit-Preneur procédera à la réception des Rames auprès du Constructeur, avec ou sans réserve, afin de s'assurer de leur conformité aux besoins de l'exploitation du service public de transport en commun de personnes. Les Rames

seront acquises par le Crédit-Preneur auprès du Constructeur à leur Date de Livraison, conformément aux stipulations du Contrat de Fournitures.

3.2. Le Crédit-Preneur transfèrera concomitamment la propriété desdites Rames au Crédit-Bailleur contre paiement par le Crédit-Bailleur du solde du Prix d'Acquisition, conformément aux termes du Contrat d'Acquisition. Ce transfert de propriété sera constaté dans les conditions prévues au Contrat d'Acquisition.

3.3. Les Rames seront mises à la disposition du Crédit-Preneur par le Crédit-Bailleur dès leur Date d'Acquisition.

3.4. Le Crédit-Preneur reconnaît et déclare expressément que le choix du Constructeur, des Rames, de leurs spécificités techniques et des Dates de Livraison a été effectué sans le concours du Crédit-Bailleur, en fonction des besoins d'exploitation et sur la base des besoins du Crédit-Preneur. Le Crédit-Preneur reconnaît également que la participation du Crédit-Bailleur au Crédit-Bail est de nature exclusivement financière.

3.5. En conséquence, le Crédit-Bailleur ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage

concernant les Rames et résultant en particulier de leur conception, de leur fabrication, de leur état, de leur rendement, de leur rentabilité, de leur fonctionnement éventuellement défectueux, de leur non-conformité au Contrat de Fournitures ou aux prescriptions législatives ou réglementaires applicables, des vices cachés susceptibles de les affecter, de leur exploitation, de leur utilisation, des dommages que les Rames pourraient causer aux biens ou aux personnes ou encore d'un retard de livraison imputable au Constructeur ou au Crédit-Preneur.

3.6. Le Crédit-Preneur renonce à tout recours (quel qu'en soit le fondement) contre le Crédit-Bailleur en ce qui concerne les Rames, leur conception, leur fabrication, leur exploitation ou leur utilisation. En contrepartie, le Crédit-Bailleur subroge le Crédit-Preneur, pour la durée du présent Contrat, dans l'ensemble des droits et recours dont il dispose à l'encontre du Constructeur au titre de toutes garanties légales ou conventionnelles.

3.7. Dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant chaque Livraison, le Crédit-Preneur adresse au Crédit-Bailleur un Certificat d'Acceptation

dûment signé attestant de l'acceptation, par le Crédit-Preneur, de chaque Rame sans aucune réserve et dans l'état où elle se trouve. Les copies des procès-verbaux de réception établis par la Communauté de l'Agglomération, lors de la Livraison des Rames au titre du Contrat de Fournitures, seront annexées audit Certificat d'Acceptation.

3.8. Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le Crédit-Preneur ne signerait pas ou ne remettrait pas au Crédit-Bailleur chaque Certificat d'Acceptation dans les conditions prévues au titre du présent Contrat, alors que la Communauté de l'Agglomération a réceptionné la Rame concernée au titre du Contrat de Fournitures, le Crédit-Preneur sera néanmoins considéré comme ayant accepté la Rame sans aucune réserve au titre du Contrat, de la même manière que s'il avait dûment signé et remis ledit certificat au Crédit-Bailleur. Le Crédit-Preneur s'engage en tout état de cause à remettre au Crédit-Bailleur ledit Certificat d'Acceptation au plus tard 30 (trente) Jours Ouvrés avant le 31 décembre de l'année de Livraison (ce délai étant réduit à cinq (5) Jours Ouvrés pour toute Livraison ayant lieu durant le mois de décembre). La Livraison

sera considérée comme ayant eu lieu à la date de réception par la Communauté de l'Agglomération de la Rame concernée.

Dans l'hypothèse où le Crédit-Preneur n'aurait pas remis au Crédit-Bailleur un Certificat d'Acceptation dans les délais visés ci-dessus, le Crédit-Preneur devra adresser ledit Certificat d'Acceptation dans un délai maximum de trente (30) Jours Ouvrés suivant la réception d'une demande ou d'une mise en demeure écrite du Crédit-Bailleur.

3.9. L'exécution par le Crédit-Bailleur de son obligation de donner les Rames en location au Crédit-Preneur conformément aux stipulations du présent Contrat dépend de l'exécution dans les délais impartis, par le Constructeur et par la Communauté de l'Agglomération (en sa qualité de vendeur au titre du Contrat d'Acquisition), de leurs propres obligations. En conséquence, le Crédit-Preneur renonce à agir contre le Crédit-Bailleur au titre d'un retard de délivrance ou d'une non-délivrance de tout ou partie des Rames et qui résulterait de l'inexécution totale ou partielle par le Constructeur ou par la Communauté de l'Agglomération de leurs obligations, d'un sinistre partiel ou d'un Sinistre

Total affectant tout ou partie des Rames et intervenant avant la Livraison concernée.

3.10. Si pour une raison indépendante de la volonté des Parties, les Rames ne sont pas livrées – et acquises par le Crédit-Bailleur – au plus tard à la Date Butoir de Livraison, les Parties se rapprocheront pour examiner les adaptations qu'il convient d'apporter au Contrat de Crédit-Bail (résiliation partielle affectant la ou les Rame(s) non acquises, report de la Date Butoir de Livraison, etc.) dans le respect de l'équilibre économique dudit Contrat. Néanmoins, le Crédit-Bailleur ne sera pas tenu d'acquérir les Rames dont la Date de Livraison serait postérieure à la Date Butoir de Livraison et, dans une telle hypothèse, il aura la possibilité de demander au Crédit-Preneur la résiliation partielle du Contrat pour lesdites Rames au titre de l'Article 15.

4 PRE-LOYERS ET LOYERS

4.1 Préfinancement

Les coûts de préfinancement afférents à chaque Rame, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat et jusqu'à la Date de Location de

chaque Rame, seront capitalisés et viendront augmenter l'Encours de Préfinancement.

Les coûts de préfinancement seront constitués de la somme (i) des intérêts de préfinancement visés à l'Article 4.1.1, (ii) des intérêts de financement TVA visés à l'Article 4.1.2 et (iii) de la commission de non-utilisation visée à l'Article 4.1.3.

4.1.1 Intérêts de préfinancement

Le Crédit-Bailleur comptabilisera tous les trimestres calendaires (ainsi qu'à la Date de Location de la dernière Rame) des intérêts de préfinancement, calculés sur l'EURIBOR correspondant à la période concernée augmenté de la Marge et calculés sur chaque acompte réglé par le Crédit-Bailleur au titre du Prix d'Acquisition.

Les intérêts seront calculés sur le nombre de jours exact de la période concernée (premier et dernier jour inclus), rapporté à une année de 360 jours.

4.1.2 Intérêts de financement T.V.A.

Le montant de la T.V.A. réglé par le Crédit-Bailleur au Crédit-Preneur à l'occasion de l'acquisition des Rames en vue de leur location au Crédit-Preneur portera intérêt sur une période estimée forfaitairement et de manière définitive à

quatre mois à compter du règlement du montant de la T.V.A. par le Crédit-Bailleur, quel que soit le délai effectif de récupération de ce montant de T.V.A. par le Crédit-Bailleur auprès des services fiscaux. Le taux d'intérêt applicable est égal à l'EURIBOR 3 mois majoré de la Marge.

Lors de chaque paiement par le Crédit-Bailleur d'un montant de TVA, celui-ci calculera le montant correspondant des intérêts de financement de la TVA dans les conditions visées au paragraphe ci-dessus et ces intérêts seront ajoutés aux autres coûts de préfinancement à la fin du trimestre civil en cours.

4.1.3 Commission de non-utilisation

Le Crédit-Bailleur comptabilisera tous les trimestres une commission de non-utilisation de neuf points de base (0.09%) calculée sur la différence entre le Prix d'Acquisition et la somme des acomptes réglés.

La commission de non-utilisation sera calculée sur le nombre de jours exact de la période concernée (premier et dernier jour inclus), rapporté à une année de 360 jours.

4.2 Pré-Loyers

Les Pré-Loyers seront calculés conformément au

présent Article 4.2, majorés le cas échéant de la T.V.A. au taux en vigueur.

Pour chaque Rame livrée, les Pré-Loyers seront égaux à 1/33^e du Loyer, tel qu'il apparaît à l'Annexe 3, et payables à chaque Date de Paiement des Pré-Loyers.

Il est convenu que, par dérogation, tout Pré-Loyer dû et facturé au titre de l'année 2012 ne sera payable qu'au 31 décembre 2012

Le calendrier de paiement et les montants prévisionnels des Pré-Loyers figurent en Annexe 3.

Le montant des Pré-Loyers fera l'objet, à chaque calcul, d'une information au Crédit-Preneur par courriel ou télécopie.

4.3 Loyers

4.3.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 4.3, le Crédit-Preneur paiera au Crédit-Bailleur, à compter de la Date de Location de la dernière Rame et pendant la durée restante du Contrat, un loyer annuel bonifié (le Loyer) à chaque Date de Paiement de Loyer à l'exception du premier Loyer, qui aura une durée comprise entre la Date de Location de la dernière Rame et la première Date de Paiement de Loyer et le dernier Loyer, qui aura une durée comprise entre

le premier jour de l'année civile au cours de laquelle intervient le Terme Normal et le Terme Normal. Le montant du Loyer sera égal à la somme des montants suivants :

(a) **Partie Fixe du Loyer** : le montant hors taxes figurant dans la colonne intitulée « *Partie Fixe du Loyer* » à l'Annexe 3 pour ladite échéance ; la Partie Fixe du Loyer et les Valeurs de Référence ont été calculées en fonction notamment du Taux de Progressivité ; et

(b) **Partie Variable du Loyer** : un montant V calculé selon la formule suivante :

$$V = \frac{\text{Valeur de Référence} \times (T + M) \times J}{360}$$

où :

T = le Taux de Base ;

M = la Marge diminuée de la Bonification ; et

J = le nombre de jours de la Période de Référence des Loyers considérée.

T et M sont fonction des Prêts et, le cas échéant, du Prêt BEI mis en place.

Ce montant pourra être fixé sur la durée du Contrat si l'option prévue à l'Article 4.2.3 est exercée par le Crédit-Preneur.

Ces montants seront augmentés de la TVA et

de toutes autres taxes dues au titre de ces montants.

4.3.2 Les Loyers seront payables à terme échu, annuellement ou semestriellement (au choix du Crédit-Preneur, qui sera définitif et devra être notifié au Crédit-Bailleur au plus tard 3 Jours Ouvrés avant la Date de Location de la dernière Rame), à chaque Date de Paiement de Loyer. Le premier Loyer sera payé à la fin de l'année civile (ou du semestre civil, selon le cas) après la Date de Location, la Partie Fixe du Loyer sera prorata temporis. Le dernier Loyer sera payé à l'échéance du Crédit-Bail, la Partie Fixe du Loyer sera *prorata temporis*. Si l'option prévue à l'Article 4.2.3 est exercée par le Crédit-Preneur entre deux Dates de Paiement de Loyer, la Partie Fixe du Loyer sera calculée et payée prorata temporis.

4.3.3 Par défaut, les Loyers seront indexés en fonction du Taux de Base stipulé variable à la date du présent Contrat et défini ci-après. Le Crédit-Preneur pourra toutefois opter soit pour un Loyer fixe soit pour un Loyer variable et ceci à tout moment à compter de la Date de Levée des Conditions Suspensives. Le Crédit-Preneur pourra revenir en cours d'exécution du Contrat à l'une ou l'autre forme de Loyer, sous réserve du

paiement des éventuels Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds résultant de la modification ou de la résiliation anticipée de tout ou partie des Contrats de Couverture que nécessite le passage d'un Loyer à taux fixe à un Loyer à taux variable. Toute modification prendra effet à la Date de Paiement de Loyer la plus proche, pour autant que la demande en soit adressée par écrit au Crédit-Bailleur avec un préavis de quinze (15) Jours Ouvrés.

(a) Loyers indexés en fonction d'un taux variable.

Si le Crédit-Preneur choisit des Loyers indexés en fonction d'un taux variable, pour les besoins du calcul du Loyer à une Date de Paiement de Loyer, le Taux de Base sera l'EURIBOR 6 mois ou l'EURIBOR 12 mois (en fonction du choix qui sera effectué par le Crédit-Preneur conformément à l'Article 4.3.2) pour la Période de Référence se terminant à la Date de Paiement du Loyer concernée, augmenté de la Marge.

(b) Loyers fixes

Dans l'éventualité où le Crédit-Preneur souhaiterait passer de Loyers Variables à des Loyers fixes, pour les besoins de calcul du Loyer à une Date de Paiement de Loyer, le Crédit-Bailleur pourra émettre à son initiative des propositions à partir

d'un Taux de Base calculé sur la base de la courbe de swap taux fixe contre EURIBOR 6 mois ou l'EURIBOR 12 mois (en fonction du choix qui sera effectué par le Crédit-Preneur conformément à l'Article 4.3.2) libellé en euros ou de la maturité de la Période de Référence à partir de la courbe de taux « offer » de swap euros du moment, augmenté de la Marge de Swap.

Les propositions du Crédit-Bailleur seront présentées lors d'une conversation téléphonique à laquelle participeront le Crédit-Bailleur, le Crédit-Preneur et Société Générale en qualité d'établissement financier avec lequel le Crédit-Bailleur pourra conclure le(s) Contrat(s) de Couverture permettant de déterminer le Taux de Base applicable au calcul du Loyer. Les informations pratiques relatives à cette conversation téléphonique, telles que le jour et l'heure auxquels elle sera tenue, seront communiquées par le Crédit-Bailleur au Crédit-Preneur.

Dès que le Crédit-Preneur aura donné son accord au Taux de Base proposé, le Crédit-Bailleur conclura le(s) Contrat(s) de Couverture requis avec Société Générale et le Crédit-Preneur sera redevable de Loyers calculés par référence au Taux de Base convenu.

Le Crédit-Preneur aura la faculté d'accepter ou de

refuser la proposition qui lui aura été faite lors de cette conversation téléphonique.

Le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la détermination du Taux de Base et la conclusion du (des) Contrat(s) de Couverture, et pourront se référer à ces enregistrements comme mode de preuve pour établir les modalités des Contrats de Couverture (en ce compris, le niveau du Taux de Base).

Dans l'éventualité où le Crédit-Preneur souhaiterait passer de Loyers fixes à des Loyers indexés en fonction d'un taux variable, le Crédit-Bailleur émettra des propositions en ce sens. Ces propositions pourront consister soit en une marge sur l'index variable éventuellement différente des Marges initiales, soit en un Coût ou Gain de Redéploiement des Fonds en raison de la rupture anticipée du ou des Contrats de Couverture. Dans cette dernière hypothèse, les Loyers seront déterminés comme énoncé aux paragraphes (a) et (b) de l'Article 4.2.3 et, selon le cas, le Crédit-Preneur versera au Crédit-Bailleur ou le Crédit-Bailleur versera au Crédit-Preneur, le montant des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds.

4.3.4 Les Parties reconnaissent que les éléments de calcul de la partie fixe du Loyer sont fonction du nombre de Rames effectivement livrées avant la Date Butoir de Livraison et du Prix d'Acquisition (conformément aux stipulations du Contrat de Fournitures et du Contrat d'Acquisition). Dès lors, les montants apparaissant dans les échéanciers figurant aux Annexes 3, 5 et 6 à la date de signature du présent Contrat sont susceptibles d'être modifiés. Par conséquent, le Crédit-Bailleur ajustera ces échéanciers au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la Date de Location de la dernière Rame pour refléter le montant exact du Prix d'Acquisition des Rames.

4.4 Modifications des Données de Calcul

4.4.1 Les Parties reconnaissent que les bases de calcul du montant des Loyers stipulés à l'Article 4.2 résultent d'une analyse financière effectuée en fonction d'un certain nombre de paramètres et d'hypothèses de nature juridique, fiscale et économique et en considérant que ces paramètres et hypothèses ne subiront, sous réserve de ce qui suit, aucune modification pendant la durée du présent Contrat.

Les Parties reconnaissent que les éléments de calcul des Loyers, en particulier la Valeur de

Référence, la Partie Variable des Loyers et la Partie Fixe des Loyers sont fonction des données de calcul prévues à l'Annexe 5 (les « **Données de Calcul** »).

Seule la modification des Données de Calcul Variables figurant en Annexe 5, partie C, entre la Date d'Entrée en Vigueur et la Date de Location de la dernière Rame pourra donner lieu à l'ajustement des éléments des Annexes 3, 5 et 6 en fonction des Données de Calcul Variables connues à la Date de Location de la dernière Rame ou immédiatement avant. Le Crédit-Bailleur notifiera à cet effet au Crédit-Preneur les nouvelles Annexes 3, 5 et 6 concernées quinze (15) Jours Ouvrés au plus tard après la Date de Location de la dernière Rame, étant précisé que ces nouvelles Annexes devront être établies selon les mêmes règles et méthodes que celles retenues pour l'établissement des Annexes initiales. Le Crédit-Preneur prendra en charge ou bénéficiera des éventuels Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds, le cas échéant, dus en raison de la modification de tout ou partie des Contrats de Couverture.

4.4.2 Renégociation de la Marge ou substitution de financement en cas de modification des conditions financières

accordées aux
collectivités locales.

A) Prêt BEI :

Dès la Date d'Entrée en Vigueur et sur toute la durée du Contrat, le Crédit-Bailleur s'engage à faire bénéficier le Crédit-Preneur du Coût de la Ressource BEI dans le cadre du Prêt BEI.

Si un remboursement au moyen du Prêt BEI de tout ou partie du Prêt consenti par Société Générale intervient après la Date de Location de la dernière Rame, il donnera lieu au seul paiement d'une indemnité forfaitaire visée au paragraphe D) ci-après et, le cas échéant, des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds correspondants. Tout remboursement au moyen du Prêt BEI de tout ou partie du Prêt consenti par Société Générale intervenant avant la Date de Location de la dernière Rame ne donnera pas lieu au paiement de cette indemnité.

Le Crédit-Bailleur continuera toutefois de se financer, pour un minimum de 10% des financements nécessaires à l'opération, auprès de Société Générale jusqu'au Terme Normal du Contrat.

B) Prêts :

Le Crédit-Bailleur s'engage à faire bénéficier le Crédit-Preneur de toute diminution de Marge qu'il pourrait obtenir sur tout ou partie du (ou des) Prêt(s) accordé(s) par le (ou les) Prêteur(s) dans les conditions de refinancement qui lui sont faites

par le (ou les) Prêteur(s). Le Crédit-Bailleur se financera toutefois, pour un minimum de 10% des financements nécessaires à l'opération de Crédit-Bail, auprès de Société Générale jusqu'au Terme Normal du Contrat.

Par ailleurs, le Crédit-Bailleur s'engage à substituer au Prêteur tout prêteur désigné par le Crédit-Preneur pour autant que (i) les conditions financières proposées n'entraînent aucune charge nouvelle ou indemnité pour le Crédit-Bailleur à moins qu'elle ne soit répercutée sur le Crédit-Preneur et que (ii) le Prêteur désigné soit un établissement bancaire de premier rang et de bonne notoriété. A cet effet, le Crédit-Preneur notifiera au Crédit-Bailleur par courrier la désignation du prêteur concerné.

Tout remboursement de tout ou partie du Prêt consenti par Société Générale au moyen d'un Prêt consenti par un prêteur désigné par le Crédit-Preneur dans les conditions visées ci-dessus s'effectuera moyennant le seul paiement d'une indemnité forfaitaire visée au paragraphe D) ci-après et, le cas échéant, des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds correspondants.

C) Durée du Prêt ou du Prêt BEI

La durée de tout Prêt ou celle du Prêt BEI ne devra pas être inférieure à dix (10) ans majorés de la Période de Préfinancement résiduelle si la substitution d'un Prêteur ou de la BEI intervient au cours de cette période. Son remboursement sera déterminé sur la base des Loyers définis à la date de signature du Contrat et tenant compte de l'amortissement de l'encours du Prêt sur une durée commençant à la Date de Location de la dernière Rame et s'achevant au Terme Normal du Contrat. Les Annexes 3 et 6 seront ajustées en conséquence.

A l'échéance du Prêt ou du Prêt BEI d'une durée inférieure à celle du Crédit-Bail, le Crédit-Preneur s'engage à désigner au Crédit-

Bailleur un nouveau Prêteur en application du paragraphe B) qui précède et dont le Prêt correspondra aux mêmes caractéristiques que le Prêt échu. Les Annexes 3 et 6 seront ajustées en conséquence. A défaut, le Contrat sera résilié dans les conditions visées à l'Article 14.1.1 et le Crédit-Preneur pourra exercer son Option d'Achat.

D) Conditions de Remboursement du Prêt consenti par Société Générale et du Prêt BEI

- L'indemnité forfaitaire visée aux paragraphes A) et B) ci-dessus sera égale à 1% du montant de l'encours du Prêt remboursé.

E) Tout refinancement ou transfert de tout ou partie du Prêt ou du Prêt BEI pourra donner lieu, le cas échéant, à un transfert des Contrats de Couverture à due concurrence.

4.4.3 Renégociation des Données de Calcul en cas de modification de l'assiette du Crédit-Bail.

Les Parties s'engagent dès à présent à se rapprocher pour examiner les adaptations qui pourraient être apportées au présent Contrat et au Contrat d'Acquisition, si

nécessaire,
notamment par
voie d'avenant,
dans le respect de
l'équilibre
économique dudit
Contrat dans
l'hypothèse où la
Communauté de
l'Agglomération
déciderait
d'affermir une ou
plusieurs des
tranches
conditionnelles
prévues dans le
cadre du Contrat
de Fournitures ou
de conclure tout
marché de
fournitures ayant
pour objet une
augmentation du
nombre de Rames
affectées à la ligne
tramway définie
au A du Préambule
(dans la limite de
deux Rames
supplémentaires
dont la date de
livraison ne saurait
excéder la Date
Butoir de
Livraison), ou de
conclure tout
avenant ou un
marché
complémentaire
au Contrat de
Fournitures ou
tout marché de
fournitures ayant
pour objet
l'Allongement des
Rames objet du
présent Contrat. Si
ces adaptations
entraînent une
modification ou
une résiliation,
partielle ou totale,
des Contrats de
Couverture, le
Crédit-Preneur
versera au Crédit-
Bailleur ou le

Crédit-Bailleur
versera au Crédit-
Preneur, selon le
cas, le montant
des Coûts ou
Gains de
Redéploiement des
Fonds
correspondants.

5. PAIEMENTS

5.1 Sous réserve de toute stipulation contraire, tout paiement requis de la part du Crédit-Preneur en vertu du Contrat devra être effectué avant onze (11) heures, heure de Paris, le Jour Ouvré concerné, par virement sur le compte bancaire n° 30003 03010 00025716956 23 ouvert au nom du Crédit-Bailleur dans les livres de Société Générale, ou sur tout autre compte indiqué par le Crédit-Bailleur au Crédit-Preneur.

5.2 Aucun litige, ni aucune réclamation de quelque nature que ce soit, ne suspendra l'obligation du Crédit-Preneur d'effectuer à bonne date les paiements prévus au titre du Contrat tant que tout ou partie des Rames seront louées au Crédit-Preneur à l'exception du cas où le Crédit-Preneur serait privé de la jouissance paisible des Rames en raison exclusivement d'une faute exclusivement et directement imputable au Crédit-Bailleur.

5.3 Tout paiement devant être effectué par le Crédit-Preneur en vertu du Contrat sera effectué sans aucune déduction, retenue ou prélèvement de tout impôt, taxe ou droit, présent ou futur. Si, à un moment quelconque, le Crédit-Preneur est tenu d'effectuer une déduction, une retenue ou un prélèvement à la source sur un paiement ou sur un remboursement dû au titre du Contrat, le Crédit-Preneur devra majorer ce paiement du montant supplémentaire nécessaire pour que le Crédit-Bailleur reçoive un montant net égal à celui qu'il aurait reçu en l'absence de ladite déduction, retenue ou prélèvement.

5.4 De même, si le Crédit-Bailleur est tenu de payer un impôt, une taxe ou tout autre droit quelconque (à l'exclusion des Impôts Exclus) à raison d'un paiement reçu du Crédit-Preneur ou effectué au profit du Crédit-Preneur, ce dernier devra indemniser intégralement le Crédit-Bailleur à raison de cet impôt, de cette taxe ou de ce droit.

5.5 Le Crédit-Bailleur s'engage à fournir au Crédit-Preneur, à sa première demande, le détail du calcul et des justificatifs des paiements devant être effectués par le Crédit-Preneur aux

termes du présent
Contrat.

A ce titre, le règlement des prestations réalisées par le Crédit-Bailleur intervient sur présentation trente-cinq (35) jours avant la Date de Paiement à la Communauté de l'Agglomération d'une facture établie pour un paiement à terme échu. La facture émise par le Crédit-Bailleur est présentée en trois exemplaires et adressée à :

Communauté de l'Agglomération Dijonnaise
A l'attention de Monsieur le Président
40 avenue du Drapeau
BP 17510
F-21075 DIJON CEDEX

Toute facture doit être rédigée en français et porter les mentions suivantes :

- coordonnées du Crédit-Bailleur ;
- numéro du marché ;
- date d'exécution de la prestation ;
- détail des prestations exécutées et de leur rémunération calculée conformément au prix stipulé dans le marché ;
- montant total hors taxe ;
- éventuellement, taxe au taux en vigueur à la date d'exécution de la prestation ;
- montant total toutes taxes comprises en chiffres et en lettres.

6. IMPÔTS, DROITS ET CHARGES

6.1 Tout droit, impôt, taxe, redevance ou autre charge de quelque nature que ce soit, dû au titre du Contrat ou en rapport avec les Rames, avec la propriété de ceux-ci ou avec leur Livraison, location, possession, exploitation ou utilisation par le Crédit-Preneur (à l'exclusion des Impôts

Exclus) sera à la charge du Crédit-Preneur qui devra procéder au paiement régulier, à bonne date, de toute somme ainsi due.

6.2 Dans l'hypothèse où le Crédit-Bailleur serait assujetti à tout impôt, droit ou taxe au titre des Rames ou du Crédit-Bail (à l'exclusion des Impôts Exclus), le Crédit-Bailleur prendra alors toute mesure en son pouvoir afin d'en réduire le coût et en informera par écrit le Crédit-Preneur, qui réglera directement aux autorités compétentes, à bonne date, le montant dudit impôt, droit ou taxe. Si ce règlement ne peut pas, vis-à-vis des autorités compétentes, être assumé directement par le Crédit-Preneur, ce dernier versera au Crédit-Bailleur les montants nécessaires au règlement dudit impôt, droit ou taxe, ce à première demande du Crédit-Bailleur.

6.3 Toutefois, le Crédit-Preneur ne supportera en aucun cas les conséquences financières des événements suivants au titre de la location des Rames et survenus (les Impôts Exclus) :

- (a) toute variation de la contribution sociale de solidarité des sociétés (« **C3S** »), y compris toute modification de l'assiette de calcul ou du taux de la C3S, payable par le Crédit-Bailleur ; et
- (b) toute modification des taux ou de l'assiette de la contribution économique territoriale ou de toute taxe qui s'y substituerait directement ; et

- (c) toute variation de l'Impôt sur les Sociétés et des contributions additionnelles, y compris toute modification de l'assiette de calcul ou du taux de l'Impôt sur les Sociétés et des contributions additionnelles payables par le Crédit-Bailleur ; et
- (d) toute remise en cause du traitement fiscal de l'opération dans les comptes du Crédit-Bailleur au regard du coefficient et de la durée d'amortissement des Rames.

6.4 Circonstances Nouvelles – Modification des Pré-Loyers et des Loyers

Les montants des Pré-Loyers et des Loyers s'entendent d'un revenu net. En conséquence, les Pré-Loyers et les Loyers seront augmentés de toutes taxes (ou autres droits) payables au titre du Contrat, notamment des coûts additionnels de nature fiscale (à l'exclusion des Impôts Exclus tels que visés à l'Article 6.3), existants ou futurs, mis à la charge du Crédit-Bailleur, du fait de dispositions fiscales applicables et/ou de la modification de ces dispositions, de l'apparition de coûts liés à la propriété des Rames et à leur location au Crédit-Preneur.

Si, en raison de l'entrée en vigueur de tout texte législatif ou réglementaire français ou communautaire ou de toute autre norme ayant force obligatoire (ci-après les **Circonstances Nouvelles**), et pour autant que cet événement ne porte pas sur les Impôts Exclus :

(a) la rémunération nette du Crédit-Bailleur aux termes du Contrat venait à être réduite ou le coût de sa participation à

la présente opération de financement venait à augmenter, le Crédit-Bailleur, à chaque fois que cela se produira, notifiera au Crédit-Preneur la survenance d'une telle modification en apportant les justificatifs et en établissant le nouveau montant des Pré-Loyers ou des Loyers. Le Crédit-Bailleur (à chaque fois que cela se produira) ajustera le montant des Pré-Loyers ou des Loyers exigibles au titre de l'exercice au cours duquel intervient l'évènement considéré, de telle sorte que le Crédit-Bailleur obtienne un rendement net au titre du Contrat égal à celui qu'il aurait obtenu en l'absence de la survenance des évènements susmentionnés.

(b) Toutefois, en cas de survenance subséquente d'autres Circonstances Nouvelles ayant pour effet d'augmenter la rémunération nette du Crédit-Bailleur aux termes du Contrat après l'ajustement susmentionné, les Pré-Loyers ou les Loyers seront ajustés à la baisse pour prendre en compte l'effet de l'évènement considéré.

(c) Il est expressément convenu qu'aucun ajustement des Pré-Loyers ou des Loyers (à la hausse ou à la baisse) ne sera opéré en cas de survenance de l'un des Impôts Exclus tels que visés à l'Article 6.3.

L'ajustement éventuel des Pré-Loyers ou des Loyers, conformément aux stipulations du présent Article, entraînera automatiquement l'ajustement corrélatif des Valeurs de Résiliation dans les mêmes conditions et le Crédit-Preneur prendra en charge ou bénéficiera des éventuels Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds, le cas échéant, dus en raison de la modification ou de la rupture anticipée de tout ou partie des Contrats de Couverture.

7. UTILISATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET CONTRÔLE DES RAMES

7.1 Pendant la durée du Contrat, le Crédit-Preneur s'engage à utiliser, entretenir et maintenir (ou faire utiliser, entretenir et maintenir) les Rames dans des conditions conformes aux usages de la profession en France et aux spécifications techniques matérielles et plus généralement à la réglementation en vigueur.

7.2 Par dérogation aux dispositions des articles 1719 et suivants du Code civil, tous les frais liés à l'utilisation et à l'entretien des Rames, ainsi que les réparations y

afférentes, seront à la charge du Crédit-Preneur qui devra prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la conservation, le maintien en bon état de fonctionnement, l'entretien et la mise en conformité des Rames dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

7.3 Les Rames devront comporter à tout moment tous les équipements, pièces et accessoires d'origine ou de remplacement nécessaires. Les pièces, équipements et accessoires de toute nature qui seront incorporés aux Rames en remplacement d'autres pièces, équipements ou accessoires ou ajoutés pendant la durée du présent Contrat deviendront immédiatement et de plein droit parties intégrantes des Rames et deviendront, de plein droit, la propriété du Crédit-Bailleur, sans indemnité.

7.4. Le Crédit-Preneur pourra apporter à ses frais, sans l'accord préalable du Crédit-Bailleur, toute amélioration, procéder à toute modification ou ajouter un élément aux Rames tant que ces transformations ne seront pas contraires aux prescriptions du Constructeur et/ou réglementaires, et pour autant que la valeur et la sécurité des Rames soient préservées. Les pièces, équipements et accessoires de toute nature qui seraient incorporés aux Rames à l'occasion de ces modifications, lorsqu'elles ont un caractère permanent ou ne peuvent être retirées sans endommager ou affecter la sécurité des Rames, seront aussitôt partie intégrante des Rames et comme telles, deviendront immédiatement et de plein droit la propriété du Crédit-Bailleur, sans indemnité. A défaut d'exercice de l'Option d'Achat sur une Rame ou acquisition de cette Rame par le Crédit-Preneur, le Crédit-Bailleur demeurera propriétaire desdits éléments, à l'exception des éléments ou améliorations amovibles que le Crédit-Preneur ou

l'exploitant aura installés et que le Crédit-Preneur sera tenu de retirer ou de faire retirer, tous les frais afférents, y compris, le cas échéant, ceux relatifs à la remise en état d'usage des matériels, étant à la charge exclusive du Crédit-Preneur. Les Rames non acquises par le Crédit-Preneur seront alors restituées au Crédit-Bailleur dans les conditions de l'Article 13.3.

7.5 Dans le cas où le Crédit-Preneur ne pourrait pas utiliser, ni exploiter les Rames pour quelque cause que ce soit, autre que pour un motif imputable au Crédit-Bailleur, et notamment en cas de détérioration, avarie, vol, grève, arrêt nécessité par l'entretien ou en cas de réparations, aucun recours ne pourra être exercé, même en cas de force majeure, contre le Crédit-Bailleur pour obtenir la résolution ou la résiliation du présent Contrat, pour en différer la prise d'effet ou pour formuler toute demande de dommages et intérêts, de réduction du Loyer ou toute autre demande, le Contrat dérogeant ainsi aux dispositions des articles 1722 et 1724 du Code civil.

7.6 Le Crédit-Bailleur pourra, sur justes motifs et à ses frais, procéder ou faire procéder à une inspection des Rames et vérifier les conditions d'entretien, de réparation et d'utilisation des Rames, sous réserve d'un préavis de trente (30) Jours Ouvrés et dans la

limite d'une inspection par an.

7.7 Le Crédit-Preneur devra exécuter ou faire exécuter les travaux dictés par les impératifs de sécurité, les stipulations du présent Contrat, ou les textes législatifs et/ou réglementaires applicables, les autorités administratives et/ou judiciaires, de façon à ce que le Crédit-Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

7.8 Le Crédit-Bailleur ne s'opposera pas au financement des Modules complémentaires autrement que par crédit-bail, dès lors que ce financement ne portera pas atteinte aux droits et obligations respectifs des Parties au titre du Contrat à condition, en particulier que l'ajout de Modules complémentaires aux Rames (i) n'empêche pas l'identification des Rames comme étant la propriété du Crédit-Bailleur, (ii) ne rende pas impossible la séparation des Modules et des Rames dans un prompt délai sans dommage ni modification des Rames, (iii) ne soit pas contraire aux prescriptions du Constructeur et/ou réglementaires, (iv)

n'affecte aucunement la valeur et la sécurité des Rames.

8. PROPRIÉTÉ DES RAMES ET DE LEURS ACCESSOIRES – MISE A DISPOSITION DES RAMES

(a) Propriété – Jouissance des Rames

8.1 Les Rames seront la propriété entière et exclusive du Crédit-Bailleur pendant toute la durée du présent Contrat, sauf pour les Rames ayant fait l'objet de la part de la Communauté de l'Agglomération d'une Option d'Achat anticipée dans les conditions définies à l'Article 13.2.

En contrepartie, pendant la durée du Contrat, le Crédit-Bailleur est tenu d'assurer au Crédit-Preneur une jouissance paisible des Rames afin de garantir la continuité des services de transports collectifs de voyageurs dont la Communauté de l'Agglomération est l'autorité organisatrice.

8.2 Le Crédit-Preneur devra faire respecter le droit de propriété du Crédit-Bailleur en

toutes circonstances, par tous moyens et à ses frais. En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation des Rames, le Crédit-Preneur en informera le Crédit-Bailleur et, sauf en cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation pour un motif imputable au Crédit-Bailleur, élèvera toute protestation et prendra toute mesure pour faire reconnaître le droit de propriété du Crédit-Bailleur et obtenir, aux frais du Crédit-Preneur, toute décision mettant fin aux mesures de saisie, réquisition ou de confiscation des Rames, dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de la saisie, réquisition ou confiscation, sauf si la saisie, réquisition ou confiscation est imputable au Crédit-Bailleur.

Si la saisie, réquisition ou confiscation est diligentée à la demande d'un créancier du Crédit-Bailleur ou autrement imputable au Crédit-Bailleur, lesdites mesures seront prises par le Crédit-Preneur aux frais du Crédit-Bailleur.

8.3 Dans l'hypothèse où la saisie, la mesure de confiscation ou de réquisition n'aurait pas pris fin à l'issue du délai susvisé, la ou les Rame(s) concernée(s) sera (ou seront) réputée(s) avoir subi un Sinistre Total.

8.4 Si une procédure administrative et/ou

une instance judiciaire s'avérait nécessaire afin de permettre au Crédit-Bailleur de reprendre possession des Rames saisies ou mises à la disposition d'un tiers, le Crédit-Preneur supporterait tous les frais qui en résulteraient.

(b) Mise à disposition des Rames

8.5 Le Crédit-Preneur ne pourra consentir aucun droit réel ni aucune sûreté de quelque nature que ce soit sur les Rames.

8.6 Le Crédit-Bailleur donne son accord au Crédit-Preneur pour qu'il mette les Rames à la disposition (i) de l'exploitant du service public de transports en commun de l'agglomération dijonnaise ou (ii) directement ou indirectement de toute autre entité sur le territoire français pour autant que (a) le Crédit-Preneur l'en informe et continue d'être tenu de ses obligations au titre du Crédit-Bail et que (b) toute sous-location n'entraîne en aucun cas pour le Crédit-Bailleur de surcoût, impôt, taxe ou charge de quelque nature que ce soit (ou que tout surcoût, impôt, taxe ou charge

de quelque nature que ce soit entraîné par une sous-location soit intégralement pris en charge par le Crédit-Preneur).

8.7 En toutes situations, la sous-location ne pourra pas excéder la durée résiduelle du présent Contrat. De plus, la résiliation ou la résolution du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, mettra fin immédiatement et de plein droit à toute sous-location. La présente clause devra être reproduite dans tout contrat de sous-location.

8.8 La sous-location est inopposable au Crédit-Bailleur ; en conséquence, le Crédit-Preneur restera seul tenu vis-à-vis du Crédit-Bailleur du respect des obligations contenues dans le présent Contrat. Il ne pourra en aucun cas prendre prétexte de l'existence du contrat de sous-location pour, partiellement ou totalement, s'exonérer de ses obligations résultant du présent Contrat.

8.9 Le contrat de sous-location devra comporter la renonciation expresse par le sous-locataire à

toute action, réclamation et à tout droit à l'encontre du Crédit-Bailleur.

8.10 Tous les travaux de remise en état consécutifs à la sous-location sont à la charge exclusive du Crédit-Preneur.

9. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

9.1 Responsabilité

9.1.1 A compter de chaque Date de Livraison et pendant la durée du présent Contrat, le Crédit-Preneur sera seul responsable vis-à-vis du Crédit-Bailleur et de tout tiers de tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par les Rames à des personnes ou à des biens, y compris à ses propres biens, même si un tel dommage résulte d'un vice de construction apparent ou caché, d'un défaut de montage ou d'un cas de force majeure et le Crédit-Preneur ne pourra rechercher la responsabilité du Crédit-Bailleur à cet égard. Par ailleurs, au titre du Contrat d'Acquisition, le Crédit-Preneur conserve le libre exercice de ses droits et recours à l'encontre du Constructeur, ainsi que tous les droits résultant des garanties légales ou conventionnelles dues par ce dernier, le Crédit-Bailleur renonçant expressément à être subrogé par le Crédit-Preneur dans ces mêmes droits et recours à l'encontre du Constructeur.

9.1.2 Pendant toute la durée du présent Contrat, le Crédit-Preneur supportera seul tous les risques de détérioration, de perte et de destruction partielle ou de Sinistre Total des Rames, quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure. Par ailleurs, le Crédit-Preneur s'engage à informer le Crédit-Bailleur, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance, de

l'existence de tous risques de détérioration, de perte et de destruction partielle ou de Sinistre Total des Rames, quelle qu'en soit la cause.

9.2. Assurances

9.2.1 Le Crédit-Preneur sera dispensé de respecter les obligations d'assurance stipulées à l'Article 9.2.2 ci-après, pour autant que l'une au moins des deux conditions suivantes soit vérifiée :

(i) le Crédit-Preneur ait le statut de collectivité territoriale, d'établissement public ou de personne morale de droit public et exploite les Rames en régie directe,

(ii) l'exploitant ou le sous-locataire auprès duquel le Crédit-Preneur a mis les Rames à disposition (à titre onéreux ou non) soit un établissement public ou une autre personne morale de droit public.

9.2.2 Toutefois, dans le cas et uniquement dans le cas où aucune des deux conditions visées à l'Article 9.2.1 n'est plus satisfaite, le Crédit-Preneur souscrira à ses frais, ou s'assurera que l'exploitant ou le sous-locataire des Rames souscrive à ses frais, auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance notoirement solvables (les « Assureurs »), et dans des conditions conformes aux pratiques usuelles sur le marché français, une ou plusieurs polices d'assurances (les « Assurances ») dont les conditions seront satisfaisantes pour le Crédit-Bailleur, et qui garantissent :

(i) sa responsabilité civile découlant de la garde et de l'exploitation des Rames en dépôt et/ou en circulation et de toutes les responsabilités du propriétaire des Rames et du transporteur ;

- (ii) tous les dommages subis par les Rames en dépôt et /ou en circulation tant pour son compte que pour le compte du Crédit-Bailleur et couvrant notamment les risques contre l'incendie, l'explosion et les risques qualifiés par les assureurs de risques annexes, non compris dans les dommages résultant d'un événement ou phénomène pouvant être qualifiés de force majeure ou de cas fortuit.

La garantie s'exercera à concurrence d'un montant qui ne pourra pas être inférieur à 110% de la Valeur de Référence de la (ou des) Rame(s) considérée(s) au jour du sinistre.

Le Crédit-Preneur s'engage à maintenir ces assurances ou engagements en vigueur pendant toute la durée du Crédit-Bail.

Toutefois, sans préjudice des droits du Crédit-Bailleur au titre du Contrat de Crédit-Bail :

- (a) dans l'hypothèse où la couverture de certains risques ne serait plus disponible sur le marché de l'assurance ou que le coût des Assurances deviendrait exorbitant, le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur se consulteront de bonne foi afin de trouver une solution acceptable, le cas échéant après consultation d'un expert indépendant désigné d'un commun accord par les Parties (ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal Administratif de Dijon), dont l'avis sera définitif et obligera les Parties ;
- (b) dans l'hypothèse où une évolution dans les pratiques habituelles des entités publiques locales françaises dans le secteur considéré viendrait à justifier la modification du programme d'assurance mis en place à l'entrée en vigueur du Crédit-Bail, le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur se consulteront de bonne foi sur la nécessité d'adapter le programme d'assurance.

9.2.3 Les polices précédemment mentionnées, si elles sont souscrites, devront en particulier obligatoirement prévoir que :

- (a) le Crédit-Bailleur est considéré comme assuré additionnel. Le Crédit-Bailleur s'engage à obtenir de ses assureurs les renonciations à recours contre le Crédit-Preneur et ses Assureurs ; à titre de réciprocité, le

Crédit-Preneur s'engage aux mêmes obligations ;

(b) en cas de Sinistre Total ou de sinistre entraînant la résiliation du Contrat de Crédit-Bail à la demande du Crédit-Bailleur pour les Rames concernées, les Assureurs verseront au Crédit-Bailleur les indemnités d'assurance en découlant dans la double limite des sommes assurées par les Assurances et des sommes dues au Crédit-Bailleur ;

(c) en cas de sinistre partiel affectant les Rames, le Crédit-Bailleur sera informé de toute déclaration présentée aux Assureurs. Les Assureurs verseront les indemnités d'assurance au Crédit-Preneur (sauf instruction contraire du Crédit-Bailleur dans l'hypothèse (i) où un Cas de Défaut Crédit-Preneur serait intervenu et en cours, ou (ii) dans l'hypothèse où le Crédit-Bailleur n'aurait pas reçu toutes les informations nécessaires à l'évaluation du sinistre et aux actions envisagées pour y remédier) afin de procéder aux réparations qui devront être engagées par le Crédit-Preneur, sous sa seule responsabilité, pour la remise en état complète des Rames. A la demande du Crédit-Bailleur, le Crédit-Preneur sera tenu de justifier des frais de réparation engagés et de produire toutes factures correspondant aux réparations des Rames d'un montant supérieur à 500.000 (cinq cents mille) euros hors taxes.

Il est précisé que l'indemnité versée par les Assureurs ne portera en aucun cas sur les pénalités contractuelles mises à la charge du Crédit-Preneur le cas échéant.

9.2.4 Toutes les Assurances que le Crédit-Preneur pourrait souscrire en application du présent Contrat seront souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et de premier rang raisonnablement acceptables par le Crédit-Bailleur.

9.2.5 Le Crédit-Preneur paiera, ou s'assurera que l'exploitant ou le sous-locataire des Rames paie, à bonnes dates, toutes les primes et tous les frais et taxes afférents aux Assurances éventuellement souscrites et adressera au Crédit-Bailleur, à la Date de Livraison de chaque Rame et à chaque renouvellement des polices d'assurance, les attestations d'Assurances correspondantes justifiant de la souscription ou du maintien des polices visées ci-dessus et du paiement des primes. Sous réserve des stipulations de l'Article 9.2.2, au cas où le Crédit-Preneur manquerait aux obligations lui incombant en matière d'Assurances au titre du présent Contrat, le Crédit-Bailleur pourra remplir lesdites obligations en ses lieux et place et le Crédit-Preneur lui remboursera la totalité des dépenses engagées à cet égard.

9.2.6 En aucun cas, le Crédit-Preneur ne pourra se prévaloir, à l'égard du Crédit-Bailleur, de la carence de ses Assureurs, des effets de la règle proportionnelle ou de l'insuffisance d'indemnisation résultant de l'application des clauses de franchise. En conséquence et à défaut d'Assurance suffisante, le Crédit-Preneur se constitue son propre assureur à l'égard du Crédit-Bailleur pour l'intégralité des risques, sans franchise ni limitation de montant.

10. DOMMAGES ET PERTES DES RAMES

10.1 Le Crédit-Preneur avertira le Crédit-Bailleur, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle il en a connaissance, de tout dommage, de toute perte, de tout sinistre, de toute détérioration, de toute avarie ou de toute destruction affectant l'une des Rames ou de tout accident causé par l'une des Rames et dont le coût serait supérieur à 500.000 Euros hors taxes et indiquera au Crédit-Bailleur les Rames sur lesquelles porte tout dommage, perte, sinistre, détérioration, avarie ou destruction.

10.2 En cas de dommage partiel affectant l'une des Rames, le Crédit-Preneur devra mettre en œuvre (ou faire mettre en œuvre) tous les moyens nécessaires à la remise en état, le plus rapidement possible et à ses frais, de la Rame concernée.

10.3 Le Crédit-Preneur devra adresser (ou faire adresser) toutes déclarations requises aux Assureurs dans les délais prescrits par les polices d'assurance, effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités et provoquer toutes expertises nécessaires.

10.4 Si les Assureurs ou si un expert désigné par les Assureurs estiment qu'un Sinistre Total affectant une ou plusieurs Rames est survenu, les Parties ajusteront les stipulations du présent Contrat au nombre de Rames demeurant effectivement en location.

10.5 Pour chaque Rame, en cas de Sinistre Total ou si elle ne peut être réparée, le Crédit-Preneur devra demander la résiliation du Contrat pour la Rame concernée en versant au Crédit-Bailleur, dans les trente-cinq (35) jours

de la notification de la résiliation, une quote-part de la Valeur de Résiliation Haute correspondant à la Rame concernée.

La résiliation ne prendra effet qu'à compter de la date de règlement de cette indemnité et de toute somme restant due au Crédit-Bailleur. Ce dernier reversera au Crédit-Preneur le montant des indemnités le cas échéant réglées par les Assureurs. Sous réserve des droits des Assureurs, le cas échéant, la propriété de la Rame concernée, ainsi que tous les droits et obligations qui lui sont attachés, sera alors transférée au Crédit-Preneur qui prendra cette Rame dans l'état où elle se trouvera. Le Crédit-Preneur se trouvera ainsi dégagé de son obligation de restitution des Rames à la fin du présent Contrat. Les frais relatifs au transfert de propriété des Rames seront à la charge du Crédit-Preneur.

Le Crédit-Preneur prendra en charge ou bénéficiera, le cas échéant, des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds dus en raison de la modification ou de la rupture anticipée des Contrats de Couverture.

10.6 La référence aux "Assureurs" au titre du

présent Article 10 n'est applicable entre les Parties que dans le cas où les stipulations de l'Article 9.2.2 ci-dessus sont mises en œuvre.

11. GARANTIE D'INDEMNISATION

11.1 Le Crédit-Preneur supportera seul l'intégralité des coûts, frais et dépenses de tous ordres, ainsi que l'intégralité des obligations, pénalités, amendes, conséquences financières, fiscales ou autres qui pourraient lui être imposés ou qui seraient soulevées à son encontre ou à l'encontre du Crédit-Bailleur (mais non imputables à celui-ci) et résultant, directement ou indirectement :

(a) de toute violation partielle ou totale par le Crédit-Preneur de l'une quelconque des obligations souscrites au titre du Contrat ou le cas échéant des Assurances et de toute disposition législative, réglementaire ou de toute autre norme applicable à l'exploitation des Rames ; et

(b) de la Livraison, du défaut de Livraison, de la propriété ou de la possession, de la location, du transport, du contrôle, de l'utilisation ou de l'exploitation des Rames,

à l'exclusion des montants correspondant aux Impôts Exclus.

11.2 En conséquence, le Crédit-Preneur indemnisera le Crédit-Bailleur, intégralement et à première demande de celui-ci, de tous les coûts, obligations et de toutes autres conséquences qui pourraient être imposés du fait des stipulations du paragraphe ci-dessus, et qui surviendraient pendant toute la durée du Crédit-Bail.

12. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

12.1 déclarations et engagements du Crédit-Preneur

12.1.1 Le Crédit-Preneur certifie au Crédit-Bailleur que les déclarations suivantes sont exactes et complètes à la date du présent Contrat et le resteront pendant toute sa durée d'exécution :

(a) le Crédit-Preneur a la capacité de conclure le présent Contrat et d'exécuter toutes les obligations en découlant pour lui ; il a obtenu toutes les autorisations internes ou tous autres consentements afin de conclure et d'exécuter le présent Contrat et ces autorisations et consentements sont valables à la date du présent Contrat ; le Crédit-Preneur a procédé à toutes les notifications et dépôts nécessaires, à

l'exclusion de la transmission au Préfet du Contrat au titre du contrôle de la légalité et des mesures de publicité du Contrat (transmission et mesures de publicité qui seront accomplies immédiatement après la signature du Contrat), afin de lui permettre de conclure le présent Contrat et d'exécuter ses obligations à ce titre ;

(b) ni la signature du présent Contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à une disposition quelconque applicable au statut du Crédit-Preneur, à une disposition législative ou réglementaire applicable plus généralement au Crédit-Preneur, à une stipulation d'un contrat ou d'un engagement auquel le Crédit-Preneur est partie ou à une décision judiciaire ou arbitrale définitive qui lie le Crédit-Preneur ;

(c) les obligations du Crédit-Bailleur au titre du présent Contrat constituées des engagements valables du Crédit-Preneur qui le lient, lui sont opposables (et sont opposables aux tiers) et peuvent être rendus exécutoires à son encontre conformément à leurs termes ; et

(d) aucun cas de résiliation énuméré à l'Article 14.1 n'est survenu, et il n'existe aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative en cours ou imminente impliquant

le Crédit-Preneur et qui, seule ou en conjonction avec d'autres procédures, pourrait affecter de façon significative, immédiatement ou à terme, la capacité du Crédit-Preneur à exécuter pleinement ses obligations au titre du présent Contrat.

12.1.2 Le Crédit-Preneur s'engage en outre vis-à-vis du Crédit-Bailleur, pendant toute la durée du présent Contrat, à :

(a) à informer sans délai le Crédit-Bailleur d'une exigibilité anticipée due à un défaut de paiement au titre des conventions de crédit contractées ou garanties émises par lui ;

- à ne consentir aucune sûreté ou droit réel sur les Rames à un tiers ;
- exploiter ou faire exploiter les Rames dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- transmettre au Crédit-Bailleur, dès leur obtention, toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des Rames ;
- maintenir ou faire maintenir les Rames en état de fonctionnement et veiller à leur conformité à toutes les réglementations applicables ;
- sous réserve des stipulations de l'Article 9.2.1, maintenir, le cas échéant, les Assurances prévues à l'Article 9.2.2 ;
- communiquer chaque année au Crédit-Bailleur, sur simple demande de ce dernier, le compte administratif annuel de la Communauté d'Agglomération approuvé par l'organe délibérant ; et
- faire ses meilleurs efforts pour assister le Crédit-Bailleur dans toutes les démarches nécessaires à la protection des intérêts du Crédit-Bailleur et notamment auprès des administrations compétentes ou de tiers, si

les résultats taxables du Crédit-Bailleur au titre du Crédit-Bail, devaient être différents de ceux anticipés par le Crédit-Bailleur sur la base des paramètres figurant en Annexe 5, étant précisé que le Crédit-Preneur n'aura qu'une obligation de moyen dans cette mission.

12.1.3 Le Crédit-Preneur s'engage à transmettre l'Attestation Relative aux Recours au Crédit-Bailleur dans les conditions stipulées à l'Article 20.

12.2. Engagements du Crédit-Bailleur

12.2.1 Le Crédit-Bailleur certifie au Crédit-Preneur que les déclarations suivantes sont exactes et complètes à la date du présent Contrat et le resteront pendant toute sa durée d'exécution :

- (a) le Crédit-Bailleur a la capacité de conclure le présent Contrat et d'exécuter toutes les obligations en découlant pour lui ; il a obtenu toutes les autorisations internes ou tous autres consentements afin de conclure et d'exécuter le présent Contrat et ces autorisations et consentements sont valables à la date du présent Contrat ; le Crédit-Bailleur a procédé à toutes les notifications et formalités nécessaires afin de lui permettre de conclure le présent Contrat et d'exécuter ses obligations à ce titre;
- (b) ni la signature du présent Contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à une disposition quelconque applicable au statut du Crédit-Bailleur, à une disposition législative ou réglementaire applicable plus généralement au Crédit-Bailleur, à une stipulation d'un contrat ou d'un engagement auquel le Crédit-Bailleur est partie ou à une décision judiciaire ou arbitrale définitive qui lie le Crédit-Bailleur ;
- (c) aucun cas de résiliation énumérés à l'Article 14.2.1 n'est survenu et il n'existe aucune procédure judiciaire ou administrative en cours ou imminente impliquant le Crédit-Bailleur et qui, seule ou en conjonction avec d'autres procédures, pourrait affecter de façon significative, immédiatement ou à terme, la capacité du Crédit-Bailleur à exécuter pleinement ses obligations au titre du présent Contrat ;

- (d) le Crédit-Bailleur n'a connaissance d'aucun événement affectant de façon significative, immédiatement ou à terme, sa situation patrimoniale ou ses résultats.

12.2.2 Le Crédit-Bailleur s'engage en outre vis-à-vis du Crédit-Preneur, pendant toute la durée du présent Contrat, à :

- (a) supporter intégralement toutes les conséquences financières correspondantes aux Impôts Exclus conformément à l'Article 6.3 ;

(b) à ne consentir aucune sûreté ou droit réel sur les Rames à un tiers ;

- (c) notifier dans les meilleurs délais au Crédit-Preneur :

- les modifications survenant au cours de l'exécution du présent Contrat et relatives :

- à la forme de la société à laquelle a recouru le Crédit-Bailleur pour se constituer comme tel pour l'exécution du Contrat ; en cas de changement de forme sociale n'impliquant aucune solidarité des associés, ceux-ci se constitueront caution solidaire du Crédit-Bailleur (à cet effet, un modèle d'acte de cautionnement solidaire figure en Annexe 8) ;
- à la raison sociale de ladite société ; et
- à son siège social
- en cas de changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce) du Crédit-Bailleur, étant entendu que la nouvelle entité contrôlant le Crédit-Bailleur devra présenter des garanties financières et professionnelles équivalentes à celle contrôlant le Crédit-Bailleur au jour de la conclusion du Contrat ;

- tout événement susceptible de constituer, immédiatement ou à terme, un cas de résiliation énuméré à l'Article 14.2.

(d) ne pas grever les Rames de toute inscription, sûreté, droit réel ou droit des tiers, ni de les céder sans autorisation préalable du Crédit-Preneur, et généralement ne pas entraver la libre jouissance des Rames par le Crédit-Preneur.

13. OPTION D'ACHAT EN FIN DE CRÉDIT-BAIL ET OPTION D'ACHAT ANTICIPÉE

13.1 Le Crédit-Bailleur consent au Crédit-Preneur une option d'achat sur l'ensemble des Rames, avec un minimum d'achat portant sur six (6) Rames, en une ou plusieurs fois, aux termes et conditions ci-après (***l'Option d'Achat***). Le Crédit-Preneur accepte l'Option d'Achat sans pour autant s'engager à l'exercer.

L'Option d'Achat peut être levée soit au Terme Normal du présent Contrat, soit dans le cadre de l'Article 13.2 selon les modalités indiquées ci-dessous, sous réserve que l'ensemble des obligations du Crédit-Preneur aient été satisfaites :

(a) le prix d'option d'achat de chacune des Rames (le ***Prix d'Option d'Achat***), calculé en fonction du montant des Loyers, sera égal, au Terme Normal du présent Contrat, à un (1) Euro hors taxes par Rame ; dans le cadre d'une levée anticipée de l'Option d'Achat, le *Prix d'Option d'Achat* sera déterminé selon les stipulations de l'Article 13.2 ;

(b) si le Crédit-Preneur souhaite exercer l'Option d'Achat, il devra en informer le Crédit-Bailleur par lettre recommandée

avec accusé de réception, au plus tard 3 mois avant le Terme Normal du présent Contrat ; l'absence d'une telle notification équivaudra à une non-levée de l'Option d'Achat par le Crédit-Preneur ; le Crédit-Bailleur avisera par lettre recommandée avec accusé de réception le Crédit-Preneur de ses droits au titre de l'Option d'Achat au plus tard (4) mois avant le Terme Normal du Contrat. A défaut de rappel dans les délais et formes prescrits ci-dessus, le Crédit-Preneur pourra notifier au Crédit-Bailleur son intention d'exercer ou de ne pas exercer l'Option d'Achat jusqu'au Terme Normal du Contrat. Si l'exercice de l'Option d'Achat ne porte pas sur la totalité des Rames restant en location, le Crédit-Preneur devra indiquer au Crédit-Bailleur dans la notification le nombre de Rames qu'il entend acquérir et identifier précisément les Rames concernées.

(c) le transfert de la propriété des Rames au Crédit-Preneur sera réalisé lorsque toutes les sommes dues au Crédit-Bailleur au titre du présent Contrat (y compris le Prix d'Option d'Achat) lui auront été intégralement versées par le Crédit-Preneur. Le Crédit-Preneur prendra alors les Rames, libres de toute sûreté ou privilège du fait du Crédit-Bailleur, dans l'état où elles se trouvent au moment de l'acquisition, sans pouvoir

effectuer aucune objection, ni aucune réserve (même en cas de vices cachés). Les frais, taxes, droits de mutation relatifs au transfert de propriété des Rames seront à la charge du Crédit-Preneur qui s'engage à en effectuer le paiement au Crédit-Bailleur. Le Crédit-Bailleur remettra au Crédit-Preneur une facture ou tous documents nécessaires afin de constituer le titre de propriété de la (ou des) Rame(s) vendue(s).

13.2 Le Crédit-Preneur pourra procéder à une levée par anticipation de l'Option d'Achat, à chaque Date de Paiement de Loyer à compter du 5^{ème} (cinquième) anniversaire de la Date de Location. A cet effet, et sous réserve qu'il ait préalablement exécuté l'ensemble de ses obligations au titre du Contrat, le Crédit-Preneur devra adresser au Crédit-Bailleur une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de son intention de lever par anticipation l'Option d'Achat. La levée par anticipation de l'Option d'Achat par le Crédit-Preneur ne pourra intervenir qu'à une Date de Paiement de Loyer et après l'expiration d'une période de 3 mois courant à compter de la date de ladite notification. La levée anticipée de l'Option d'Achat portera sur tout ou partie des Rames, avec un minimum d'achat de douze (12) Rames, en une ou plusieurs fois, et aura lieu

moyennant le paiement d'un prix égal à la Valeur de Résiliation Haute à la date de prise d'effet du rachat augmenté du Prix d'Option d'Achat (1 EUR HT par Rame). Le transfert de la propriété des Rames au Crédit-Preneur sera réalisé lorsque toutes les sommes dues au Crédit-Bailleur au titre du présent Contrat (y compris la Valeur de Résiliation Haute ainsi que les Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds) lui auront été intégralement versées par le Crédit-Preneur. Le Crédit-Preneur prendra alors les Rames dans l'état où elles se trouvent au moment de l'acquisition, sans pouvoir effectuer aucune objection, ni aucune réserve (même en cas de vices cachés). Les frais, taxes, droits de mutation relatifs au transfert de propriété des Rames seront à la charge du Crédit-Preneur qui s'engage à en effectuer le paiement au Crédit-Bailleur. Le Crédit-Bailleur remettra au Crédit-Preneur une facture ou tous documents nécessaires afin de constituer le titre de propriété de la (ou des) Rame(s) vendue(s).

13.3 A défaut de réalisation de la vente des Rames dans les conditions définies au présent Article, le Contrat prendra fin au terme prévu par l'Article 2.2 et le Crédit-Preneur restituera alors les Rames

au Crédit-Bailleur, en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale permettant une exploitation conforme aux réglementations en vigueur au titre de son activité et après avoir satisfait à toutes ses obligations au titre du présent Contrat. La restitution des Rames interviendra dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant le Terme Normal du Contrat en tout lieu, en France, désigné par le Crédit-Bailleur. Tous les frais et risques de transport des Rames jusqu'au lieu de restitution seront alors supportés par le Crédit-Preneur. Le Crédit-Bailleur devra procéder à l'enlèvement des Rames dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant leur date de restitution par le Crédit-Preneur.

14. CAS DE RÉSILIATION À LA DEMANDE DES PARTIES

La décision de résiliation prise en application des stipulations du présent Contrat mentionne si elle porte sur tout (résiliation totale) ou partie (résiliation partielle) des Rames suivant la situation concernée.

14.1 Cas de résiliation à la demande du Crédit-Bailleur

14.1.1 Sous réserve de l'Article 14.1.2, le Crédit-Bailleur a la faculté de demander, par voie amiable ou juridictionnelle, la

résiliation du Contrat dans les cas suivants (les « **Cas de Défaut Crédit-Preneur** ») à l'expiration d'une période de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés en ce qui concerne les évènements visés aux paragraphes (a) et (b), ou de dix (10) Jours Ouvrés en ce qui concerne les évènements visés aux paragraphes (c) à (d) (la **Période de Régularisation**) à compter de la réception par le Crédit-Preneur d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter, restée infructueuse, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Crédit-Preneur (la **Notification de Résiliation**), dans chacun des cas énumérés ci-après :

(a) non-paiement, à bonne date, des Pré-Loyers, d'un Loyer, du Prix d'Exercice de l'Option d'Achat partiel ou d'une Valeur de Résiliation ;

(b) non-paiement, à bonne date, de toute somme, autre que les sommes visées au (a), due par le Crédit-Preneur au titre du présent Contrat ;

(c) non-respect par le Crédit-Preneur de l'une quelconque de ses autres obligations substantielles aux termes du présent Contrat et affectant de manière significative les droits du Crédit-Bailleur ou les Rames ;

(d) l'une quelconque des déclarations ou garanties faite ou réputée réitérée par le Crédit-Preneur figurant à l'Article 12.1 du Contrat de Crédit-Bail se révèle avoir été inexacte ou trompeuse, affectant de manière significative les droits du Crédit-Bailleur ou les Rames ;

14.1.2 Le Crédit-Preneur aura l'obligation, après résiliation du Contrat prononcée pour l'un des cas visés à l'Article 14.1.1 ci-dessus :

(a) de restituer les Rames au Crédit-Bailleur, au lieu de restitution qui sera désigné par le Crédit-Bailleur, en France, en bon état de fonctionnement compte tenu de leur usure normale ; les frais éventuels de transport des Rames étant de la responsabilité et à la charge du Crédit-Preneur, les risques afférents aux Rames ainsi qu'éventuellement l'obligation d'assurance des Rames restant à la charge du Crédit-Preneur jusqu'à la date de restitution des Rames au Crédit-Bailleur ; et

(b) de verser au Crédit-Bailleur, dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la résiliation du Contrat, la Valeur de Résiliation Haute, ainsi que toutes autres sommes restant dues au Crédit-Bailleur sauf si le Crédit-Bailleur manque à l'un quelconque de ses engagements substantiels stipulés au présent Contrat.

Après paiement de toutes sommes dues ou restant dues par le Crédit-Preneur comme stipulé ci-dessus, le Crédit-Preneur pourra, à ses frais et s'il le souhaite, se porter acquéreur des Rames moyennant le paiement d'un prix de vente égal à un (1) Euro hors taxes par Rame, libre de toute sûreté ou privilège du fait du Crédit-Bailleur. Les frais et taxes relatifs audit transfert de propriété, y compris de tout acte de vente si nécessaire, seront à la charge du Crédit-Preneur. Le

Crédit-Bailleur transférera la propriété des Rames au Crédit-Preneur et lui remettra ensuite une facture et tous documents nécessaires afin de constituer le titre de propriété de la (ou des) Rame(s) vendue(s).

14.1.3 En cas de survenance d'une Circonstance Nouvelle Crédit-Bailleur, le Crédit-Bailleur a également la faculté de demander à la Communauté de l'Agglomération, par voie amiable ou juridictionnelle, la résiliation du Contrat dans les conditions définies ci-après.

Le Crédit-Bailleur informe dans les meilleurs délais le Crédit-Preneur de l'existence de la circonstance nouvelle invoquée, cette notification n'étant valablement formée auprès du Crédit-Preneur que si elle contient tous les justificatifs permettant d'établir la matérialité de cette circonstance nouvelle. Suivant cette notification, le Crédit-Bailleur et le Crédit-Preneur se concertent pendant une période ne pouvant excéder soixante (60) jours (et expirant en toute hypothèse à la date à laquelle le Contrat ou son exécution par l'une des Parties devient illicite) afin de tenter de remédier aux conséquences de la survenance de la Circonstance Nouvelle Crédit-Bailleur. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution satisfaisante avant l'expiration de la période de concertation susmentionnée, la

résiliation du Contrat peut être prononcée.

Dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la résiliation du Contrat, le Crédit-Preneur devra verser au Crédit-Bailleur la Valeur de Résiliation Minorée. Le Crédit-Preneur devra, à compter de la date de résiliation du Contrat, restituer les Rames au Crédit-Bailleur, au lieu de restitution qui sera désigné par le Crédit-Bailleur, en France, en bon état de fonctionnement compte tenu de leur usure normale ; les frais éventuels de transport des Rames étant de la responsabilité et à la charge du Crédit-Preneur, les risques afférents aux Rames ainsi qu'éventuellement l'obligation d'assurance des Rames restant également à la charge du Crédit-Preneur jusqu'à la date de restitution des Rames au Crédit-Bailleur. Après paiement de toutes sommes dues et restant dues par le Crédit-Preneur comme stipulé ci-dessus, le Crédit-Preneur pourra, à ses frais et s'il le souhaite, se porter acquéreur des Rames pour un prix de vente égal à un (1) Euro hors taxes par Rame, libre de toute sûreté ou privilège du fait du Crédit-Bailleur. Les frais et taxes relatifs audit transfert de propriété, y compris de tout acte de vente si nécessaire, seront à la charge du Crédit-Preneur. Le Crédit-Bailleur transférera la propriété des Rames au Crédit-

Preneur et lui remettra une facture ou tous documents nécessaires afin de constituer le titre de propriété de la (ou des) Rames vendue(s).

14.1.4 La résiliation du Contrat au titre du présent Article 14.1 n'entraînera pour le Crédit-Bailleur aucune obligation de restitution (même partielle) des Loyers et des accessoires ou de toute autre somme reçue en vertu du Contrat.

14.2. Cas de résiliation à la demande du Crédit-Preneur

14.2.1 Le présent Contrat pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par le Crédit-Preneur, à l'issue d'une période de 2 mois (le **Préavis de Résiliation**) suivant une notification au Crédit-Bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant déclaration par le Crédit-Preneur de son intention de se prévaloir de la présente clause sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucune autre formalité et restée infructueuse, dans chacun des cas énumérés ci-après (les « **Cas de Défaut Crédit-Bailleur** ») :

(a) la cession totale ou partielle par le Crédit-Bailleur de ses

droits de propriété sur une ou plusieurs Rames et/ou du présent Contrat, ou toute sûreté accordée par le Crédit-Bailleur à un tiers sur une ou plusieurs Rames, sans l'autorisation préalable du Crédit-Preneur ;

(b) le non-transfert par le Crédit-Bailleur de la propriété d'une ou plusieurs Rames au Crédit-Preneur en violation des stipulations du présent Contrat;

(c) tout autre manquement significatif du Crédit-Bailleur à l'une quelconque de ses obligations substantielles aux termes du présent Contrat affectant les droits du Crédit-Preneur ;

(d) tout manquement significatif du Crédit-Bailleur, en sa qualité d'acquéreur au titre du Contrat d'Acquisition, à son obligation de régler à la Communauté de l'Agglomération tout ou partie du Prix d'Acquisition des Rames ;

(e) toute déclaration ou garantie faite ou réputée réitérée par le Crédit-Bailleur au titre du présent Contrat qui s'avérerait avoir été significativement inexacte ou incomplète, ou trompeuse à la date

à laquelle elle a été faite, affectant substantiellement les droits du Crédit-Preneur;

(f) la saisie de toute Rame ou toute autre mesure d'exécution exercée sur une Rame par un créancier du Crédit-Bailleur (à l'exception du Crédit-Preneur et de ses ayants cause et ayants droit) si : (i) elle a pour effet d'empêcher le Crédit-Preneur de bénéficier de la jouissance paisible, de la possession, de l'usage, de la direction, du contrôle ou de l'exploitation de ladite Rame ; ou (ii) la mainlevée de ladite saisie ou mesure d'exécution n'est pas obtenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la signification au Crédit-Bailleur de l'exploit de saisie ou d'exécution par le créancier du Crédit-Bailleur ayant obtenu ladite saisie ou mesure d'exécution ; ou (iii) il existe un risque imminent de vente de ladite Rame résultant de ladite saisie ou mesure d'exécution ;

(g) le non-respect par le Crédit-Bailleur de son obligation d'assurer au Crédit-Preneur pendant toute la durée du Contrat la jouissance paisible des Rames ;

(h) un changement de forme juridique du

Crédit-Bailleur sans l'autorisation préalable du Crédit-Preneur et ayant pour conséquence de faire disparaître la solidarité des associés sans que ces derniers se portent caution solidaire ;

(i) le fait pour le Crédit-Bailleur :

- (a) d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler ses dettes de manière générale lorsqu'elles deviennent exigibles ; ou
- (b) d'être en état de cessation des paiements ; ou
- (c) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers :
 - d'une liquidation amiable ou d'une dissolution,
 - d'une procédure de règlement amiable ou d'une désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'Article L.611-3 du Code de Commerce, ou
 - d'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle ;
- (d) de suspendre ses activités, volontairement ou non ; ou
- (e) de prendre une mesure ou faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, procédure ou jugement visé(e) aux (a) à (d) ci-dessus,

étant précisé que la survenance d'un événement mentionné aux (a) à (e) ci-dessus ne constituera pas un Cas de Défaut Crédit-Bailleur dans l'hypothèse où la survenance dudit événement serait la conséquence directe ou indirecte d'un Cas de Défaut Crédit-Preneur.

14.2.2 En cas de résiliation du présent Contrat par le Crédit-Preneur au titre des événements énumérés à l'Article 14.2.1 ci-dessus, le Crédit-Preneur devra verser au Crédit-Bailleur, dans les trente cinq (35) jours suivant la notification de la résiliation du Contrat, la Valeur de Résiliation Basse. A compter de la

date de résiliation du Contrat, le Crédit-Preneur devra restituer les Rames au Crédit-Bailleur, au lieu de restitution qui sera désigné par le Crédit-Bailleur, en France, en bon état de fonctionnement compte tenu de leur usure normale ; les frais éventuels de transport des Rames étant de la responsabilité et à la charge du Crédit-Preneur, les risques afférents aux Rames ainsi qu'éventuellement l'obligation d'assurance des Rames restant également à la charge du Crédit-Preneur jusqu'à la date de restitution des Rames au Crédit-Bailleur. Après paiement de toutes sommes dues ou restant dues par le Crédit-Preneur comme stipulé ci-dessus, le Crédit-Preneur pourra, à ses frais et s'il le souhaite, se porter acquéreur des Rames pour un prix de vente égal à un (1) Euro hors taxes par Rame, libre de toute sureté ou privilège du fait du Crédit-Bailleur. Les frais et taxes relatifs audit transfert de propriété, de tout acte de vente si nécessaire, seront à la charge du Crédit-Preneur. Le Crédit-Bailleur transfèrera la propriété des Rames au Crédit-Preneur et lui remettra au Crédit-Preneur une facture ou tous documents nécessaires afin de constituer le titre de propriété de la (ou des) Rames vendue(s).

14.2.3 Le Crédit-Preneur peut résilier unilatéralement le Contrat

de Crédit-Bail pour tout **Motif d'Intérêt Général** ou en cas de **Circonstance Nouvelle Crédit-Preneur** au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est entendu que la résiliation du Contrat pour Motif d'Intérêt Général ou en cas de Circonstance Nouvelle Crédit-Preneur n'interviendra qu'à une Date d'Exigibilité des Pré-Loyers ou à une Date de Paiement de Loyer. A défaut le Crédit-Preneur supportera tout coût de réemploi et autres coûts dus au titre du rompu de la Période de Référence concernée.

En cas de survenance d'une Circonstance Nouvelle Crédit-Preneur, le Crédit-Preneur informe dans les meilleurs délais le Crédit-Bailleur de son existence, cette notification n'étant valablement formée auprès du Crédit-Bailleur que si elle contient tous les justificatifs permettant d'établir la matérialité de cette circonstance nouvelle. Suivant cette notification, le Crédit-Bailleur et le Crédit-Preneur se concertent pendant une période ne pouvant excéder trente (30) jours afin de tenter de remédier aux conséquences de la survenance de la Circonstance Nouvelle Crédit-Preneur. En cas d'impossibilité à l'expiration de la période de concertation susmentionnée, la

résiliation du Contrat peut être prononcée.

En cas de résiliation du présent Contrat par le Crédit-Preneur au titre d'une Circonstance Nouvelle Crédit-Preneur, le Crédit-Preneur devra verser au Crédit-Bailleur, dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la notification de la résiliation du Contrat, la Valeur de Résiliation Moyenne. En cas de résiliation du présent Contrat par le Crédit-Preneur pour Motif d'Intérêt Général, le Crédit-Preneur devra verser au Crédit-Bailleur, dans les trente-cinq (35) Jours Ouvrés suivant la notification de la résiliation du Contrat, la Valeur de Résiliation Haute.

A compter de la date de résiliation du Contrat, le Crédit-Preneur devra restituer les Rames au Crédit-Bailleur, au lieu de restitution qui sera désigné par le Crédit-Bailleur, en France, en bon état de fonctionnement compte tenu de leur usure normale ; les frais éventuels de transport des Rames étant de la responsabilité et à la charge du Crédit-Preneur, les risques afférents aux Rames ainsi que l'obligation d'assurance des Rames restant également à la charge du Crédit-Preneur jusqu'à la date de restitution des Rames au Crédit-Bailleur. Après paiement de toutes sommes dues ou restant dues par le Crédit-Preneur comme stipulé ci-

dessus, le Crédit-Preneur pourra, à ses frais et s'il le souhaite, se porter acquéreur des Rames pour un prix de vente égal à un (1) Euro hors taxes par Rame, libre de toute sûreté ou privilège du fait du Crédit-Bailleur. Les frais et taxes relatifs audit transfert de propriété, y compris de tout acte de vente si nécessaire, seront à la charge du Crédit-Preneur. Le Crédit-Bailleur transférera la propriété des Rames au Crédit-Preneur et lui remettra au Crédit-Preneur une facture ou tous documents nécessaires afin de constituer le titre de propriété de la (ou des) Rame(s) vendue(s).

15. AUTRES CAS DE RÉSILIATION

Le Crédit-Preneur pourra également résilier unilatéralement le Contrat de Crédit-Bail :

- (i) en cas de résiliation du Contrat de Fournitures, pour les Rames non encore livrées à la date de résiliation de celui-ci ;
- (ii) pour les Rames dont la Date de Livraison n'est pas survenue à la Date Butoir de Livraison ; ou
- (iii) si moins de dix (10) Rames ont été livrées à la Date Butoir de Livraison ;
- (iv) en cas de fin anticipée du Contrat d'Acquisition, pour quelque motif que ce soit, pour les Rames dont la Date d'Acquisition n'est pas survenue à la date d'effet de cette fin anticipée.

En cas de survenance de l'un des motifs de résiliation énumérés au présent Article 15, la résiliation prend effet, pour les Rames considérées, à la date de notification de la résiliation ou à une date postérieure déterminée dans la notification. Le Crédit-Preneur versera au Crédit-Bailleur, dans les trente cinq (35) jours suivant la résiliation du Contrat, la Valeur de Résiliation Haute relativement aux Rames concernées applicable à la date de résiliation. Le transfert de propriété des Rames au Crédit-Preneur s'effectuera alors selon les modalités prévues à l'Article 14.2.3.

Cependant, au cas où il devrait être mis fin au présent Contrat avant son terme pour les Rames concernées du fait de la fin anticipée du Contrat d'Acquisition

pour faute du Crédit-Bailleur, en sa qualité d'acquéreur des Rames, le Crédit-Preneur sera alors redevable envers le Crédit-Bailleur, dans les trente cinq (35) jours suivant la résiliation du Contrat, de la Valeur de Résiliation Basse. Le transfert de propriété des Rames au Crédit-Preneur s'effectuera alors selon les modalités prévues à l'Article 14.2.2.

16. ALTERNATIVE AU PAIEMENT PAR LE CRÉDIT-PRENEUR D'UNE VALEUR DE RÉSILIATION OU D'UNE VALEUR DE RÉFÉRENCE EN CAS DE RÉSILIATION.

16.1 Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, les Parties conviennent que dans les hypothèses de résiliation du Contrat, le Crédit-Preneur disposera de la faculté de reprendre à sa charge les obligations du Crédit-Bailleur aux termes du Prêt et des Contrats de Couverture, le cas échéant, pendant toute la durée du présent Contrat, conformément aux stipulations du contrat de Prêt dont la forme figure en Annexe 11.

16.2 Si le Crédit-Preneur exerce cette faculté, la Valeur de Résiliation applicable payable par le Crédit-Preneur, concomitamment à l'exercice de cette faculté, sera réduite du montant de l'Encours Financier à la date de la fin anticipée du Contrat.

17. INTÉRÊTS DE RETARD

En cas de non-paiement par le Crédit-Preneur à sa date d'échéance (et sous réserve de tout délai de grâce accordé par le Crédit-Bailleur), de toute somme due par lui en vertu du présent Contrat, le Crédit-Preneur paiera au Crédit-Bailleur, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, un intérêt de retard, calculé *prorata temporis* au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points. Ces intérêts seront immédiatement exigibles et décomptés depuis la date d'exigibilité de la somme impayée jusqu'à la date d'encaissement par le Crédit-Bailleur. Ils seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code civil.

18. CESSION DE DROITS

Aucune Partie au présent Contrat ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant du présent Contrat à un tiers, sans autorisation écrite et préalable de l'autre Partie, laquelle autorisation ne saurait être refusée que sur justes motifs.

18.1 Cession par le Crédit-Preneur

Par dérogation au premier alinéa, une telle autorisation écrite et préalable du Crédit-Bailleur ne sera pas requise dès lors que le cessionnaire présenté ou pressenti par le Crédit-Preneur est une collectivité territoriale, un établissement public ou une autre personne morale de droit public. Le Crédit-Bailleur ajustera alors, le cas échéant, la Marge applicable au nouveau Crédit-Preneur dans l'hypothèse où le cessionnaire ne présenterait pas des garanties financières équivalentes à celles du Crédit-Preneur initial au jour de la conclusion du Contrat.

Sauf à ce qu'elle soit imposée par la loi, toute transformation de la personnalité juridique du Crédit-Preneur en une personne morale de droit privé entraînera l'application des stipulations des Articles 14.1.1 et 14.1.2 ci-dessus.

18.2 Cession par le Crédit-Bailleur

Une telle autorisation écrite et préalable du Crédit-Preneur ne pourra pas valablement être refusée dès lors que le cessionnaire présente des garanties financières et professionnelles équivalentes à celles du Crédit-Bailleur initial au jour de la conclusion du Contrat.

Par dérogation à ce qui précède, une telle autorisation écrite et préalable du Crédit-Preneur ne sera pas requise pour toute cession à titre de garantie, délégation ou autre sûreté qui serait consentie par le Crédit-Bailleur sur les créances qu'il détient au titre du Crédit-Bail, notamment en garantie du Prêt.

19. EXERCICE DES DROITS ET RECOURS

Tous les droits conférés à l'une des Parties par le présent Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent Contrat seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment. Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer un droit, le retard à l'exercer ou son exercice partiel ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, ni à un quelconque autre droit et n'autorisera pas les autres Parties à refuser d'exécuter tout ou partie de leurs obligations au titre du présent Contrat ou de tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent Contrat.

20. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les obligations du Crédit-Bailleur aux termes du présent Contrat et du Contrat d'Acquisition sont subordonnées à la réalisation de l'ensemble des conditions énumérées ci-dessous :

(a) la signature du Contrat d'Acquisition des Rames ; et

(b) (i) l'expiration des délais de recours à l'encontre du Contrat, du Contrat d'Acquisition et/ou de leurs actes détachables et (ii) l'absence de tout recours formé à l'encontre du Contrat, du Contrat d'Acquisition et/ou de leurs actes détachables.

Dans les trois (3) mois suivant la date de publication de l'avis d'attribution du marché, le Crédit-Preneur adresse au Crédit-Bailleur une Attestation Relative aux Recours signée par le représentant légal du Crédit-Preneur.

Si l'Attestation Relative aux Recours indique que (i) les délais de recours sont expirés et (ii) qu'aucun recours n'a été formé contre le Contrat, le Contrat d'Acquisition et/ou à l'encontre de leurs actes détachables, la condition suspensive

visée au (b) ci-dessus est levée et les obligations du Crédit-Bailleur prennent effet (la « Date de Levée des Conditions Suspensives »).

Toutefois, dans l'éventualité où les Parties auraient connaissance de tout recours formé à l'encontre du Contrat, du Contrat d'Acquisition et/ou de leurs actes détachables et, en tout état de cause, dès réception, par le Crédit-Bailleur, d'une Attestation Relative aux Recours émise par le Crédit-Preneur et révélant l'existence d'un recours formé à l'encontre du Contrat, du Contrat d'Acquisition et/ou de leurs actes détachables, les Parties se réunissent dans les plus brefs délais afin de discuter des conditions de la poursuite du Contrat.

A défaut d'accord entre les Parties au terme d'un délai de quinze (15) jours suivant leur réunion, le présent Contrat sera résilié. Le Crédit-Preneur versera alors au Crédit-Bailleur, dans les dix (10) jours suivant la notification de la résiliation du Contrat, la Valeur de Résiliation Basse.

21. FRAIS ET COMMISSIONS

Dans l'hypothèse où, par suite d'une modification imposée par toute autorité compétente, il serait nécessaire de procéder à des formalités nouvelles en ce qui concerne la publicité et l'exécution

des contrats conclus dans le cadre de l'opération résultant du présent Contrat, le Crédit-Preneur prendra à sa charge tous les frais relatifs à l'accomplissement de ces formalités.

Le Crédit-Preneur indemniserà le Crédit-Bailleur de tout frais juridique, de justice, des honoraires et autres dépenses qu'il aurait engagés ou exposés en cas d'inexécution par le Crédit-Preneur de ses obligations au titre du Contrat ainsi que de tout frais juridique, de justice, des honoraires et autres dépenses qu'il aurait engagés ou exposés (après accord du Crédit-Preneur) à raison de tout avenant, modification, renonciation ou formalité effectués à la demande du Crédit-Preneur.

22. NOTIFICATIONS

Toute notification requise ou permise en vertu du présent Contrat :

(a) sera faite par écrit, signée pour le compte de la Partie dont elle émane et transmise par télécopie ;

(b) sera adressée à la Partie destinataire, aux numéros de télécopie suivants :

Pour le Crédit-Preneur :

COMMUNAUTE
DE
L'AGGLOMERATI
ON DIJONNAISE
A l'attention de :
Monsieur le
Président

40, avenue du
Drapeau
BP 17510
21 075 DIJON
cedex

Téléphone : 03
80 50 35 14
Télécopie : 03 80
50 13 36
e-mail :
contact@grand-
dijon.fr

Pour le Crédit-
Bailleur :

SNC Rames Dijon
Bail

Tours Société
Générale
OPER/FIN/SMO/I
AB
75886 Paris
Cédex 18

A l'attention de :
M. Emmanuel
Mussche ou M.
Henri Salama

Téléphone : 01
42 14 84 08 ou
01 58 98 15 92

Télécopie : 01 46
92 46 22

ou à tout autre
numéro ou
personne
ultérieurement
communiqué par
la Partie

destinataire à
l'autre partie
dans les formes
prévues au
présent Article 21
; et

(c) sera réputée reçue
le jour durant lequel
ladite télécopie est
transmise avec succès,
tel que confirmé par le
relevé de transmission du
télécopieur ayant servi à
la transmission.

23. DIVERS

23.1 Pendant toute la durée du présent Contrat et sous réserve de leurs obligations légales, le Crédit-Bailleur et le Crédit-Preneur s'engagent à conserver la confidentialité sur les faits, informations, documents et autres pièces dont ils auront eu communication avant la notification du marché et qui relèvent du secret industriel et commercial.

Le Crédit-Preneur bénéficiera du droit d'utiliser librement et exclusivement pour son propre compte les éléments techniques constitutifs du montage financier du Crédit-Bailleur, à l'exclusion du document intitulé « Présentation Synthétique » contenu dans les offres initiales et les offres finales remises par le groupement composé de Sogefinerg et de Calif dans le cadre de la consultation lancée par la Communauté de l'Agglomération pour la conclusion du Contrat, qui conservent cependant un caractère confidentiel (sous réserve de toute obligation légale de communication qui s'imposerait au Crédit-Preneur).

23.2 Les Parties déclarent que l'opération de financement réalisée par le recours au crédit-bail doit être appréhendée dans sa globalité. En conséquence, les différents contrats découlant du Contrat de Crédit-Bail et notamment le Contrat d'Acquisition devront être analysés et interprétés à la lumière des stipulations dudit Contrat.

Toutefois, l'annulation d'une clause, quelle qu'elle soit, n'entraîne pas la nullité du Contrat de Crédit-Bail ou des contrats en découlant, sauf si elle conduit à bouleverser leur équilibre économique sans que les Parties puissent convenir d'une clause de substitution permettant d'éviter ce bouleversement.

24. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Contrat est soumis au droit français. A défaut de règlement amiable entre les Parties, tout litige qui résulterait du présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Dijon.

25. ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU MARCHÉ

En application des dispositions de l'article 12 du CMP, les Parties conviennent de retenir, comme pièces constitutives du marché, les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- le présent Contrat, y incluant ses Annexes telles que définies à l'Article 26 ci-après ;
- l'acte d'engagement, y incluant son annexe 1 relative à la décomposition de prix global et forfaitaire, remis par le Crédit-Bailleur dans son offre finale du 2 novembre 2010, éventuellement amendée lors de la mise au point du marché ; et
- le Cahier des Charges, y incluant ses annexes 1 à 4 (annexe 1 : fiche technique des Rames; annexe 2 : calendrier prévisionnel de réception et de livraison des Rames; annexe 3 : échéancier prévisionnel des paiements ; annexe 4 : Annexe Financière), figurant au dossier de consultation remis aux candidats sélectionnés lors de la procédure négociée, éventuellement modifié par la Communauté de l'Agglomération dans les conditions et formes définies au Règlement de Consultation.

En cas d'incohérence entre les pièces du marché et/ou de contradiction dans leurs contenus respectifs, le document contractuel qui prévaut sera déterminé suivant l'ordre de priorité défini ci-dessus. En ce qui concerne particulièrement le Contrat et le Contrat d'Acquisition figurant en Annexe au Contrat, en cas de contradiction entre les stipulations de ces deux contrats, les stipulations du Contrat prévaudront.

Fait à Dijon, le [à compléter] 2010

En quatre (4) exemplaires originaux (dont un pour le contrôle de légalité et un pour le Trésorier Principal de la Communauté de l'Agglomération)

LE CRÉDIT-PRENEUR

LE CRÉDIT-BAILLEUR

Représenté par : [à compléter]
Fonction : [à compléter]

Représenté par : [à compléter]
Fonction : [à compléter]

26. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Description des Rames
- Annexe 2 :** Calendrier prévisionnel de livraison et de réception des Rames
- Annexe 3 :** Valeurs de Référence - Échéancier des Loyers
- Annexe 4 :** Modèle de Certificat d'Acceptation
- Annexe 5 :** Données de calcul
- Annexe 6 :** Modalités de calcul et échéancier de l'Indemnité de Résiliation
- Annexe 7 :** Contrat d'Acquisition
- Annexe 8 :** Acte de cautionnement solidaire
- Annexe 9 :** Copie de la délibération exécutoire du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2010 autorisant le président du Conseil Communauté de l'Agglomération à signer le Crédit-Bail
- Annexe 10 :** Copie du pouvoir ou mandat donné au représentant du Crédit-Bailleur en date du [●] 2010 aux fins de signature du Crédit-Bail
- Annexe 11 :** Forme de contrat de prêt

ANNEE 1

DESCRIPTION DES RAMES

[cf. document ci-joint]

ANNEE 2

CALENDRIER DE LIVRAISON ET DE RÉCEPTION DES RAMES¹

¹ Il s'agit du calendrier de réception des rames, qui interviendra après la livraison

Clés	Date prévisionnelle	Date contractuelle
Véhicules		
<i>Acceptation des caisses assemblées du premier véhicule</i>		04/04/11
<i>Début des tests statiques en usine du premier véhicule</i>		02/08/11
<i>Réception du véhicule n°1</i>	mars-12	11/03/12
<i>Réception du véhicule n°2</i>		19/03/12
<i>Réception du véhicule n°3</i>		30/03/12
<i>Réception du véhicule n°4</i>		09/04/12
<i>Réception du véhicule n°5</i>		17/04/12
<i>Réception du véhicule n°6</i>		27/04/12
<i>Réception du véhicule n°7</i>		07/05/12
<i>Réception du véhicule n°8</i>		18/05/12
<i>Réception du véhicule n°9</i>		26/05/12
<i>Réception du véhicule n°10</i>		02/06/12
<i>Réception du véhicule n°11</i>		10/06/12
<i>Réception du véhicule n°12</i>		17/06/12
<i>Réception du véhicule n°13</i>		25/06/12
<i>Réception du véhicule n°14</i>		05/07/12
<i>Réception du véhicule n°15</i>		12/07/12
<i>Réception du véhicule n°16</i>		19/07/12
<i>Réception du véhicule n°17</i>		26/07/12
<i>Réception du véhicule n°18</i>		02/08/12
<i>Réception du véhicule n°19</i>		10/08/12
<i>Réception du véhicule n°20</i>		19/08/12
<i>Réception du véhicule n°21</i>		26/08/12
<i>Réception du véhicule n°22</i>		03/09/12
<i>Réception du véhicule n°23</i>		13/09/12
<i>Réception du véhicule n°24</i>		21/09/12
<i>Réception du véhicule n°25</i>		28/09/12
<i>Réception du véhicule n°26</i>		07/10/12
<i>Réception du véhicule n°27</i>		15/10/12
<i>Réception du véhicule n°28</i>		25/10/12
<i>Réception du véhicule n°29</i>		02/11/12
<i>Réception du véhicule n°30</i>		10/11/12
<i>Réception du véhicule n°31</i>		19/11/12
<i>Réception du véhicule n°32</i>	nov-12	03/12/12
<i>Réception du véhicule n°33</i>	déc-12	Fev-13

ANNEE 3

VALEURS DE REFERENCE - ECHÉANCIER DES LOYERS

Dates	Valeur de référence	Loyer	
		Montant	dont part fixe
31/10/10	-	-	-
31/12/10	-	-	-
31/03/11	16,249.00	-	-
30/06/11	15,391,134.82	-	-
30/09/11	21,480,599.84	-	-
31/12/11	21,659,736.88	-	-
31/03/12	21,930,900.23	-	-
30/06/12	36,432,168.24	-	-
30/09/12	53,364,752.91	-	-
03/12/12	53,364,752.91	-	-
31/12/12	72,558,156.45	-	-
31/12/13	72,224,298.69	2,871,117.26	333,857.76
31/12/14	71,806,988.45	2,942,895.19	417,310.24
31/12/15	71,301,513.06	3,016,467.57	505,475.39
31/12/16	70,709,781.20	3,091,879.26	591,731.86
31/12/17	70,013,229.30	3,169,176.24	696,551.90
31/12/18	69,213,090.53	3,248,405.65	800,138.77
31/12/19	68,303,761.86	3,329,615.79	909,328.67
31/12/20	67,285,938.62	3,412,856.18	1,017,823.24
31/12/21	66,140,658.29	3,498,177.59	1,145,280.34
31/12/22	64,867,874.62	3,585,632.03	1,272,783.66
31/12/23	63,460,942.66	3,675,272.83	1,406,931.97
31/12/24	61,919,010.22	3,767,154.65	1,541,932.43
31/12/25	60,222,899.81	3,861,333.51	1,696,110.41
31/12/26	58,370,945.41	3,957,866.85	1,851,954.41
31/12/27	56,355,284.01	4,056,813.52	2,015,661.39
31/12/28	54,173,116.45	4,158,233.86	2,182,167.57
31/12/29	51,805,286.53	4,262,189.71	2,367,829.92
31/12/30	49,248,102.10	4,368,744.45	2,557,184.43
31/12/31	46,492,277.81	4,477,963.06	2,755,824.29
31/12/32	43,532,591.21	4,589,912.14	2,959,686.60
31/12/33	40,350,206.45	4,704,659.94	3,182,384.76
31/12/34	36,938,921.54	4,822,276.44	3,411,284.91
31/12/35	33,287,791.76	4,942,833.35	3,651,129.78
31/12/36	29,388,605.25	5,066,404.19	3,899,186.51
31/12/37	25,223,220.29	5,193,064.29	4,165,384.96
31/12/38	20,782,350.91	5,322,890.90	4,440,869.38
31/12/39	16,053,118.12	5,455,963.17	4,729,232.78
31/12/40	11,023,649.42	5,592,362.25	5,029,468.70
31/12/41	5,676,960.06	5,732,171.31	5,346,689.36
31/12/42	(0.00)	5,875,475.59	5,676,960.06

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ACCEPTATION

[papier à en-tête du Crédit-Preneur]

[__], le [__]

[**dénomination sociale du Crédit-Bailleur**]

[__]

[__]

à l'attention de : [__]

OBJET : CERTIFICAT DE TRANSFERT D'UNE RAME

Nous faisons référence au contrat de crédit-bail (le **Contrat**) conclu en date du [**à compléter**] entre [**dénomination sociale du Crédit-Bailleur**] et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et concernant 33 rames de Tramways. Les mots commençant par une majuscule dans le présent certificat ont le sens qui leur a été donné dans le Contrat.

Le Crédit-Preneur confirme que ce jour (la **Date de Livraison**) que :

- il a réceptionné et accepté la Rame (la **Rame**), conformément aux stipulations du Contrat de Fournitures et du Contrat et que la remise du présent certificat vaut acceptation sans aucune réserve de ladite Rame par le Crédit-Preneur ;
- cette réception et acceptation fait suite à la réception par la Communauté de l'Agglomération de la Rame conformément au procès-verbal de réception établi par elle (dont une copie figure en annexe) au titre du Contrat de Fournitures conclu entre la Communauté de l'Agglomération et le Constructeur attestant notamment que : (i) les techniciens désignés par la Communauté de l'Agglomération ont inspecté le matériel afin de s'assurer qu'il est conforme aux termes du Contrat de Fournitures conclu avec le Constructeur et qu'il est apte à circuler sur le réseau ferré français et en particulier sur le réseau de tramway de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et (ii) la Rame est en état neuf à la Date de Livraison et donne pleinement satisfaction à la Communauté de l'Agglomération au titre de sa livraison et du Contrat de Fournitures ;
- il accepte, à compter de ce jour et sans aucune réserve, de prendre en location la Rame conformément aux stipulations du Contrat.

La remise du présent certificat au Crédit-Bailleur et sa réception par le Crédit-Bailleur ne modifient aucune des stipulations du Contrat.

[signature]

LE CRÉDIT-PRENEUR

P.J. copie du procès-verbal de réception établi par la Communauté de l'Agglomération au titre du Contrat de Fournitures.

ANNEE 5

DONNEES DE CALCUL

PARTIE A :

Les éléments ci-dessous constituent des Données de Calcul Garanties dès la date de remise de l'offre finale du Crédit-Bailleur :

1. le taux ou l'assiette de la contribution économique territoriale ou de toute taxe qui s'y substituerait directement ;
2. le taux ou l'assiette de calcul de la C3S.
3. l'Impôt sur les Sociétés et les contributions additionnelles payables par le Crédit-Bailleur, y compris toute modification de leur taux et de leur assiette de calcul.
4. Le coefficient et la durée d'amortissement des Rames.

PARTIE B :

Les paramètres financiers ci-dessous constituent des Données de Calculs Prévisionnelles :

1. Calendrier prévisionnel de réception des Rames ;
2. Coût de préfinancement prévisionnel ;
3. Le Taux de Progressivité, égal à 2,5% (deux virgule cinq pour cent) dans les conditions de l'offre ;
4. Prix d'Acquisition prévisionnel des Rames ;
5. Taux de Base prévisionnel ;
6. Taux de placement prévisionnel des économies temporaires d'Impôt sur les Sociétés du Crédit-Bailleur.

PARTIE C :

Les paramètres financiers ci-dessous constituent des Données de Calculs Variables :

1. Calendrier effectif d'acquisition des Rames par le Crédit-Bailleur ;
2. Coût de préfinancement constaté ;
3. Prix d'Acquisition effectif des Rames ;
4. Taux de Base ;

ANNEE 6

ÉCHÉANCIER DE L'INDEMNITÉ DE RÉILIATION

ÉCHÉANCIER DE L'INDEMNITÉ DE RÉSILIATION

Dates	Valeur de Résiliation Haute	Valeur de Résiliation Moyenne	Valeur de Résiliation Minorée	Valeur de Résiliation Basse
31/10/10	-	-	-	-
31/12/10	1,260,883.39	1,008,706.71	832,183.04	-
31/03/11	1,277,132.39	1,024,955.72	848,432.04	16,249.00
30/06/11	16,666,675.98	16,411,567.75	16,232,991.99	15,391,134.82
30/09/11	22,756,141.00	22,501,032.77	22,322,457.01	21,480,599.84
31/12/11	23,010,715.41	22,740,519.70	22,551,382.71	21,659,736.88
31/03/12	23,281,878.76	23,011,683.05	22,822,546.06	21,930,900.23
30/06/12	37,810,547.63	37,534,871.75	37,341,898.64	36,432,168.24
30/09/12	54,743,132.29	54,467,456.42	54,274,483.30	53,364,752.91
03/12/12	54,743,132.29	54,467,456.42	54,274,483.30	53,364,752.91
31/12/12	74,944,329.21	74,467,094.66	74,133,030.47	72,558,156.45
31/12/13	75,003,698.21	74,447,818.31	74,058,702.37	72,224,298.69
31/12/14	74,943,753.57	74,316,400.54	73,877,253.43	71,806,988.45
31/12/15	74,694,523.27	74,015,921.23	73,540,899.80	71,301,513.06
31/12/16	74,273,035.51	73,560,384.65	73,061,529.04	70,709,781.20
31/12/17	73,673,194.49	72,941,201.46	72,428,806.33	70,013,229.30
31/12/18	72,907,576.11	72,168,678.99	71,651,451.01	69,213,090.53
31/12/19	71,980,257.13	71,244,958.08	70,730,248.74	68,303,761.86
31/12/20	70,899,884.20	70,177,095.09	69,671,142.71	67,285,938.62
31/12/21	69,655,473.07	68,952,510.11	68,460,436.04	66,140,658.29
31/12/22	68,252,867.78	67,575,869.15	67,101,970.11	64,867,874.62
31/12/23	66,687,674.65	66,042,328.25	65,590,585.77	63,460,942.66
31/12/24	64,958,633.27	64,350,708.66	63,925,161.44	61,919,010.22
31/12/25	63,048,338.70	62,483,250.93	62,087,689.48	60,222,899.81
31/12/26	60,954,784.90	60,438,017.00	60,076,279.47	58,370,945.41
31/12/27	58,670,618.23	58,207,551.38	57,883,404.59	56,355,284.01
31/12/28	56,210,227.33	55,802,805.15	55,517,609.63	54,173,116.45
31/12/29	53,574,595.90	53,220,734.03	52,973,030.72	51,805,286.53
31/12/30	50,760,744.15	50,458,215.74	50,246,445.85	49,248,102.10
31/12/31	47,761,008.21	47,507,262.13	47,329,639.88	46,492,277.81
31/12/32	44,570,926.11	44,363,259.13	44,217,892.25	43,532,591.21
31/12/33	41,175,288.43	41,010,272.03	40,894,760.55	40,350,206.45
31/12/34	37,568,861.16	37,442,873.24	37,354,681.69	36,938,921.54
31/12/35	33,742,744.14	33,651,753.67	33,588,060.33	33,287,791.76
31/12/36	29,690,126.07	29,629,821.90	29,587,608.99	29,388,605.25
31/12/37	25,396,587.13	25,361,913.77	25,337,642.41	25,223,220.29
31/12/38	20,854,498.23	20,840,068.77	20,829,968.14	20,782,350.91
31/12/39	16,053,533.57	16,053,450.48	16,053,392.32	16,053,118.12
31/12/40	11,023,649.42	11,023,649.42	11,023,649.42	11,023,649.42
31/12/41	5,676,960.06	5,676,960.06	5,676,960.06	5,676,960.06
31/12/42	(0.00)	(0.00)	(0.00)	(0.00)

ANNEE 7

CONTRAT D'ACQUISITION

[en attente]

ANNEE 8

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

[à compléter par le candidat]

ANNEXE 9

**COPIE DE LA DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2010 AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA
COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION A SIGNER LE CRÉDIT-BAIL**

[à compléter par la Communauté de l'Agglomération]

ANNEXE 10

**COPIE DU POUVOIR OU MANDAT DONNE AU REPRÉSENTANT DU CRÉDIT-
BAILLEUR EN DATE DU [•] 2010 AUX FINS DE SIGNATURE DU CRÉDIT-
BAIL**

[à compléter par le candidat]

ANNEXE 11

FORME DU CONTRAT DE PRÊT VISE A L'ARTICLE 16

[à fournir par le candidat]

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	4
AU PRÉSENT CONTRAT, ET SAUF STIPULATION CONTRAIRE EXPRESSE OU SI LE CONTEXTE L'EXIGE AUTREMENT, LES TERMES ET EXPRESSIONS EMPLOYÉS AVEC DES INITIALES MAJUSCULES ONT LA SIGNIFICATION QUI LEUR EST ATTRIBUÉE CI-DESSOUS.....	4
1.1 DÉFINITIONS.....	4
1.2 INTERPRÉTATION.....	12
2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION - OBJET ET DURÉE DU CONTRAT.....	13
3. CHOIX, LIVRAISON ET ACCEPTATION DES RAMES.....	15
4 PRE-LOYERS ET LOYERS	20
4.1 PRÉFINANCEMENT	20
4.2 PRÉ-LOYERS	22
4.3 LOYERS.....	23
4.4 MODIFICATIONS DES DONNÉES DE CALCUL.....	29
5. PAIEMENTS.....	35
6. IMPÔTS, DROITS ET CHARGES.....	37
7. UTILISATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET CONTRÔLE DES RAMES.....	41
8. PROPRIÉTÉ DES RAMES ET DE LEURS ACCESSOIRES – MISE A DISPOSITION DES RAMES	45
9. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES.....	49
9.1 RESPONSABILITÉ.....	49
9.2. ASSURANCES.....	50
10. DOMMAGES ET PERTES DES RAMES.....	54
11. GARANTIE D'INDEMNISATION.....	57
12. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS.....	58
12.1 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CRÉDIT-PRENEUR.....	58
12.2. ENGAGEMENTS DU CRÉDIT-BAILLEUR.....	61

13. OPTION D'ACHAT EN FIN DE CRÉDIT-BAIL ET OPTION D'ACHAT ANTICIPÉE.....	63
14. CAS DE RÉSILIATION À LA DEMANDE DES PARTIES.....	67
LA DÉCISION DE RÉSILIATION PRISE EN APPLICATION DES STIPULATIONS DU PRÉSENT CONTRAT MENTIONNE SI ELLE PORTE SUR TOUT (RÉSILIATION TOTALE) OU PARTIE (RÉSILIATION PARTIELLE) DES RAMES SUIVANT LA SITUATION CONCERNÉE.	67
14.1 CAS DE RÉSILIATION À LA DEMANDE DU CRÉDIT-BAILLEUR.....	67
14.2. CAS DE RÉSILIATION À LA DEMANDE DU CRÉDIT-PRENEUR.....	72
15. AUTRES CAS DE RÉSILIATION.....	79
16. ALTERNATIVE AU PAIEMENT PAR LE CRÉDIT-PRENEUR D'UNE VALEUR DE RÉSILIATION OU D'UNE VALEUR DE RÉFÉRENCE EN CAS DE RÉSILIATION.....	80
17. INTÉRÊTS DE RETARD.....	81
18. CESSION DE DROITS.....	81
19. EXERCICE DES DROITS ET RECOURS.....	82
20. CONDITIONS SUSPENSIVES.....	82
21. FRAIS ET COMMISSIONS.....	83
22. NOTIFICATIONS.....	84
23. DIVERS.....	86
24. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE.....	87
25. ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU MARCHE.....	87
26. LISTE DES ANNEXES	89
<u>ANNEXE 1</u>	
<u>DESCRIPTION DES RAMES.....</u>	<u>90</u>
<u>CALENDRIER DE LIVRAISON et de réception DES RAMES.....</u>	<u>91</u>
<u>ANNEXE 3</u>	
<u>VALEURS DE REFERENCE - ECHÉANCIER DES LOYERS .</u>	<u>93</u>

PROJET DE CONTRAT DE CREDIT

EN DATE DU [_____] 2010

ENTRE

SNC RAMES DIJON BAIL
(Emprunteur)

ET

SOCIETE GENERALE
(Prêteur)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 2 - MONTANT, OBJET, DUREE ET UTILISATION.....	10
2.1. Montant, objet et durée.....	10
a. Montant.....	10
b. Objet.....	10
c. Durée.....	10
2.2. Modalités d'utilisation.....	10
2.3. Résiliation et annulation de l'engagement au titre du Crédit	10
ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES	11
ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DU CREDIT.....	11
4.1. Remboursement normal du Crédit.....	11
4.2. Remboursement volontaire anticipé.....	12
4.3. Remboursement anticipé obligatoire.....	12
4.4. Modalités communes aux remboursements.....	13
ARTICLE 5 - INTÉRÊTS ET INTÉRÊTS DE RETARD.....	13
5.1. Intérêts et Commission de Non-Utilisation pendant la Période d'Utilisation.....	13
5.2. Intérêts pendant la Période de Remboursement.....	13
5.3. Intérêts de retard.....	14
ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT.....	14
6.1. Paiements.....	14
6.2. Base de calcul.....	15
6.3. Convention de Jour Ouvré.....	15
ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR.....	15
7.1. Constitution et existence.....	15
7.2. Capacité.....	15
7.3. Autorisations.....	15
7.4. Conformité aux statuts et à la loi.....	15
7.5. Validité des engagements.....	16
7.6. Obligations inconditionnelles et égalité de rang.....	16
7.7. Exactitude des informations.....	16
7.8. Litiges.....	16
7.9. Procédures collectives.....	16
7.10. Paiements libres de tous impôts et taxes.....	16
7.11. Cas de Défaut.....	16
ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR.....	16
8.1. Informations.....	17
8.2. Documents d'Opération.....	17
8.3. Certificats d'Acquisition.....	17
ARTICLE 9 - CAS DE DÉFAUT.....	17
9.1. Événements constituant un Cas de Défaut.....	17
a. Non-paiements.....	17
b. Non-respect par l'Emprunteur d'engagements au titre du Contrat	17
c. Déclarations de l'Emprunteur.....	17

d. Procédures collectives.....	18
e. Illégalité.....	18
9.2. Conséquences de la survenance d'un Cas de Défaut.....	18
ARTICLE 10 - BENEFICE DU CONTRAT.....	18
10.1. Successeurs et ayants droit	18
10.2. Interdiction du transfert des droits et obligations de l'Emprunteur.....	18
10.3. Cession des droits et obligations par le Prêteur.....	18
ARTICLE 11 RENONCIATION A RECOURS.....	19
11.1. Recours limité.....	19
11.2. Renonciation.....	19
ARTICLE 12 - MODIFICATIONS.....	20
ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS.....	20
13.1. Modalités.....	20
13.2. Adresses.....	20
ARTICLE 14 - TAUX EFFECTIF GLOBAL.....	21
ARTICLE 15 - DIVERS.....	21
15.1. Exercice des droits.....	21
15.2. Invalidité d'une disposition.....	21
15.3. Frais.....	22
ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE.....	22
16.1. Loi applicable.....	22
16.2. Juridiction compétente.....	22
ANNEXE 1 - MODÈLE D'AVIS DE TIRAGE.....	24
ANNEXE 2 – TABLEAU D'AMORTISSEMENT.....	25

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1) SNC Rames Dijon Bail, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 17 cours Valmy à Puteaux (92800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 597 002 RCS Nanterre,

représentée par [____] agissant en qualité de [____], dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée l' « **Emprunteur** »,

de première part,

et

2) SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de [924 757 831,25] euros, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222,

représentée par [____] agissant en qualité de [____], dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après le « **Prêteur** »,

de seconde part,

ci-après dénommées ensemble les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (ci-après la "Communauté de l'Agglomération"), en tant qu'autorité organisatrice des transports publics de personnes, a décidé de réaliser un réseau de transport en commun en site propre sous la forme d'une ligne de tramway..
- (B) En application des articles 135-5°, 144, 165 et 166 du Code des marchés publics, la Communauté de l'Agglomération agissant en qualité d'entité adjudicatrice a organisé une procédure de marché négocié avec publicité et mise en concurrence préalables pour le financement de 33 rames de tramway (ci-après « les Rames ») destinées à être affectées à la ligne de tramway précitée.
- (C) Les Rames sont en cours de fabrication par ALSTOM (le Constructeur) en exécution d'un marché public industriel de fournitures en date du 30 octobre 2009 (le Contrat de Fournitures). Suivant les termes du Contrat de Fournitures, la Communauté de l'Agglomération deviendra propriétaire des Rames à leur Date de Livraison puis en transfèrera immédiatement la propriété au Crédit-Bailleur conformément aux stipulations d'un contrat d'acquisition en date de ce jour.
- (D) Au terme de la procédure visée au paragraphe B, Société Générale a déposé une offre à la Communauté de l'Agglomération, qui l'a retenue, et en vertu de laquelle l'Emprunteur, en qualité de Crédit-Bailleur, à la Date de Signature, s'engage à :

- i) d'une part, préfinancer et acquérir les Rames, et
 - ii) d'autre part, concéder la jouissance des Rames à la Communauté de l'Agglomération dans le cadre d'un contrat de crédit-bail d'une durée de 30 ans maximum à compter de la Date de Location (le Terme Normal), le Terme normal ne pouvant excéder le _____ .
- (E) L'Emprunteur et la Communauté de l'Agglomération ont signé, à la Date de Signature, le contrat de crédit-bail concernant les Rames (le « Contrat de Crédit-Bail »).
- (F) Dans ce cadre, l'Emprunteur a demandé au Prêteur de mettre en place, ce qu'il a accepté, un crédit destiné à financer l'acquisition des Rames selon les termes et conditions stipulés dans le présent contrat (le « Contrat »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Pour l'application du Contrat, sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- "Avis de Tirage"** : désigne un avis devant être adressé par l'Emprunteur au Prêteur conformément à l'Article 2.2 et dont le modèle figure en Annexe 1.
- " Associé(s) "** : désigne, ensemble ou séparément, la société Sogefinerg et la société CALIF, associés de l'Emprunteur.
- "Banques de Référence"** : désigne, pour la détermination de l'EURIBOR 3, 6 ou 12 mois, les banques suivantes (prises en leur établissement principal à Paris) : BNP Paribas, Calyon et HSBC ou toute autre banque désignée d'un commun accord par les Parties.
- "BEI"** : désigne la Banque Européenne d'Investissement.
- "Cas de Défaut"** : désigne l'un quelconque des événements mentionnés à l'Article 9.1 du Contrat.
- "Contrat"** : désigne le présent contrat, ses Annexes qui en font partie intégrante, ainsi que ses avenants.
- "Contrat de Crédit-Bail"** : désigne le contrat de crédit-bail conclu en date du [_____] 2010 entre l'Emprunteur, en tant que Crédit-Bailleur, et la Communauté de l'Agglomération, en tant que Crédit-Preneur, ses

Annexes qui en font partie intégrante, ainsi que ses avenants.

- "Coût de la ressource BEI"** : désigne le Taux Variable Ecart Fixe, exprimé sous la forme d'une marge appliquée par la BEI (« Ecart Fixe ») sur Euribor 6 mois ou Euribor 12 mois (selon le taux de référence qui sera applicable, le cas échéant, dans le cadre du Prêt BEI).
- "Crédit"** : désigne le crédit consenti par le Prêteur à l'Emprunteur au titre du Contrat.
- "Crédit BEI"** : désigne le crédit pouvant, à l'initiative du Crédit-Preneur, être conclu entre Société Générale et la BEI, aux termes duquel la BEI met à la disposition de Société Générale un prêt destiné au financement des Rames.
- "Date Butoir de Livraison"** : a la signification qui lui est donnée dans le Contrat de Crédit-Bail.
- "Date d'Echéance Finale"** : désigne la date à laquelle toutes les sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur doivent être payées ou remboursées et à laquelle toutes les autres obligations découlant pour lui du Contrat doivent être exécutées. La Date d'Echéance Finale est fixée au 30^{ème} anniversaire de la Date de Location de la dernière Rame et au plus tard le _____.
- "Date de Location "** : a la signification qui lui est donnée dans le Contrat de Crédit-Bail.
- "Date de Paiement d'Intérêts"** : désigne le dernier jour d'une Période d'Intérêt.
- "Date de Remboursement"** : a la signification qui lui est donnée à la définition de « Date de Paiement de Loyer » dans le Contrat de Crédit-Bail.
- "Documents d'Opération"** : désigne ensemble le Contrat de Crédit-Bail, le Contrat d'Acquisition, le Contrat et tout autre document qui serait désigné comme tel par les Parties.
- "Encours Financier de Préfinancement"** : désigne, à une date antérieure à la Date de Location de la dernière Rame, la somme HT des acomptes versés par l'Emprunteur au titre du Contrat d'Acquisition augmentée de la partie capitalisée des coûts de préfinancement réduite, à chaque Date de Location d'une Rame considérée, du Prix d'Acquisition de ladite Rame et des coûts de

préfinancement capitalisés en relation avec ladite Rame et dont le montant figure en Annexe 2 du Contrat.

"Encours Financier "

: désigne, à une date donnée postérieure à la Date de Location de la dernière Rame, le montant mentionné en deuxième colonne du tableau figurant en Annexe 2 et correspondant au montant en principal non encore remboursé au titre du Crédit.

"EURIBOR"

: désigne :

- (a) le taux applicable à ladite Période de Référence diffusé sur l'écran Reuters page EURIBOR01 (ou à toute autre page ou écran qui la/le remplacerait), sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE), à 11h00 (heure de Bruxelles) deux Jours Ouvrés (Target) avant le premier jour de ladite Période de Référence, auquel les dépôts en Euros sont offerts sur le marché interbancaire européen pour une durée égale à celle de la Période de Référence considérée ;
- (b) dans l'hypothèse où, pour une Période de Référence donnée, le taux mentionné au paragraphe (a) ci-dessus ne serait pas diffusé, le taux annuel déterminé par le Crédit-Bailleur, égal à la moyenne arithmétique (corrigée des extrêmes), arrondie au 1/16ème supérieur, s'il y a lieu, des taux qui lui auront été communiqués par au moins trois Banques de Référence, auxquels ces banques offrent des dépôts en Euros pour une durée égale à celle de la Période de Référence considérée à des banques de première catégorie sur le marché interbancaire de Paris à 11h00 (heure de Paris) deux Jours Ouvrés (Target) avant le premier jour de ladite Période de Référence ;
ou

(c) le taux d'intérêt applicable dans le cas où, à la suite d'une perturbation du marché affectant une Période de Référence, l'EURIBOR ne peut plus être coté en application du (a) ci-dessus ou que le mécanisme reposant sur le calcul de la moyenne arithmétique des taux communiqués par les trois Banques de Référence, tel que visé à l'alinéa (b) ci-dessus, ne peut être appliqué. Ce taux sera alors égal à la somme du taux de période équivalente correspondant au coût supporté par le Crédit-Bailleur pour financer les Rames, par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné et, le cas échéant, des autres coûts applicables, tels que les Coûts de Liquidité ou coûts de réemploi.

"Jour(s) Ouvré(s)"

: désigne(nt) les jours de la semaine, à l'exception du samedi et du dimanche, pendant lesquels les établissements de crédit sont ouverts à Paris afin de réaliser des opérations de banque et des transactions sur le marché interbancaire, étant précisé que, si une échéance ou une date de paiement coïncide avec un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, ladite échéance ou date de paiement est prorogée au premier Jour Ouvré suivant ou dans le cas où le Jour Ouvré suivant fait partie du mois suivant, ladite échéance ou date de paiement est avancée au premier Jour Ouvré précédent.

"Jour TARGET"

: désigne, sauf stipulation contraire expresse, tout jour ouvré du calendrier TARGET, calendrier relatif aux opérations réalisées en euro sur le marché interbancaire organisé par la FBUE conformément à l'article 109 L du Traité sur l'Union Européenne, à l'effet de réaliser des opérations de banque et des transactions sur le marché interbancaire.

"Marge"

: désigne la marge égale à :

- i) 1,24 % (un virgule vingt quatre pour cent) l'an lorsque le taux applicable est l'EURIBOR 1 mois ;
- ii) 1,05 % (un virgule zéro cinq pour cent) l'an lorsque le taux applicable est l'EURIBOR 3 mois ;
- iii) 0,89 % (zéro virgule quatre vingt neuf pour cent) l'an lorsque le taux applicable est l'EURIBOR 6 mois ;
- iv) 0,82 % (zéro virgule quatre vingt deux pour cent) lorsque le taux applicable est l'EURIBOR 1 an, ou

v) 0,11 % (onze pour cent) lorsque le taux applicable est le Coût de la ressource BEI.

- "Période d'Intérêt"** : désigne, pour le calcul des intérêts afférents au Crédit, toute période déterminée conformément aux dispositions de l'Article 5.
- "Période d'Utilisation"** : désigne la période commençant à la date de signature du Contrat et se terminant à la Date de Location de la dernière Rame ou, au plus tard, à la Date Butoir de Livraison.
- "Période de Remboursement"** : désigne la période commençant à la Date de Location de la dernière Rame et se terminant, au plus tard, à la Date d'Echéance Finale.
- "Perturbation(s) du marché"** : Si une perturbation du marché affecte une Période d'Intérêts, le taux d'intérêt applicable sera la somme de la Marge, du taux de période équivalente correspondant au coût supporté par le Prêteur pour financer sa participation dans le Crédit par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné et, le cas échéant, les autres coûts applicables, tels que les coûts de remploi.
- "Prêteur"** : désigne, au jour de la signature du Contrat, Société Générale, et postérieurement à cette date, tout autre établissement de crédit auquel serait notamment cédé ou transféré les droits et obligations de Société Générale au titre du Contrat à hauteur de 90% maximum du montant du crédit ou qui aurait accordé à l'Emprunteur un crédit .
- "Tirage"** : désigne toute mise à disposition du Crédit à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues par le Contrat.

Les autres mots commençant avec une majuscule non définis dans le présent Contrat, y compris ceux auxquels il est fait référence dans l'exposé et les définitions susvisées, ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat de Crédit-Bail, sauf si le contexte requiert qu'il en soit autrement.

Les intitulés des Articles ont pour seul but de faciliter la lecture du Contrat ; ils ne doivent pas être pris en compte pour son interprétation. Toute référence aux "**Articles**", aux "**Paragraphes**", au "**Préambule**" ou aux "**Annexes**" est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes, au préambule ou aux annexes du Contrat.

ARTICLE 2- MONTANT, OBJET, DUREE ET UTILISATION

2.1.Montant, objet et durée

a.Montant

Conformément aux termes du Contrat et sous réserve des conditions qui y sont visées, le Prêteur mets à la disposition de l'Emprunteur le Crédit d'un montant maximal en principal de [____] d'euros ([____] d'euros).

b.Objet

Le Crédit est exclusivement destiné à financer l'acquisition des Rames par l'Emprunteur au titre du Contrat d'Acquisition.

c.Durée

Sous réserve des stipulations de l'Article 4, le Crédit est consenti pour une durée commençant à la date de signature du Contrat et se terminant à la Date d'échéance Finale.

2.2.Modalités d'utilisation

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur, pendant la Période d'Utilisation, en un ou plusieurs Tirages dans la limite du montant total en principal mentionné à l'Article 2.1.a., sous réserve :

- (i) de la réalisation de toutes les conditions suspensives visées à l'3, et
- (ii) de la réception par le Prêteur d'un Avis de Tirage au plus tard à 15 h 00 (heure de Paris) trois Jours Ouvrés avant la date de Tirage mentionnée dans ledit Avis de Tirage.

Le montant de chaque Tirage sera indiqué dans l'Avis de Tirage correspondant et la somme des Tirages ne pourra pas excéder le montant maximum du Crédit indiqué à l'Article 2.1.a.

A la date de chaque Tirage, le Prêteur mettra à la disposition de l'Emprunteur le montant du Tirage concerné en euros, par virement sur le compte de l'Emprunteur mentionné dans l'Avis de Tirage correspondant.

Chaque Tirage sera automatiquement consolidé avec tout Tirage précédent à la Date de Paiement d'Intérêt suivante pour ne former qu'un seul Tirage.

2.3.Résiliation et annulation de l'engagement au titre du Crédit

L'engagement du Prêteur de mettre à disposition les fonds au titre du Crédit sera résilié le dernier jour de la Période d'Utilisation à hauteur du montant non encore tiré du Crédit à cette date.

Toute résiliation sera irrévocable et définitive. Elle prendra effet immédiatement à la date de cette résiliation. La portion de l'engagement du Prêteur au titre du Crédit sera annulée de plein droit.

Par ailleurs, l'Emprunteur a la faculté d'annuler partiellement ou totalement la portion non tirée de l'engagement du Prêteur, à tout moment et sans indemnité, sous réserve du respect par l'Emprunteur d'un préavis de trois (3) Jours Ouvrés.

ARTICLE 3- CONDITIONS SUSPENSIVES

La mise à disposition du Crédit est soumise à la réalisation préalable ou concomitante de la remise au Prêteur des documents suivants :

- (a) une copie des statuts de l'Emprunteur ;
- (b) un extrait K-bis datant de moins de 30 jours de l'Emprunteur ;
- (c) un certificat de non faillite datant de moins de 30 jours de l'Emprunteur ;
- (d) un état des inscriptions datant de moins de 30 jours pour l'Emprunteur ;
- (e) la preuve que tous les documents requis par le Prêteur en relation avec la procédure d'identification des contreparties ont été fournis (limité à la copie certifiée conforme des justificatifs d'identité et de domicile des représentants de l'Emprunteur et de ses Associés, dûment habilités à signer et exécuter le Contrat) ;
- (f) le recueil des signatures autorisées des mandataires sociaux de l'Emprunteur ou tout document établissant l'autorisation de signer le Contrat par l'Emprunteur ainsi qu'un exemplaire original des pouvoirs des représentants de l'Emprunteur;
- (g) la copie des éventuelles autorisations sociales de l'Emprunteur, adoptées conformément à ses statuts et à la loi, autorisant l'Emprunteur à contracter et à signer le Contrat ainsi que les Documents de l'Opération.

Chaque Tirage est également soumis à la condition qu'il ne se soit produit aucun Cas de Défaut.

ARTICLE 4- REMBOURSEMENT DU CREDIT

4.1. Remboursement normal du Crédit

Sauf remboursement anticipé volontaire ou obligatoire conformément aux termes du Contrat, le Crédit sera remboursé en [30/60] échéances à chaque Date de Remboursement, la première étant fixée de manière prévisionnelle le ----- et la dernière étant fixée à la Date d'Echéance Finale.

Le montant de chaque échéance est mentionné à titre indicatif dans le tableau d'amortissement, colonne « Paiement », figurant en Annexe 2. Les Parties au Contrat pourront établir un nouveau tableau d'amortissement définitif, au plus tard le dernier jour de la Période d'Utilisation, lequel se substituera à celui figurant en Annexe 2.

En cas de remboursement à une date autre qu'une Date de Remboursement, l'Emprunteur supportera tout coûts de réemploi et autres coûts dus au titre du rompu de la Période d'Intérêt concernée.

4.2. Remboursement volontaire anticipé

a) L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation, en une ou plusieurs fois, jusqu'à 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) maximum du montant du Crédit contre paiement d'une indemnité forfaitaire visée au paragraphe c) ci-dessous.

b) Dès la Date d'Entrée en Vigueur et sur toute la durée du Contrat, la Banque s'engage à faire bénéficier l'Emprunteur du Coût de la Ressource BEI dans le cadre du Crédit BEI.

c) Tout remboursement volontaire anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire dans les conditions suivantes qui sera égale à 1,% du montant de l'encours du Prêt remboursé.

d) Tout remboursement volontaire anticipé s'effectuera sous réserve que le Prêteur ait reçu de l'Emprunteur, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date choisie pour le remboursement anticipé concerné, une notification écrite de son intention d'effectuer ce remboursement anticipé. Cette notification doit comporter le montant devant être remboursé par anticipation et la date à laquelle le remboursement doit intervenir

Tout remboursement volontaire anticipé s'imputera conformément aux stipulations de l'Article 4.4 et conduira, conformément à ces stipulations, à une révision à la baisse des échéances de remboursement du Crédit.

L'Emprunteur continuera de se financer, pour un minimum de 10% des financements nécessaires à l'opération, auprès de Société Générale jusqu'au Terme Normal de l'opération.

4.3. Remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur devra procéder au remboursement anticipé obligatoire de l'intégralité du Crédit en cas de levée anticipée de l'Option d'Achat par le Crédit-Preneur conformément aux stipulations de l'article 13 du Contrat de Crédit-Bail.

L'Emprunteur devra également procéder au remboursement anticipé obligatoire de l'intégralité du Crédit en cas de fin anticipée du Contrat de Crédit-Bail, pour quelque raison ou motif que ce soit, et notamment conformément aux stipulations de ses articles 14 et 15.

En cas de résiliation partielle du Crédit-Bail, notamment conformément aux stipulations de l'article 10 ou en cas de levée d'option partielle au titre de l'article 13 du Contrat de Crédit-Bail, l'Emprunteur devra procéder à un remboursement anticipé obligatoire partiel du Crédit, à hauteur des sommes dues par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur du fait de cette résiliation partielle, c'est-à-dire à hauteur de l'Encours Financier de Préfinancement

ou de l'Encours Financier des Loyers par Rame concernée par ladite résiliation partielle. La date de remboursement correspondra à la date à laquelle doit être versé le montant des sommes dues par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur.

4.4.Modalités communes aux remboursements

Tout montant en principal remboursé ne pourra en aucun cas être prêté à nouveau dans le cadre du Contrat.

Tout montant en principal remboursé à son échéance contractuelle ou par anticipation sera accompagné des intérêts échus sur le montant remboursé.

Tout montant en principal remboursé par anticipation s'imputera sur chacune des échéances du Crédit restant dues au prorata de ces échéances. Un nouvel échéancier sera remis par le Prêteur à l'Emprunteur dans les meilleurs délais, ce nouvel échéancier faisant partie intégrante du Contrat.

ARTICLE 5- INTÉRÊTS ET INTÉRÊTS DE RETARD

5.1.Intérêts et Commission de Non-Utilisation pendant la Période d'Utilisation

Il sera calculé, sur le montant en principal de l'Encours Financier de Préfinancement, des intérêts calculés sur la base du taux EURIBOR de la Période d'Intérêt concernée, majoré de la Marge applicable, pendant la Période d'Utilisation.

Pour chaque Rame, les intérêts de préfinancement seront intégrés à l'Encours Financier de Préfinancement jusqu'à la Date de Livraison de ladite Rame. Les intérêts de préfinancement propres à chaque Rame sont ensuite payés à compter de la Date de Livraison de ladite Rame et jusqu'à la Date de Location de la dernière Rame, ces sommes étant payables trimestriellement, à terme échu à chaque Date de Paiement des Pré-Loyers, ainsi qu'à la Date de Location de la dernière Rame.

A compter de la date de signature du Contrat et jusqu'à la Date de Location de la dernière Rame, l'Emprunteur sera redevable au Prêteur d'une commission de non-utilisation égale à neuf points de base (0.09%) calculée sur la différence entre le Prix d'Acquisition des Rames et la somme des Tirages effectués, cette commission étant intégrée à l'Encours Financier de Préfinancement.

La commission de non-utilisation sera calculée sur le nombre de jours exact de la période concernée (premier et dernier jour inclus), rapporté à une année de 360 jours.

5.2.Intérêts pendant la Période de Remboursement

L'Encours du Crédit pendant la Période de Remboursement produira des intérêts calculés au taux EURIBOR 6 mois ou EURIBOR 12 mois (selon la périodicité des Loyers au titre du Crédit-Bail) , majoré de la Marge applicable, pour la Période d'Intérêt considérée (à l'exception de la première et de la dernière Périodes d'Intérêt pour lesquelles le taux applicable sera celui de la durée de la Période d'Intérêt considérée). Ces intérêts, calculés sur la Base de Calcul telle que définie à l'Article 6.2 du présent Contrat, seront payés annuellement à terme échu par l'Emprunteur.

Le Prêteur calculera le montant des intérêts dus pour la Période d'Intérêt considérée et le communiquera, par télécopie, à l'Emprunteur, dans les 50 Jours Ouvrés précédents la date de paiement.

Pendant la Période de Remboursement, chaque Période d'Intérêt aura une durée de 6 mois ou 12 mois (selon la périodicité des Loyers au titre du Crédit-Bail) et commencera à une Date de Remboursement et se terminera à la Date de Remboursement suivante, à l'exception (i) de la première Période d'Intérêt qui commencera à la Date de Location de la dernière Rame et qui se terminera à la première Date de Remboursement et (ii) de la dernière Période d'Intérêt qui se terminera à la Date d'Echéance Finale.

Chaque Période d'Intérêt, à l'exception de la première, commencera le dernier jour de la précédente Période d'Intérêt.

5.3.Intérêts de retard

En cas de non-paiement et/ou non-remboursement à son échéance par l'Emprunteur de tout ou partie d'un montant dû en exécution du Contrat, pour tout autre motif que celui visé au point b. ci-après, l'Emprunteur paiera des intérêts de retard sur ledit montant à partir de la date où le paiement aurait dû être effectué jusqu'au jour du paiement effectif, calculés au taux d'intérêt légal majoré de [7 % (sept pour cent)] l'an sur le montant considéré, et ce, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Si ce non-paiement et/ou non-remboursement, total ou partiel, résulte du défaut de paiement par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur de toute somme qui lui est ou serait due, l'Emprunteur ne sera pas redevable à l'égard du Prêteur, par dérogation aux stipulations du paragraphe a. qui précède, d'intérêts de retard sur ledit montant. L'Emprunteur s'engage toutefois à reverser au Prêteur le montant des intérêts de retard calculés selon les modalités prévues au Contrat de Crédit-Bail et reçus du Crédit-Preneur.

La perception des intérêts de retard mentionnés aux paragraphes qui précèdent ci-dessus ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Les intérêts échus et non payés seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière, conformément à l'article 1154 du code civil.

ARTICLE 6- MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1.Paiements

Sauf stipulation contraire du Contrat, tous montants dus par l'Emprunteur au Prêteur seront versés au Prêteur ou pour son compte sous référence "[XXXX]", valeur jour du paiement au plus tard à 11h00 (heure de Paris), en fonds immédiatement disponibles, en euros, au compte n° _____ ouvert dans les livres du Prêteur.

Le Prêteur pourra à tout moment, sous préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés, indiquer à l'Emprunteur tout autre compte qui pourra être ouvert dans ses livres ou dans les livres de toute autre banque en France où les paiements devront être effectués.

Sauf stipulation contraire du Contrat, tous montants dus par le Prêteur à l'Emprunteur seront versés à l'Emprunteur ou pour son compte sous référence ‘’ [XXXX] ‘’, valeur jour du paiement au plus tard à 15h00 (heure de Paris), en fonds immédiatement disponibles, en euros, au compte n° 30003 03010 00025716956 23 ouvert dans les livres de la Société Générale.

L'Emprunteur pourra à tout moment, sous préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés, indiquer au Prêteur tout autre compte qui pourra être ouvert dans les livres de toute autre banque en France où les paiements devront être effectués.

Tous paiements au titre du Contrat devront être effectués en totalité, sans compensation ou déduction d'aucune sorte, en fonds immédiatement disponibles et en euros.

6.2.Base de calcul

Les intérêts payables en exécution du Contrat seront calculés sur la base du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée (en incluant le premier jour de la période et en excluant le dernier jour de la période) et sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours.

6.3.Convention de Jour Ouvré

Tout remboursement de principal ou tout paiement d'intérêts devant intervenir un jour qui n'est pas un Jour Ouvré sera reporté au Jour Ouvré suivant, sauf s'il en résulte un report du jour de paiement au mois civil suivant, auquel cas le jour de paiement sera le dernier Jour Ouvré du mois en cours.

ARTICLE 7- DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR

A la date de signature du Contrat, l'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur ce qui suit :

7.1.Constitution et existence

L'Emprunteur est une société en nom collectif de droit français, valablement constituée, existant valablement et a pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu'il exerce actuellement ;

7.2.Capacité

L'Emprunteur a la capacité de conclure les Documents d'Opération auxquels il est partie et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ;

7.3.Autorisations

La conclusion et l'exécution des Documents d'Opération auxquels l'Emprunteur est partie ont été dûment autorisées par les organes sociaux compétents et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été préalablement obtenue ;

7.4.Conformité aux statuts et à la loi

La conclusion des Documents d'Opération auxquels l'Emprunteur est partie et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ni à aucune stipulation des contrats ou engagements auxquels l'Emprunteur est lié, ni ne violent en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;

7.5. Validité des engagements

Le Contrat constitue et constituera après la mise à disposition des fonds, des engagements légaux, valables et opposables de l'Emprunteur auxquels il sera lié conformément à chacun de ses termes et ayant force exécutoire à son encontre ;

7.6. Obligations inconditionnelles et égalité de rang

Les obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat constituent des obligations inconditionnelles venant au moins au même titre et au même rang à tous égards que toutes ses autres dettes, emprunts, garanties et autres obligations non subordonnées présentes ou futures, à l'exception des privilèges légaux ;

7.7. Exactitude des informations

Aucun document remis au Prêteur par l'Emprunteur en application du Contrat ne contient, à la date où il a été remis, d'information inexacte ;

7.8. Litiges

Aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée ou engagée à son encontre, qui serait de nature à empêcher ou interdire la signature ou l'exécution d'un Document d'Opération ;

7.9. Procédures collectives

L'Emprunteur ne fait l'objet d'une quelconque mesure ou procédure visée au Livre VI du Code de commerce, ni d'une quelconque mesure de saisie conservatoire, exécutoire ou d'une procédure d'alerte au sens des articles L.234-1, L.234-2 ou L.612-3 du Code de commerce, ni de toute autre mesure ou procédure équivalente ou ayant des effets similaires ;

7.10. Paiements libres de tous impôts et taxes

Les paiements dus par l'Emprunteur au titre du présent Contrat pourront être effectués par ce dernier net de tous impôts et taxes ;

7.11. Cas de Défaut

Il ne s'est produit aucun Cas de Défaut.

ARTICLE 8- ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Jusqu'à ce que toutes les sommes (y compris les intérêts, frais et accessoires) dues par l'Emprunteur au Prêteur en exécution du Contrat aient été intégralement payées et remboursées, l'Emprunteur prend les engagements suivants à l'égard du Prêteur :

8.1. Informations

Notifier, dès qu'il en a connaissance, au Prêteur la survenance de tout événement constituant un cas de résiliation (tel que prévu dans le Contrat de Crédit-Bail), et relater au Prêteur tous les faits se rapportant à cet événement, et plus généralement, informer le Prêteur de tout fait important concernant le Crédit-Bail ;

Communiquer chaque année au Prêteur les états financiers annuels approuvés par les organes compétents de l'Emprunteur et certifiés par les commissaires aux comptes au plus tard deux mois après la date de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires ;

8.2. Documents d'Opération

Procéder ou faire procéder à toutes les formalités nécessaires pour assurer et maintenir la validité et l'opposabilité des Documents d'Opération auxquels l'Emprunteur est partie ;

8.3. Certificats d'Acquisition

A communiquer au Prêteur, dès réception, une copie de chaque Certificat d'Acquisition signé par l'Acquéreur et le Vendeur, tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Acquisition, conformément à ses termes.

ARTICLE 9- CAS DE DÉFAUT

9.1. Événements constituant un Cas de Défaut

Constitue un Cas de Défaut, dès sa survenance, et quelle qu'en soit la raison, l'un quelconque des événements suivants :

a. Non-paiements

Le non-paiement à son échéance de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires dû par l'Emprunteur en exécution du Contrat, et ce à l'expiration d'un délai de 35 (trente-cinq) Jours Ouvrés suivant la notification par le Prêteur réclamant ladite somme ;

b. Non-respect par l'Emprunteur d'engagements au titre du Contrat

Le non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements prévus dans le Contrat, s'il n'y est pas remédié dans un délai de 45 (quarante cinq) jours ;

c. Déclarations de l'Emprunteur

Une déclaration de l'Emprunteur dans le cadre du Contrat ou dans tout certificat, rapport ou avis (autre qu'un document prévisionnel) remis en exécution du Contrat, se révèle

inexacte à la date à laquelle elle a été faite, s'il n'y est pas remédié dans un délai de 45 (quarante cinq) jours ;

d.Procédures collectives

L'Emprunteur fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, de dissolution, de cessation d'exploitation, de liquidation judiciaire ou amiable ou de cession totale ou partielle de l'entreprise ou d'une procédure de nature similaire prévue par les dispositions du livre VI du Code de commerce ;

e.Illégalité

Le Contrat cesse, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, d'être un engagement valable d'une partie à ce Contrat ou est ou devient, en tout ou partie, illégal, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide.

9.2.Conséquences de la survenance d'un Cas de Défaut

En cas de survenance de l'un quelconque des Cas de Défaut ou de tout autre cas de résiliation du Contrat, le Prêteur pourra notifier à l'Emprunteur :

(i) la résiliation avec effet immédiat du Contrat. Cette résiliation interviendra de plein droit sans qu'il soit besoin de donner d'autre avis ou mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur ; et

(ii) l'exigibilité immédiate de toutes les sommes avancées par le Prêteur en exécution du Contrat.

En conséquence, toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci, et tous autres montants dus au Prêteur en vertu du Contrat, deviendront immédiatement exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou de mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur.

ARTICLE 10- BENEFICE DU CONTRAT

10.1.Successeurs et ayants droit

Le Contrat liera l'Emprunteur et le Prêteur ainsi que leurs successeurs et ayants droit, et bénéficiera à chacun de ceux-ci.

10.2.Interdiction du transfert des droits et obligations de l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra céder ou autrement transférer les droits et obligations découlant pour lui du Contrat.

En outre, l'Emprunteur ne pourra céder ses droits et obligations au titre du Contrat de Crédit-Bail, ni en autoriser leur cession par le Crédit-Preneur, que dans les conditions qui y sont stipulées.

10.3.Cession des droits et obligations par le Prêteur

Le Prêteur pourra librement céder tous ses droits, créances ou transférer, de quelque façon que ce soit, tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat, sous réserve de l'accord de l'Emprunteur qui ne pourra être refusé sans motif sérieux, étant entendu toutefois qu'un tel accord ne sera pas requis pour toute cession ou tout transfert (i) au profit d'une société contrôlant directement ou indirectement l'Emprunteur ou placée sous le contrôle, direct ou indirect, d'une société qui contrôle également, directement ou indirectement, l'Emprunteur ou (ii) dans l'hypothèse où un Cas de Défaut ou un cas de remboursement anticipé obligatoire s'est produit.

Nonobstant ce qui précède, le Prêteur pourra en outre consentir toute sûreté ou garantie (y compris notamment tout cession à titre de garantie) sur tout ou partie de ses droits au titre du Contrat sans que la consultation ni l'accord de l'Emprunteur ne soient requis.

Les cessions ou autres transferts seront signifiés, le cas échéant, à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du Prêteur ou du cessionnaire conformément, notamment, à l'article 1690 du Code civil ou selon toute autre formalité qu'il y aurait lieu d'accomplir.

ARTICLE 11 RENONCIATION A RECOURS

11.1. Recours limité

Le Prêteur reconnaît qu'il n'a et n'aura pas plus de droits au titre du Contrat à l'encontre de l'Emprunteur que ce dernier n'en dispose à l'égard du Crédit-Preneur au titre du Contrat de Crédit-Bail.

Dès lors, et nonobstant toute stipulation contraire du Contrat, de tout autre Document de l'Opération ou encore de tout autre contrat conclu en relation avec ce dernier, le Prêteur renonce expressément, irrévocablement et inconditionnellement, à tout recours à l'encontre de l'Emprunteur en cas de non exécution par ce dernier de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, et accepte que ses recours à l'encontre de l'Emprunteur soient limités à la seule créance qu'il pourrait détenir (ou recevoir) à l'encontre du Crédit-Preneur dans le cadre du Crédit-Bail au titre, selon les cas, de l'Encours Financier de Préfinancement ou de l'Encours Financier, ainsi que de leurs accessoires, dans les limites et selon les conditions dudit contrat.

Au cas où le Prêteur ne serait pas en mesure de recouvrer la totalité de sa créance au titre du Contrat au moyen des fonds provenant de la créance de l'Emprunteur sur le Crédit-Preneur au titre du Contrat de Crédit-Bail, il s'engage irrévocablement à faire abandon définitif de sa créance sur l'Emprunteur au titre du Contrat.

De même, le Prêteur renonce expressément, irrévocablement et inconditionnellement, à tout recours à l'encontre de l'un quelconque des Associés de l'Emprunteur en cas de non exécution par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

11.2. Renonciation

Le Prêteur reconnaît que le présent article constitue une renonciation expresse et irrévocable aux dispositions de l'article L. 221-1 du Code de commerce et, par conséquent, le Prêteur s'engage à ne pas invoquer la responsabilité indéfinie et solidaire

des Associés devant toute juridiction au titre des obligations de l'Emprunteur dans le cadre du Contrat ou de tout autre Document de l'Opération.

Le Prêteur s'engage à ne prendre aucune mesure (y compris notamment une action pour le paiement d'une créance, sous réserve toutefois du droit du Prêteur de produire à la faillite) destinée à l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, procédure de conciliation ou de sauvegarde ou tout autre procédure similaire en France ou à l'étranger, ou prise en vue d'un moratoire, d'une conciliation, d'une cession ou d'un accord similaire au profit des créanciers de l'Emprunteur ou des Associés.

ARTICLE 12- MODIFICATIONS

Le Prêteur pourra convenir avec l'Emprunteur de tout amendement ou modification du Contrat ou renonciation à une stipulation du Contrat sous réserve de l'établissement d'un écrit correspondant signé par les Parties.

L'Emprunteur devra obtenir l'accord du Prêteur avant toute modification d'un des Documents d'Opération qui serait susceptible d'affecter substantiellement les intérêts de celui-ci et pour autant que l'accord de l'Emprunteur soit également requis au titre de la modification du ou des Documents d'Opération.

ARTICLE 13- NOTIFICATIONS

13.1. Modalités

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution du Contrat entre le Prêteur et l'Emprunteur seront faites par écrit et, sauf stipulation contraire du Contrat, envoyées par lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée par courrier simple ; ces notifications seront effectives à la date de réception du document concerné ou à la première présentation de la lettre recommandée aux adresses ci-dessous.

13.2. Adresses

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une partie à une autre partie en exécution du Contrat sera faite et délivrée :

(i) s'il s'agit de l'Emprunteur, à :

SNC Rames Dijon Bail
Tour Société Générale
OPER/CAF/AFI
75886 PARIS Cedex 18

A l'attention de : M. Emmanuel Mussche ou M. Henri Salama
Téléphone: 01 58 98 15 92 ou 01 42 14 84 08

Télécopie: 01 46 92 46 22

(ii) s'il s'agit du Prêteur, à :

SOCIETE GENERALE

[XXX]

[XXX]

Attention : [XXX]

Téléphone : [XXX]

Télécopie : [XXX]

ou à toute autre adresse qui serait ultérieurement notifiée par l'une des Parties à l'autre.

ARTICLE 14- TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour les besoins des articles L.313-1 à L.313-6 du Code de la consommation, le taux effectif global du Crédit est indiqué dans une lettre séparée remise à l'Emprunteur par le Prêteur à la Date de Signature.

L'Emprunteur reconnaît que, du fait des particularités des stipulations du Contrat et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêt, il est impossible de déterminer à l'avance le taux effectif global du Crédit et que le taux effectif global du Crédit indiqué dans la lettre séparée visée au paragraphe précédent ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses fixées en accord avec le Prêteur.

L'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il a considérées nécessaires pour apprécier le coût global du Crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

ARTICLE 15- DIVERS

15.1.Exercice des droits

Tous les droits conférés au Prêteur par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du Contrat, comme les droits découlant pour lui de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera pas le Prêteur de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

15.2.Invalidité d'une disposition

Au cas où une disposition du Contrat est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres dispositions du Contrat.

15.3.Frais

Tous les frais et dépenses (notamment les frais juridiques externes), exposés par les Parties dans le cadre de tout avenant, modification, renonciation ou consentement au titre du Contrat sont à la charge exclusive du Prêteur.

ARTICLE 16- LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

16.1.Loi applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

16.2.Jurisdiction compétente

Les Parties devront coopérer entre elles de bonne foi dans le but de résoudre tout litige entre elles. Tout litige entre les Parties concernant le Contrat qui ne peut pas être résolu par [], responsable du middle office pour les Financements, devra être soumis au représentant désigné de chaque Partie qui devra prendre une décision dans les 10 jours ouvrés. Pour l’Emprunteur, le représentant désigné sera _____ ; pour le Prêteur, le représentant désigné sera _____ .

Au cas où les représentants ne parviendraient pas à résoudre le litige dans le délai indiqué ci-dessus, le litige sera alors soumis à Jean-Luc Parer, Directeur des Marchés de Capitaux et Financements, pour examen et résolution dans les 10 jours ouvrés.

Dans tous les cas, le nom des personnes mentionnées ci-dessus sera remplacé automatiquement par le nom de leurs successeurs dans leurs postes respectifs.

En cas d’échec à résoudre le litige conformément à la procédure et aux délais indiqués ci-dessus, les Parties seront libres de soumettre le litige au Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le [XXX] 2010, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l’Emprunteur :
SNC Rames Dijon Bail

Par : _____

Pour le Prêteur :

SOCIETE GENERALE

Par : _____

ANNEXE 1- MODÈLE D'AVIS DE TIRAGE

De : SNC Rames Dijon Bail

A : **SOCIETE GENERALE**

[XXX]

[XXX]

Attention : [XXX]

Téléphone : [XXX]

Télécopie : [XXX]

Date : []

Objet : Contrat de Crédit en date du [XXX] 2010 (le "**Contrat**")

Les termes définis dans le Contrat ont la même signification dans le présent Avis de Tirage.

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément à l'Article 2.2. du Contrat.

Conformément aux dispositions de l'Article 2.2. du Contrat, nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le Tirage dans les conditions suivantes:

- **Montant du Tirage** : [] **Euros**
- **Date du Tirage** : []

Vous voudrez bien mettre à notre disposition le [] le montant du Tirage sous forme d'un virement sur le compte n° 30003 03010 00025716956 23 .

Nous vous confirmons qu'il ne s'est produit aucun Cas de Défaut.

SNC RAMES DIJON BAIL

Par :

Titre :

ANNEXE 2- TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates	Valeur de référence
31/10/10	-
31/12/10	-
31/03/11	16,249.00
30/06/11	15,391,134.82
30/09/11	21,480,599.84
31/12/11	21,659,736.88
31/03/12	21,930,900.23
30/06/12	36,432,168.24
30/09/12	53,364,752.91
03/12/12	53,364,752.91
31/12/12	72,558,156.45
31/12/13	72,224,298.69
31/12/14	71,806,988.45
31/12/15	71,301,513.06
31/12/16	70,709,781.20
31/12/17	70,013,229.30
31/12/18	69,213,090.53
31/12/19	68,303,761.86
31/12/20	67,285,938.62
31/12/21	66,140,658.29
31/12/22	64,867,874.62
31/12/23	63,460,942.66
31/12/24	61,919,010.22
31/12/25	60,222,899.81
31/12/26	58,370,945.41
31/12/27	56,355,284.01
31/12/28	54,173,116.45
31/12/29	51,805,286.53
31/12/30	49,248,102.10
31/12/31	46,492,277.81
31/12/32	43,532,591.21
31/12/33	40,350,206.45
31/12/34	36,938,921.54
31/12/35	33,287,791.76
31/12/36	29,388,605.25
31/12/37	25,223,220.29
31/12/38	20,782,350.91
31/12/39	16,053,118.12
31/12/40	11,023,649.42
31/12/41	5,676,960.06
31/12/42	(0.00)